

**Article 10 . – Promesse de vente - Prix**

Le prix de vente convenu, en cas de réalisation de la promesse à l'échéance du contrat est fixé à **QUATRE CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE EUROS (492 000,00 €) HORS TAXES**, sous déduction des loyers versés et majoré des frais de l'acte d'acquisition et des frais des présentes.

**Article 11 . – Levée d'option anticipée**

La levée d'option anticipée sera possible à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019.

**Article 12 . – Garanties**

Indemnités en cas de résiliation : tous les loyers seront perdus ainsi qu'un trimestre de loyers.

Prix de rachat dû à la levée d'option anticipée ou en cas de sinistre : **QUATRE CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE EUROS (492 000,00 €) HORS TAXES** sous déduction des loyers versés et majoré des frais de l'acte d'acquisition et des frais des présentes.

**Article 13 . – Taux des intérêts de retard**

Les parties conviennent de fixer les intérêts de retard au taux d'intérêt légal en vigueur à l'époque où ils seront exigibles.

**Article 14 . – Garanties**

LE CREDIT BAILLEUR renonce à demander une garantie au CREDIT PRENEUR, se réservant la faculté de demander ultérieurement la caution personnelle et solidaire du dirigeant et / ou une assurance décès invalidité de ce dernier, ou encore le nantissement de titres de la SCI BERZADEL.

A cet égard le CREDIT PRENEUR s'engage à consentir toute garantie à première demande du CREDIT BAILLEUR.

**Titre III. – Dispositions diverses**

**Article 1er**

Les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs à tout clerc de l'Etude du notaire soussigné, à l'effet d'établir et de signer tous actes complémentaires, modificatifs des présentes, en vue de mettre celles-ci en concordance avec les états hypothécaires et cadastraux et d'état civil.

Elles donnent, si nécessaire, tous pouvoirs au porteur d'une copie authentique (ou : d'un extrait des présentes), pour effectuer les formalités prévues par l'article L. 313-10 du Code monétaire et financier, lui-même complété par l'article 5 du décret n° 95-617 du 6 mai 1995.

M. O. [Signature]

**Article 2 . – Déclarations**

a) Les comparants, chacun en ce qui le concerne, déclare :

- que la société qu'il représente est une société française ayant son siège social en France ;
- qu'elle ne fait l'objet d'aucune action en nullité ou en dissolution ;
- qu'elle n'est pas et n'a jamais été en cessation de paiements et n'a fait l'objet d'aucune des mesures prévues par les articles L. 621-1 à L. 628-8 du Code de commerce (livre VI, version ancienne) relatifs aux difficultés des entreprises et aux dispositions des articles L. 611-1 à L. 663-4 du Code de commerce (version nouvelle résultant de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, dite de sauvegarde des entreprises) ;
- que, d'une manière générale, elle ne se trouve pas soumise à une mesure quelconque de nature à restreindre sa capacité ou ses pouvoirs ;
- et que le CREDIT-BAILLEUR et le CREDIT-PRENEUR n'ont reçu aucune notification tendant à l'expropriation de l'immeuble, objet des présentes.

b) Il est précisé ou déclaré ce qui suit par les parties :

- le montant de l'investissement est de QUATRE CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE EUROS (492 000,00 €) HORS TAXES à laquelle somme se rajoutent les frais de l'acte d'acquisition et les frais des présentes ;
- la valeur de rachat en fin de contrat s'élève à la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE EUROS (492 000,00 €) HORS TAXES **majoré des frais de l'acte d'acquisition et des frais des présentes.**
- Conformément au décret n° 95-617 du 6 mai 1995, articles 1, II et III, le CREDIT-BAILLEUR remettra au CREDIT-PRENEUR les documents suivants :
  - un état récapitulatif sur papier libre comportant les renseignements suivants :
    - 
    - identité et adresse du CREDIT-PRENEUR ;
    - 
    - date de conclusion et durée du contrat ;
    - 
    - prix convenu pour l'acquisition éventuelle de l'immeuble à l'issue du contrat ;
    - 
    - lieu de situation de l'immeuble ;

L'ensemble des documents énumérés ci-dessus seront, si nécessaire, délivrés à nouveau au CREDIT-PRENEUR en cas d'avenant, de modification des conditions financières du contrat ou de changements dans la situation du crédit-preneur ou de modifications dans la consistance des biens objets du présent contrat de crédit-bail.



**Article 3 . – Domicile**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile, savoir :

- le CREDIT-BAILLEUR en son siège social ;
- le CREDIT-PRENEUR en son siège social.

Tous actes d'exécution et autres seront valablement signifiés au siège social de l'une ou l'autre partie, même en cas de cession de crédit-bail, et ce, en dépit de l'agrément ou de l'intervention du CREDIT-BAILLEUR à l'acte.

**Article 4 . – Attribution de juridiction**

Il est fait, d'un commun accord entre les parties, attribution de juridiction aux tribunaux compétents du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 5 . – Frais**

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence, ainsi que le coût de la copie exécutoire revenant au CREDIT-BAILLEUR, seront à la charge du CREDIT-PRENEUR qui s'y oblige, par son représentant ès-qualités.

**Article 6 . – Enregistrement**

Le présent acte de crédit-bail sera enregistré.

Le CREDIT-BAILLEUR déclare opter pour l'imposition des loyers à la TVA.

**Article 7 . – Obligation de respect du cahier des charges et autres charges**

1°) Les présentes ont lieu sous les charges et conditions résultant tant des dispositions imposées dans le règlement de la Zone UXa du POS de SAINT AVOLD et du cahier des charges de la Zone Industrielle de SAINT AVOLD/NORD - Zone de l'EUROPORT.

Le CREDIT-PRENEUR déclare avoir eu parfaite connaissance de tous ces documents, en faire son affaire personnelle et s'oblige à les exécuter en ce qui concerne le BIEN.

Il reconnaît être en possession de ces documents, dont une copie est demeurée annexée aux présentes après mention d'usage.

En vue de garantir au CREDIT-BAILLEUR, le respect de l'ensemble des charges et conditions visées au cahier des charges qu'il impose au CREDIT-PRENEUR, les parties requièrent l'inscription au livre foncier d'une restriction au droit de disposer et d'un droit à la résolution.

**Article 8 . – Livre Foncier**

Les parties consentent et requièrent au livre foncier de SAINT AVOLD :  
- l'inscription du crédit-bail au profit de la SCI BERZADEL.



- **l'inscription d'une restriction au droit de disposer et d'un droit à la résolution**, en garantie du respect des dispositions du cahier des charges imposé par le CREDIT-BAILLEUR.

Si le droit requis ne pouvait être inscrit ou ne pouvait être publié, les parties consentent et requièrent l'inscription d'une prénotation destinée à garantir soit l'effet soit le rang du ou des droits concernés.

Les parties renoncent à la notification prévue par la réglementation sur le livre foncier, contre délivrance d'un certificat d'inscription au notaire soussigné.

#### **Article 9 . – Pouvoirs**

Les parties, agissant dans un intérêt commun donnent pouvoirs à tous clercs et employés de l'étude du notaire soussigné, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état-civil.

#### **Article 10 . – Exécution forcée**

En ce qui concerne les obligations contractées par chacune des parties, celles-ci se soumettent, respectivement, à l'exécution forcée immédiate dans tous leurs biens meubles et immeubles, présents et à venir, conformément au Code des procédures civiles d'exécution.

En conséquence, les parties entendent que les présentes aient la même force exécutoire qu'un jugement ayant acquis force de chose jugée.

Elles consentent, en tant que de besoin, à la délivrance et à leurs frais d'une copie authentique des présentes, dûment revêtue de la formule exécutoire.

#### **Article 11 . – Délivrance de copie exécutoire**

Une copie exécutoire des présentes sera délivrée immédiatement au CREDIT-BAILLEUR aux frais du CREDIT-PRENEUR.

#### **Article 12 . – Frais**

Les frais des présentes avec **TROIS MILLE CINQ CENT NEUF EUROS ET DIX CENTIMES (3 509,10 €) TOUTES TAXES COMPRISES** seront à la charge de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS NABORIEN, CREDIT BAILLEUR, qui s'y oblige, par son représentant ès qualités.

En revanche, tous les frais, droits et honoraires de tous les actes qui seront la suite ou la conséquence des présentes seront à la charge du CREDIT PRENEUR, qui s'y oblige par son représentant ès qualités.

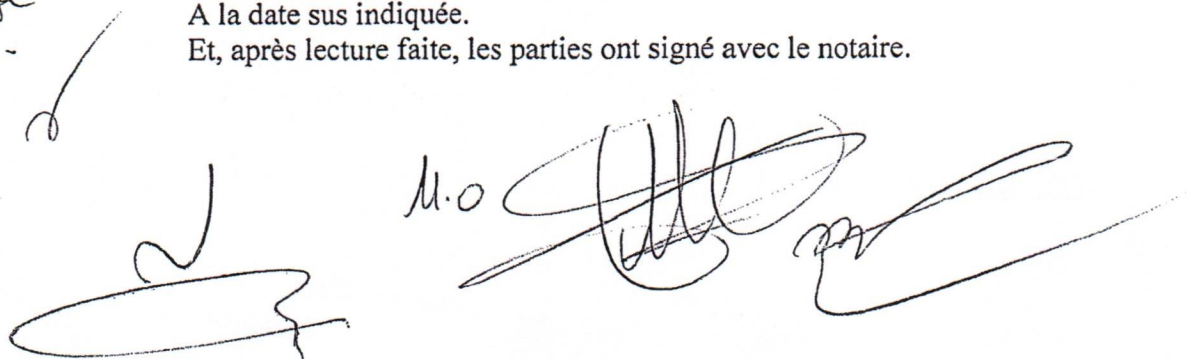
#### **DONT ACTE établi sur 32 pages,**

Fait et passé à SAINT AVOLD à la Mairie.

A la date sus indiquée.

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Un renvoi en marge  
page et approuvé

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials. On the left, there is a signature that appears to be 'M.O.' followed by a large, stylized signature. To the right, there is another large, stylized signature. The text 'M.O.' is written in the center, above the signatures.



Communauté d'Agglomération  
Saint-Avold Synergie



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### SÉANCE DU 27 septembre 2021

- **Conseillers élus : 79** ..... • **En exercice : 79**.....
- **Présents : 60**  
M. Salvatore COSCARELLA, Président,  
M. Tristan ATMANIA, Secrétaire de Séance,  
MM. TREUVELOT, YILDIRIM, ADIER, YAHIAOUI, BALLEVRE, WALKOWIAK, FRANKE, MEKETYN, SCHULER, ZIMNY, BINTZ, Vice-Présidents,  
MM. KONIECZNY, BADO, Mmes NICOLAS, PILARD, M. SCHIRLE, Mme BUSDON, M. CLAISER, Mmes THIEL, LATTA, MM. STAUB, DREYDEMY, SEICHEPINE, APPEL,  
MM. CLAMME, MARET, GROSS, KAPFER, BALLIE, Mme HOMBOURGER, M. ZOR, Mme TRIDEMY, MM. MALGLAIVE, MAJEWSKI, Mme CORDIER, MM. LANG, STINCO,  
Mmes LUDMANN, GUERRIERO, M. MICK, Mme MELLARD, M. MENIERE, Mmes SCHWEITZER, Carine MULLER, MM. LETULLIER, LAUER, Mme KLEIN-MORAWSKI,  
M. VECCHIO, Mme GUERIN, M. GAUDIG, Mme BETTINGER, MM. HELFENSTEIN, BREM, KLEIN, PIERSON, Mme KLUCZYK-WEISS, MM. TOURSCHER, DOUET.
- **Absent représenté par son suppléant : 4**  
M. Jean-Claude BOHN, Conseiller (Erstroff) par Mme Anna THIEL, Suppléante ;  
M. Roland IMHOFF, Conseiller (Grening) par M. Bernard DREYDEMY, Suppléant ;  
M. Rémy FRANCK, Conseiller (Guessling-Héméring) par M. Jonathan APPEL, Suppléant ;  
M. Cédric MULLER, Conseiller (Viller) par M. Christophe DOUET, Suppléant.
- **Absents ayant donné procuration à des membres présents : 8**  
M. Bernard JACQUOT, Vice-Président à M. Romuald YAHIAOUI, Vice-Président ;  
M. Philippe RENARD, Vice-Président à M. le Président ;  
M. Jean-Paul LALLOUETTE, Conseiller (Macheren) à M. Jean MEKETYN, Vice-Président ;  
Mme Malika ATTOU, Conseillère (Morhange) à Mme Hélène LUDMANN, Conseillère (Morhange) ;  
M. René STEINER, Conseiller (St Avold) à M. Umit YILDIRIM, Vice-Président ;  
Mme Myra BARDELMANN, Conseillère (St Avold) à M. Alain LETULLIER, Conseiller (St Avold) ;  
Mme Sophie ANNECCA-BECKA, Conseillère (St Avold) à Mme Carine MULLER, Conseillère (St Avold) ;  
M. André WOJCIECHOWSKI, Conseiller (St Avold) à Mme Marie-France GUERRIERO, Conseillère (Porcelette) ;
- **Absents excusés : 6**  
M. Jean DELLES, Conseiller (Bistroff) ;  
M. Rémy THIS, Conseiller (Boustroff) ;  
M. Jean-Claude MAYOT, Conseiller (Brulange) ;  
M. Jean-Paul ADRIAN, Conseiller (Harprich) ;  
Mme Edahbia NACIRI, Conseillère (St Avold) ;  
Mme Nathalie PILI, Conseillère (St Avold) ;
- **Absents non excusés : 5**  
M. Guy BORN, Conseiller (Berig-Vintrange) ;  
M. Philippe KOEHLER, Conseiller (Folschviller) ;  
M. Laurent FILLIUNG, Conseiller (Frémestroff) ;  
M. Sébastien THISSE, Conseiller (Freybouse) ;  
M. Vincent MULLER, Conseiller (Petit-Tenquin) ;

#### Point n° 11

**OBJET : Attribution du marché d'entretien ménager des locaux administratifs et techniques de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie à Morhange.**

**Rapporteur : M. Bernard TREUVELOT, Vice-Président**

La Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie dispose de 3 bâtiments sur la Commune de Morhange pour assurer le fonctionnement du Service Public dont elle à la charge, à savoir :

- L'Hôtel Communautaire, sis au 2 rue de Pratel à 57 340 Morhange ;
- La Maison des Energies « Domofutura », sise au Pôle d'Activité du Centre Mosellan, RN 74 à 57 340 Morhange ;
- Les bungalows des services techniques, sis allée de la Claire Forêt à 57 340 Morhange ;

Dans le cadre de l'entretien de ces 3 sites, la Communauté d'Agglomération délègue la prestation de nettoyage à un prestataire extérieur.

Le marché arrivant à terme au 30 Septembre 2021, la Collectivité souhaite remettre celui-ci à la concurrence pour une prise d'effet à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2021, cc, afin d'assurer une continuité de service.

La durée du Marché est fixée à un an, renouvelable 2 fois tacitement.

Une consultation a ainsi été lancée en date du 24 juin 2021, selon la Procédure adaptée suivant l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018, Code de la Commande Publique, avec la publicité parue :

- Le 24/06/2021 sur la Plateforme dématérialisée KLEKOON ;
- Le 25/06/2021 dans les annonces Légales du Républicain Lorrain ;

A la date limite de réception des offres, fixée au 30 juillet 2021, 5 entreprises ont répondu à la consultation, à savoir :

- EURONET à Metz ;
- ACM NETTOYAGE à Metz ;
- CARONET à Spicheren ;
- ELIOR à Jouy-aux Arches ;
- ONET à Metz ;

L'analyse des offres a été réalisée par les services de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie en tenant compte des critères de choix fixés par le règlement de la Consultation.

La Commission des Marchés, réunie en date du 31 Août 2021, a pris connaissance du rapport d'analyse de la consultation et a émis un avis favorable pour retenir la société CARONET à Spicheren comme l'offre économique la plus avantageuse.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil Communautaire est invité à

- 1- Approuver aux conditions susvisées l'attribution du marché d'entretien ménager des locaux Administratifs et Techniques de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie de Morhange à l'Entreprise CARONET de Spicheren, pour un montant de 55 446.24 € HT annuel ;
- 2- Autoriser Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie ou son représentant à comparaitre à la signature de tous documents utiles à la réalisation de cette mission et lui donner tous pouvoirs à cet effet ;
- 3- Préciser que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2021 ;
- 4- Prévoir les crédits nécessaires aux budgets primitifs 2022 et 2023.

#### Décision du Conseil Communautaire :

Aucune observation n'étant formulée, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme  
Saint-Avold, le 8 octobre 2021  
Le Président,

S. COSCARELLA





Communauté d'Agglomération  
Saint-Avold Synergie



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### SÉANCE DU 27 septembre 2021

• **Conseillers élus** : 79 ..... • **En exercice** : 79.....

• **Présents** : 60

M. Salvatore COSCARELLA, Président,  
M. Tristan ATMANIA, Secrétaire de Séance,  
MM. TREUVELOT, YILDIRIM, ADIER, YAHIAOUI, BALLEVRE, WALKOWIAK, FRANKE, MEKETYN, SCHULER, ZIMNY, BINTZ, Vice-Présidents,  
MM. KONIECZNY, BADO, Mmes NICOLAS, PILARD, M. SCHIRLE, Mme BUSDON, M. CLAISER, Mmes THIEL, LATTA, MM. STAUB, DREYDEMY, SEICHEPINE, APPEL,  
MM. CLAMME, MARET, GROSS, KAPFER, BALLIE, Mme HOMBOURGER, M. ZOR, Mme TRIDEMY, MM. MALGLAIVE, MAJEWSKI, Mme CORDIER, MM. LANG, STINCO,  
Mmes LUDMANN, GUERRIERO, M. MICK, Mme MELLARD, M. MENIERE, Mmes SCHWEITZER, Carine MULLER, MM. LETULLIER, LAUER, Mme KLEIN-MORAWSKI,  
M. VECCHIO, Mme GUERIN, M. GAUDIG, Mme BETTINGER, MM. HELFENSTEIN, BREM, KLEIN, PIERSON, Mme KLUCZYK-WEISS, MM. TOURSCHER, DOUET.

• **Absent représenté par son suppléant** : 4

M. Jean-Claude BOHN, Conseiller (Erstroff) par Mme Anna THIEL, Suppléante ;  
M. Roland IMHOFF, Conseiller (Grening) par M. Bernard DREYDEMY, Suppléant ;  
M. Rémy FRANCK, Conseiller (Guesling-Hémaring) par M. Jonathan APPEL, Suppléant ;  
M. Cédric MULLER, Conseiller (Viller) par M. Christophe DOUET, Suppléant.

• **Absents ayant donné procuration à des membres présents** : 8

M. Bernard JACQUOT, Vice-Président à M. Romuald YAHIAOUI, Vice-Président ;  
M. Philippe RENARD, Vice-Président à M. le Président ;  
M. Jean-Paul LALLOUETTE, Conseiller (Macheren) à M. Jean MEKETYN, Vice-Président ;  
Mme Malika ATTOU, Conseillère (Morhange) à Mme Héléne LUDMANN, Conseillère (Morhange) ;  
M. René STEINER, Conseiller (St Avold) à M. Umit YILDIRIM, Vice-Président ;  
Mme Myrna BARDELMANN, Conseillère (St Avold) à M. Alain LETULLIER, Conseiller (St Avold) ;  
Mme Sophie ANNECCA-BECKA, Conseillère (St Avold) à Mme Carine MULLER, Conseillère (St Avold) ;  
M. André WOJCIECHOWSKI, Conseiller (St Avold) à Mme Marie-France GUERRIERO, Conseillère (Porcellette) ;

• **Absents excusés** : 6

M. Jean DELLES, Conseiller (Bistroff) ;  
M. Rémy THIS, Conseiller (Boustroff) ;  
M. Jean-Claude MAYOT, Conseiller (Brulange) ;  
M. Jean-Paul ADRIAN, Conseiller (Harprich) ;  
Mme Edahbia NACIRI, Conseillère (St Avold) ;  
Mme Nathalie PILI, Conseillère (St Avold) ;

• **Absents non excusés** : 5

M. Guy BORN, Conseiller (Berig-Vintrange) ;  
M. Philippe KOEHLER, Conseiller (Folschviller) ;  
M. Laurent FILLIUNG, Conseiller (Frémestroff) ;  
M. Sébastien THISSE, Conseiller (Freybouse) ;  
M. Vincent MULLER, Conseiller (Petit-Tenquin) ;

#### Point n° 12

**OBJET** : Création et lancement d'un dispositif « Aide ciblée à l'investissement des commerces et de l'artisanat de proximité ».

**Rapporteur** : M. Bernard TREUVELOT, Vice-Président

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et des aides de minimis,

Vu la loi portant sur la nouvelle organisation territoriale (NOTRe) du 7 août 2015 précisant le rôle de la Région Grand Est en matière de développement économique,



Vu l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales et des Communautés d'Agglomérations sont compétentes pour les actions de développement économique,

Vu l'article L.4251-17 du CGCT qui dispose que : « les actes des collectivités territoriales et de leurs regroupements en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la Région Grand Est (SRDEII) »,

Vu l'article R.1511-4-2 du CGCT qui précise que « Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements déterminent les conditions d'attribution, de liquidation, de versement, d'annulation et de reversement des aides accordées en vertu de la présente section »,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 24 juin 2019 portant sur la définition de l'intérêt communautaire,

Vu la Convention-cadre « Action Cœur de Ville » du 15 octobre 2018,

Vu l'avenant à la Convention-cadre « Action Cœur de Ville » du 26 avril 2021, transformant la convention en opération de revitalisation du territoire (ORT) et notamment la fiche action n°15 « Aide ciblée à l'investissement des commerces et de l'artisanat de proximité » de l'axe thématique « favoriser un développement économique et commercial »,

Vu la Convention d'adhésion « Petites Villes de Demain » de Morhange du 18 juin 2021,

Dans un contexte de mutations profondes de l'entrepreneuriat, le soutien aux artisans, commerces et services de proximité est un vecteur de développement économique qui participe aux ambitions de la Communauté d'Agglomération de Saint-Avold Synergie dont le pôle majeur, Saint-Avold, bénéficie du programme « Action Cœur de ville » et Morhange du dispositif « Petites Villes de Demain ».

La situation d'extinction budgétaire du FISAC amène également la collectivité à apporter son concours aux entreprises commerciales et artisanales du territoire qu'elles soient en phase de création, de développement ou de transmission par l'intermédiaire d'un dispositif d'aide directe.

Cette aide directe de la collectivité, co-construite avec les services de la Région Grand Est, la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Moselle et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Moselle, contribuera à soutenir les commerçants, artisans, cafetiers, restaurateurs localisés dans les communes du territoire assumant des fonctions de centralité pour la réalisation de leurs investissements tels que les travaux d'aménagement intérieur et extérieur ainsi que l'achat d'équipement.

Elle facilitera aussi les investissements en faveur de la modernisation de l'outil de production, de la transition numérique, l'adaptation de l'entreprise à la vente à emporter, aux services de livraisons à domicile, au retrait en magasin, mais également aux investissements en faveur du développement durable (réduction des déchets, énergie...)

La mise en place de cette aide permettra de faciliter l'installation de nouveaux et primo-commerçants et artisans en centre-ville, centre-bourg et centre-village sur le territoire, de favoriser le développement de l'activité économique, d'accompagner la modernisation de l'entreprise, notamment dans les actions en faveur des transitions numérique et durable, de l'outil de production, d'augmenter l'attractivité du point de vente, d'attirer davantage de consommateurs et de réduire la vacance commerciale.

Une même entreprise ne pourra bénéficier qu'une seule fois des aides sur la durée de mise en œuvre du dispositif. Ce dispositif est prévu pour une période de cinq années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.



L'aide de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie correspondra à 20 % maximum des dépenses subventionnables hors taxes. Ce taux est porté à 30 % maximum pour les entreprises situées dans un périmètre ORT relevant d'un programme national de revitalisation « Action Cœur de Ville » ou « Petites Villes de Demain ».

Le seuil minimum d'investissement est fixé à 2 500 € hors taxes.

Le plafond de dépenses éligibles est fixé à 50 000 € hors taxes, soit une subvention maximum de 10 000 € hors taxes et de 15 000 € hors taxes pour les entreprises situées dans un périmètre ORT relevant d'un programme national de revitalisation.

Le montant total de l'enveloppe disponible adoptée par la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie pour cette opération est de 200 000 € hors taxes par an sur cinq ans, sous réserve de disponibilité budgétaire.

Il est précisé qu'un Comité de pilotage est chargé d'instruire les dossiers. Il est constitué de personnes ressources, d'élus, d'experts et de toutes personnes ou organismes compétents en la matière pouvant contribuer à la prise de décision pour l'instruction des dossiers.

Il est à noter que la mise en œuvre du dispositif sera conditionné au conventionnement avec la Région Grand Est en application de la loi NOTRe.

Vu l'avis favorable des partenaires consulaires,

Vu l'articulation dudit dispositif avec le dispositif AMIE 57 adopté par le Conseil Communautaire du 17 avril 2021,

Pris l'avis favorable de la Commission « Promotion et mise en valeur de l'attractivité des centres-bourgs, du numérique et très haut débit, Action Cœur de Ville », des 21 avril 2021, 5 juillet 2021 et 13 septembre 2021,

Vu l'avis favorable du Bureau,

Le Conseil Communautaire est invité à :

1/ Approuver la mise en place du dispositif d'aide ciblée à l'investissement des commerces et de l'artisanat de proximité et son règlement d'intervention ci-joint à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, sous réserve de l'approbation et du conventionnement à intervenir avec la Région Grand Est ;

2/ Approuver la constitution d'un Comité de pilotage chargé de l'instruction des dossiers ;

3/ Autoriser le Président ou son représentant à attribuer l'aide après avis du Comité de pilotage par le biais de la délégation de compétence conformément à l'article L5211-10 du CGCT. Cette délégation étant utile afin que les entreprises concernées puissent bénéficier du versement de l'aide rapidement après instruction par le Comité de pilotage dans le cadre de la redynamisation et de la revitalisation du commerce et de l'artisanat de proximité de notre territoire. Il est précisé que le Président de la CASAS rendra compte de cette attribution exercée par délégation de l'organe délibérant ;

4/ Autoriser le Président de la CASAS ou son représentant à signer la Convention d'autorisation de financements complémentaires des EPCI du Grand Est dans le champ des aides aux entreprises, à intervenir entre la Région Grand Est et la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie;

5/ Autoriser le Président de la CASAS ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dispositif, en lui donnant tous pouvoirs pour la signature de tous documents utiles et l'exécution de la présente délibération ;

6/ Inscrire les crédits pour la mise en œuvre de ce dispositif au budget de 2022 et aux budgets suivants.

PJ:

- Règlement d'intervention de l'aide ciblée à l'investissement des commerces et de l'artisanat de proximité

**Décision du Conseil Communautaire :**

Aucune observation n'étant formulée, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme  
Saint-Avold, le 8 octobre 2021  
Le Président,

S. COSCARELLA





Communauté d'Agglomération  
**Saint-Avold Synergie**



## DISPOSITIF

« AIDE CIBLEE A L'INVESTISSEMENT  
DES COMMERCES ET DE  
L'ARTISANAT DE PROXIMITE »

# REGLEMENT D'INTERVENTION

Validé en Conseil Communautaire du XX/XX/2021

En partenariat avec :



## SOMMAIRE

Article 1 : Préambule.....	3
Article 2 : Territoire éligible et périmètre d'intervention.....	4
Article 3 : Durée et montant de l'aide.....	5
Article 4 : Entreprises éligibles.....	5
Article 5 : Dépenses éligibles .....	6
Article 6 : Conditions d'intervention et modalités d'attribution de la subvention .....	8
Article 7 : Délai de réalisation.....	10
Article 8 : Dispositions particulières.....	10

Projet



## Article 1 : Préambule

---

Dans un contexte de mutations profondes de l'entrepreneuriat, le soutien aux artisans, commerces et services de proximité est un vecteur de développement économique qui participe aux ambitions de la Communauté d'Agglomération de Saint-Avold Synergie dont le pôle majeur, Saint-Avold, bénéficie du programme « Action Cœur de Ville » et Morhange, centre-bourg, du dispositif « Petites Villes de Demain ».

La collectivité met en place un dispositif d'aide à l'investissement pour le commerce de proximité de façon à améliorer la visibilité des centralités et l'attractivité des linéaires commerciaux ainsi que favoriser l'adaptation des commerces aux changements de consommation.

La situation d'extinction budgétaire du FISAC amène également la collectivité à apporter son concours aux entreprises commerciales et artisanales du territoire qu'elles soient en phase de création, de transfert d'activités, de développement ou de transmission par l'intermédiaire d'un dispositif d'aide directe.

Cette aide directe de la collectivité, co-construite avec la Région Grand Est, la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Moselle et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Moselle contribuera à soutenir les commerçants, artisans, cafetiers, restaurateurs localisés dans les communes du territoire assumant des fonctions de centralité pour la réalisation de leurs investissements tels que les travaux d'aménagement intérieur et extérieur ainsi que l'achat d'équipement.

La mise en place de cette aide permettra de faciliter l'installation de nouveaux et primo-commerçants et artisans en centre-ville, centre-bourg et centre-village sur le territoire, de favoriser le développement de l'activité économique, d'accompagner la modernisation de l'entreprise, notamment dans les actions en faveur des transitions numérique et durable, de l'outils de production, d'augmenter l'attractivité du point de vente, d'attirer davantage de consommateurs et de réduire la vacance commerciale.

Ce dispositif s'appuie sur les réglementations nationales, européennes et les décisions des collectivités suivantes :

- Le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et des aides de minimis ;
- La loi portant sur la nouvelle organisation territoriale (NOTRe) du 7 août 2015 précisant le rôle de la Région Grand Est en matière de développement économique ;
- L'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que les Communautés d'Agglomérations sont compétentes pour les actions de développement économique ;
- L'article L.4251-17 du CGCT dispose que : « les actes des collectivités territoriales et de leurs regroupements en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la Région Grand Est (SRDEII) ;



- L'article R.1511-4-2 du CGCT précisent que « Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements déterminent les conditions d'attribution, de liquidation, de versement, d'annulation et de reversement des aides accordées en vertu de la présente section ;
- Délibération du Conseil communautaire du 24 juin 2019 point n°18 relative à la définition de l'intérêt communautaire – Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Délibération du Conseil communautaire du 17 avril 2021 relative à la convention de délégation de compétence d'octroi d'aides en matière d'investissement immobilier des entreprises à intervenir entre la CASAS et le Département de la Moselle ;
- Convention-cadre « Action Cœur de Ville » du 15 octobre 2018 ;
- Avenant à la Convention-cadre « Action Cœur de Ville » du 26 avril 2021, transformant la convention en opération de revitalisation du territoire (ORT) et notamment la fiche action n°15 « Aide ciblée à l'investissement des commerces et de l'artisanat de proximité » de l'axe thématique « favoriser un développement économique et commercial » ;
- Convention d'adhésion « Petites Villes de Demain » de Morhange du 18 juin 2021 ;
- Délibération du Conseil communautaire du .....relative à la mise en place de l'aide ciblée à l'investissement des commerces et de l'artisanat de proximité ;
- Convention entre la Région Grand Est et la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie d'autorisation de financements complémentaires des EPCI du GRAND EST dans le champ des aides aux entreprises du .....

## **Article 2 : Territoire éligible et périmètre d'intervention**

---

### ➤ **Le territoire**

Les entreprises doivent être obligatoirement situées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie.

### ➤ **Le périmètre**

Les entreprises doivent être implantées dans les centres-villes, centres-bourgs, centres-villages du territoire. Les entreprises situées sur les zones d'activités, zones artisanales, zones commerciales et/ou continuités économiques périphériques des centres-villes sont exclues du périmètre d'intervention.

Pour les entreprises situées sur la commune de Saint-Avold : l'entreprise doit être localisée au sein du périmètre d'intervention Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) établi dans le cadre de la Convention-cadre « Action Cœur de Ville » et approuvé par les assemblées délibérantes.

Sur la commune de Morhange : l'entreprise doit être localisée au sein d'un périmètre d'intervention Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) établi dans le cadre du dispositif « Petites Villes de Demain » et approuvé par les assemblées délibérantes.



## Article 3 : Durée et montant de l'aide

---

Le dispositif est prévu pour une période de cinq années à compter de sa mise en place au 1<sup>er</sup> janvier 2022 conformément à la délibération du Conseil Communautaire du ..... et à la durée des programmes nationaux « Action Cœur de Ville » et « Petites Villes de Demain ».

L'aide de la Communauté d'Agglomération Saint-Avoid Synergie correspondra à 20 % maximum des dépenses subventionnables hors taxes.

Ce taux est porté à 30 % maximum pour les entreprises situées dans un périmètre ORT relevant d'un programme de revitalisation Action Cœur de Ville ou Petites Villes de Demain.

Une même entreprise ne pourra bénéficier qu'une seule fois du dispositif sur la période.

Le seuil minimum d'investissement est fixé à 2 500 € hors taxes. Le plafond de dépenses éligibles est fixé à 50 000 € hors taxes, soit une subvention maximum de 10 000 € hors taxes ou de 15 000 € hors taxes pour les entreprises situées dans un périmètre ORT relevant d'un programme national de revitalisation (Action Cœur de Ville ou Petites Villes de Demain).

**Le montant total de l'enveloppe disponible adoptée par la Communauté d'Agglomération Saint-Avoid Synergie pour cette opération est de 200 000 € hors taxes par an sur cinq ans, sous réserve de disponibilité budgétaire.**

Cette aide peut être complémentaire à un dispositif de soutien aux entreprises proposé par l'Etat, l'Europe, la Région Grand Est, le Département ou la commune dans le respect de la règle des minimis.

Les projets pour lesquels une réponse existe dans une politique régionale ou départementale sectorielle sont prioritairement orientés vers cette politique.

## Article 4 : Entreprises éligibles

---

### Sont éligibles :

- Les entreprises de 0 à 20 salariés.
- Elles doivent être en phase de création (être inscrites au Répertoire des Métiers ou au Registre du Commerce et des Sociétés ou relever d'autres formalités obligatoires lors de la création), de transfert d'activités, de reprise ou de développement.
- Les entreprises exerçant leur activité au sein d'un local commercial dédié, situé en centre-ville, centre-bourg, centre-village présentant un caractère de proximité, ou les entreprises de métiers d'art reconnues par l'arrêté du 24 décembre 2015 fixant la liste des métiers d'art
- Avoir l'adresse de l'établissement aidé sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Saint-Avoid Synergie.
- Être « saines » financièrement et être à jour de ses obligations sociales et fiscales
- Présenter un chiffre d'affaires annuel sur l'année N-1 inférieur à 1 000 000 €. Ce chiffre s'entend par entreprise (personne physique et morale) et non par établissement quand il y a des établissements secondaires.
- Disposer d'un bail dans le cas où celles-ci procéderaient à des travaux d'aménagement dans des locaux qui ne leur appartiendraient pas.



Dans tous les cas, les entreprises doivent :

- Disposer d'un point de vente avec vitrine hormis pour les métiers d'arts qui ne disposent ni d'atelier, ni de point de vente
- Avoir pour clientèle principale les consommateurs finaux
- Avoir une surface de vente inférieure à 400 m<sup>2</sup> hormis pour les restaurateurs, les supérettes où la surface de vente n'est pas prise en compte

Il s'agit de conditions cumulatives.

**⚠ Les entreprises non éligibles :**

- Les pharmacies
- Les franchisés lorsqu'ils détiennent des parts au capital de l'entreprise, les succursalistes
- Les sociétés civiles immobilières (SCI)
- Les commerçants non sédentaires
- Les professions libérales
- Les hôtels et autres structures d'hébergement touristique
- Les agences bancaires ou immobilières, les cabinets d'assurance et les experts comptables

## **Article 5 : Dépenses éligibles**

---

Sont éligibles toutes les dépenses réalisées depuis moins de 12 mois à la date de dépôt du dossier, ou à réaliser :

- **Les travaux de rénovation des locaux d'activités** : vitrines, éclairage, enseigne, climatisation (seulement pour les installations fixées à demeure uniquement) ...
- **Les travaux de décoration intérieure** : murs, sols, plafonds, décoration...
- **La modernisation du mobilier** : tables, chaises, comptoirs...
- **Équipements destinés à assurer la sécurité du local** : grille de sécurité, volets, portes blindées, caméra, rideau métallique, alarme...
- **Les travaux de mise aux normes prévus par la Loi n°2005-102 du 11 février 2005** relative à l'accès des personnes à mobilité réduite dans les établissements recevant du public, permettant l'accessibilité de la clientèle au local et à l'intérieur du local.
- **Investissements d'économie d'énergie** : isolation, éclairage, chauffage...
- **L'acquisition d'équipement informatique** : l'acquisition de matériel (hors connectique), la conception et la réalisation de sites internet liés à l'activité principale du demandeur
- **Développement durable** : véhicules électriques ou hybrides (dès lors que ceux-ci font l'objet d'un aménagement pour l'exercice de l'activité), stations vélos, labellisation, utilisation d'éco-matériaux...
- **Investissements de modernisation de l'outil de production** (machines, appareils, caisse enregistreuse, matériels et logiciels informatiques dédiés à l'activité...)



**⚠ Les dépenses non éligibles :**

- Acquisition d'un fonds de commerce, d'un local commercial ou d'un terrain pour construire des locaux d'activité
- Tout matériel acquis dans le cadre d'un crédit-bail ou d'un leasing, et toutes acquisitions réalisées en location par option d'achat
- Consommables
- Les achats de fournitures et de matériaux divers, petit outillage
- Prestations de service (formation, transport, livraison)
- Les acquisitions de véhicules (hors véhicules de tournée)
- Les biens acquis auprès de particuliers
- Les biens non spécifiques à l'activité
- La maintenance des équipements
- Les factures d'un montant inférieur à 100 € HT
- Les factures réglées en espèces
- Stock
- Coût de la main d'œuvre relative aux travaux réalisés par l'entreprise elle-même
- En cas de reprise d'entreprise, le rachat du mobilier, de l'enseigne... ne sont pas éligibles. Ne peuvent être éligibles que les nouveaux investissements.

**Remarque :** Les travaux doivent être effectués par des prestataires qualifiés et immatriculés, sous présentation de justificatifs ad hoc.

**Les aménagements extérieurs doivent être cohérents avec les différents documents d'urbanisme.**

## **Article 6 : Conditions d'intervention et modalités d'attribution de la subvention**

### ➤ **Dossier de demande de subvention**

La demande de subvention sera à adresser à la Communauté d'Agglomération et comprend les pièces suivantes :

- 1° Le règlement d'intervention daté et signé par le demandeur
- 2° Une lettre de demande de subvention datée et signée
- 3° Le dossier de demande de subvention dûment complété
- 4° Un extrait d'immatriculation au Répertoire des métiers ou au Registre du commerce et des sociétés datant de moins de trois mois
- 5° Une copie du titre de propriété des locaux d'exploitation ou du bail
- 6° Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) de l'entreprise
- 7° Les devis ou les factures acquittées de douze mois maximum au moment du dépôt du dossier
- 8° Les bilans et comptes de résultat du ou des deux derniers exercices selon l'ancienneté de l'entreprise ou le plan de développement ou d'entreprise (business plan) pour les entreprises nouvellement créées
- 9° L'accord bancaire en cas d'emprunt ou les attestations de financements des organismes de soutien aux entreprises
- 10° Les attestations sur l'honneur du demandeur
- 11° Dans le cas d'une rénovation de vitrine ou de travaux de mise en accessibilité, l'accusé de réception du maire au titre de la déclaration préalable de travaux ou de permis de construire

**Le dossier de demande de subvention type peut être retiré auprès du siège de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie.**

**Renseignements au 03 87 92 84 76.**

**Les pièces sont à adresser à la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie – 10-12 Rue du Général de Gaulle, BP 20046 – 57502 SAINT-AVOLD CEDEX.**

**⚠ Le dépôt du dossier complet ne vaut en aucun cas accord de subvention.**



### ➤ Attribution de l'aide

Les dossiers complets sont soumis à un Comité de pilotage pour instruction. Il peut refuser, différer ou ajourner l'aide si les travaux prévus ne sont pas conformes. L'attribution de l'aide est accordée par le Président de la CASAS, par délégation de compétence après avis du Comité de pilotage.

Le Comité de pilotage est composé de la manière suivante :

- Le Président et le Vice-Président de la CASAS en charge de l'attractivité ou leurs représentants
- Un représentant de la Région Grand Est en charge du développement territorial au sein de la Direction Compétitivité et Connaissance
- Un représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Moselle
- Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Moselle
- Le Manager de Commerce
- Un représentant des associations des commerçants et des artisans, le cas échéant
- Un élu en charge du programme « Action Cœur de Ville », le cas échéant
- Un élu en charge du programme « Petites Villes de Demain », le cas échéant
- Les services de la CASAS chargés du suivi du dispositif
- Toutes personnes ou organismes compétents en la matière pouvant contribuer à la prise de décision

Les aides sont attribuées dans la limite des crédits inscrits au budget de la Communauté d'Agglomération pour une année déterminée, sachant que les dossiers sont traités par ordre d'arrivée (selon la date d'accusé de réception). Les dossiers éligibles non traités pour raison de consommation de l'enveloppe budgétaire annuelle pourront être repris l'année suivante, sous réserve de maintien des critères d'attribution.

### ➤ Versement de l'aide : justificatifs à produire

Le versement de l'aide s'effectue sur présentation d'un dossier de demande de paiement comprenant :

- Un tableau récapitulatif des dépenses réalisées signé par le chef d'entreprise et son expert-comptable
- La copie des factures acquittées, accompagnées des justificatifs de paiement (avec le cachet, la signature du fournisseur ou de l'entrepreneur ayant réalisé les travaux avec la mention acquittée, soit la photocopie des relevés bancaires y afférent ou une attestation de la banque mentionnant les numéros et les montants des chèques et attestant qu'ils ont été effectivement débités)
- Des photographies des investissements réalisés (avant/après).

La collectivité se réserve le droit d'une visite pour vérifier les investissements.

Ce versement sera effectué en une seule fois.

### ➤ Règles de publicité

L'entreprise s'engage à intégrer avec son propre logo, celui de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie dans toute communication produite au cours de l'action. Le logo sera disponible auprès de la Communauté d'Agglomération.

Si l'entreprise organise une inauguration relative à l'objet de l'investissement subventionné, elle s'engage à inviter la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie.



## Article 7 : Délai de réalisation

---

Le délai de réalisation de l'investissement est fixé à 12 mois, à compter de la date de notification de la subvention.

Passé ce délai, les aides n'ayant pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles auront été attribuées deviennent caduques.

## Article 8 : Dispositions particulières

---

Un bilan d'étape sera dressé au terme de la première année d'application du dispositif. La Communauté d'Agglomération Saint-Avoid Synergie se réserve le droit de modifier le règlement par avenant.

L'entreprise s'engage à maintenir son activité et son siège social pendant au moins trois ans sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Saint-Avoid Synergie. Le cas contraire, elle pourra se voir réclamer le remboursement de l'aide. L'investissement subventionné devra également rester inscrit au « Bilan » de l'entreprise pendant trois ans au moins.

En cas de revente des locaux ou des équipements subventionnés au cours de trois années suivant la notification de l'aide par le maître d'ouvrage, l'entreprise s'engage à reverser la subvention selon le barème suivant :

- Au cours de la 1<sup>ère</sup> année : 100 % de l'aide reçue
- Au cours de la 2<sup>ème</sup> année : 66 % de l'aide reçue
- Au cours de la 3<sup>ème</sup> année : 33 % de l'aide reçue

Fait à .....

Le .....

Signature précédée de la mention  
« Lu et approuvé » et le cachet de  
l'entreprise :





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### SÉANCE DU 27 septembre 2021

- **Conseillers élus : 79** ..... • **En exercice : 79**.....
- **Présents : 60**  
M. Salvatore COSCARELLA, Président,  
M. Tristan ATMANIA, Secrétaire de Séance,  
MM. TREUVELOT, YILDIRIM, ADIER, YAHIAOUI, BALLEVRE, WALKOWIAK, FRANKE, MEKETYN, SCHULER, ZIMNY, BINTZ, Vice-Présidents,  
MM. KONIECZNY, BADO, Mmes NICOLAS, PILARD, M. SCHIRLE, Mme BUSDON, M. CLAISER, Mmes THIEL, LATTA, MM. STAUB, DREYDEMY, SEICHEPINE, APPEL,  
MM. CLAMME, MARET, GROSS, KAPFER, BALLIE, Mme HOMBOURGER, M. ZOR, Mme TRIDEMY, MM. MALGLAIVE, MAJEWSKI, Mme CORDIER, MM. LANG, STINCO,  
Mmes LUDMANN, GUERRIERO, M. MICK, Mme MELLARD, M. MENIERE, Mmes SCHWEITZER, Carine MULLER, MM. LETULLIER, LAUER, Mme KLEIN-MORAWSKI,  
M. VECCHIO, Mme GUERIN, M. GAUDIG, Mme BETTINGER, MM. HELFENSTEIN, BREM, KLEIN, PIERSON, Mme KLUCZYK-WEISS, MM. TOURSCHER, DOUET.
- **Absent représenté par son suppléant : 4**  
M. Jean-Claude BOHN, Conseiller (Erstroff) par Mme Anna THIEL, Suppléante ;  
M. Roland IMHOFF, Conseiller (Gréning) par M. Bernard DREYDEMY, Suppléant ;  
M. Rémy FRANCK, Conseiller (Guessling-Hémering) par M. Jonathan APPEL, Suppléant ;  
M. Cédric MULLER, Conseiller (Viller) par M. Christophe DOUET, Suppléant.
- **Absents ayant donné procuration à des membres présents : 8**  
M. Bernard JACQUOT, Vice-Président à M. Romuald YAHIAOUI, Vice-Président ;  
M. Philippe RENARD, Vice-Président à M. le Président ;  
M. Jean-Paul LALLOUETTE, Conseiller (Macheren) à M. Jean MEKETYN, Vice-Président ;  
Mme Malika ATTOU, Conseillère (Morhange) à Mme Héléne LUDMANN, Conseillère (Morhange) ;  
M. René STEINER, Conseiller (St Avold) à M. Umit YILDIRIM, Vice-Président ;  
Mme Myrma BARDELMANN, Conseillère (St Avold) à M. Alain LETULLIER, Conseiller (St Avold) ;  
Mme Sophie ANNECCA-BECKA, Conseillère (St Avold) à Mme Carine MULLER, Conseillère (St Avold) ;  
M. André WOJCIECHOWSKI, Conseiller (St Avold) à Mme Marie-France GUERRIERO, Conseillère (Porcellette) ;
- **Absents excusés : 6**  
M. Jean DELLES, Conseiller (Bistroff) ;  
M. Rémy THIS, Conseiller (Boustroff) ;  
M. Jean-Claude MAYOT, Conseiller (Brulange) ;  
M. Jean-Paul ADRIAN, Conseiller (Harprich) ;  
Mme Edahbia NACIRI, Conseillère (St Avold) ;  
Mme Nathalie PILI, Conseillère (St Avold) ;
- **Absents non excusés : 5**  
M. Guy BORN, Conseiller (Berig-Vintrange) ;  
M. Philippe KOEHLER, Conseiller (Folschviller) ;  
M. Laurent FILLIUNG, Conseiller (Frémestroff) ;  
M. Sébastien THISSE, Conseiller (Freybouse) ;  
M. Vincent MULLER, Conseiller (Petit-Tenquin) ;

#### Point n° 13

**OBJET : Petites Villes de Demain – Etude pré-opérationnelle OPAH-RU.**

**Rapporteur : M. Bernard TREUVELOT, Vice-Président**

Dans le cadre du programme Petite ville de demain la Communauté d'Agglomération de Saint Avold Synergie, autorité organisatrice de l'habitat a lancé un appel d'offre pour réaliser une étude pré-opérationnelle OPAH-RU sur le périmètre de la commune de Morhange, lauréate du dispositif.

Cette étude pré-opérationnelle permettra de caractériser le territoire dans ses problématiques liées aux domaines de l'habitat, de déterminer les périmètres opérationnels cohérents, de définir précisément les objectifs quantitatifs et qualitatifs de l'opération de revitalisation du centre-ville de Morhange.

Le montant de l'étude est de 59 000 € HT.

Cette étude Pré-opérationnelle OPAH-RU est co-financée par les Territoires, tel que présenté dans le plan de financement suivant :

Montant de l'étude HT	ANAH 50% Plafond 100 000 € HT	Banque des territoires 25% plafond 15 k€ HT	CASAS
59 000 €	29 500 €	3 750 €	25 750 €

En vertu de ce qui précède le Conseil Communautaire est invité à :

- 1) Approuver la réalisation de cette étude pré-opérationnelle OPAH-RU et valider le plan de financement de cette opération,
- 2) Autoriser M. le Président ou son représentant à solliciter les financements auprès des différents organismes et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Décision du Conseil Communautaire :**

Aucune observation n'étant formulée, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme  
Saint-Avold, le 8 octobre 2021  
Le Président,

S. COSCARELLA







## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### SÉANCE DU 27 septembre 2021

- **Conseillers élus** : 79 ..... • **En exercice** : 79.....
- **Présents** : 60  
M. Salvatore COSCARELLA, Président,  
M. Tristan ATMANIA, Secrétaire de Séance,  
MM. TREUVELOT, YILDIRIM, ADIER, YAHIAOUI, BALLEVRE, WALKOWIAK, FRANKE, MEKETYN, SCHULER, ZIMNY, BINTZ, Vice-Présidents,  
MM. KONIECZNY, BADO, Mmes NICOLAS, PILARD, M. SCHIRLE, Mme BUSDON, M. CLAISER, Mmes THIEL, LATTA, MM. STAUB, DREYDEMY, SEICHPINE, APPEL,  
MM. CLAMME, MARET, GROSS, KAPFER, BALLIE, Mme HOMBOURGER, M. ZOR, Mme TRIDEMY, MM. MALGLAIVE, MAJEWSKI, Mme CORDIER, MM. LANG, STINCO,  
Mmes LUDMANN, GUERRIERO, M. MICK, Mme MELLARD, M. MENIERE, Mmes SCHWEITZER, Carine MULLER, MM. LETULLIER, LAUER, Mme KLEIN-MORAWSKI,  
M. VECCHIO, Mme GUERIN, M. GAUDIG, Mme BETTINGER, MM. HELFENSTEIN, BREM, KLEIN, PIERSON, Mme KLUCZYK-WEISS, MM. TOURSCHER, DOUET.
- **Absent représenté par son suppléant** : 4  
M. Jean-Claude BOHN, Conseiller (Erstroff) par Mme Anna THIEL, Suppléante ;  
M. Roland IMHOFF, Conseiller (Gréning) par M. Bernard DREYDEMY, Suppléant ;  
M. Rémy FRANCK, Conseiller (Guesling-Hémering) par M. Jonathan APPEL, Suppléant ;  
M. Cédric MULLER, Conseiller (Viller) par M. Christophe DOUET, Suppléant.
- **Absents ayant donné procuration à des membres présents** : 8  
M. Bernard JACQUOT, Vice-Président à M. Romuald YAHIAOUI, Vice-Président ;  
M. Philippe RENARD, Vice-Président à M. le Président ;  
M. Jean-Paul LALLOUETTE, Conseiller (Macheren) à M. Jean MEKETYN, Vice-Président ;  
Mme Malika ATTOU, Conseillère (Morhange) à Mme Héléne LUDMANN, Conseillère (Morhange) ;  
M. René STEINER, Conseiller (St Avold) à M. Umit YILDIRIM, Vice-Président ;  
Mme Myrna BARDELMANN, Conseillère (St Avold) à M. Alain LETULLIER, Conseiller (St Avold) ;  
Mme Sophie ANNECCA-BECKA, Conseillère (St Avold) à Mme Carine MULLER, Conseillère (St Avold) ;  
M. André WOJCIECHOWSKI, Conseiller (St Avold) à Mme Marie-France GUERRIERO, Conseillère (Porcelette) ;
- **Absents excusés** : 6  
M. Jean DELLES, Conseiller (Bistroff) ;  
M. Rémy THIS, Conseiller (Boustroff) ;  
M. Jean-Claude MAYOT, Conseiller (Brulange) ;  
M. Jean-Paul ADRIAN, Conseiller (Harprich) ;  
Mme Edahbia NACIRI, Conseillère (St Avold) ;  
Mme Nathalie PILI, Conseillère (St Avold) ;
- **Absents non excusés** : 5  
M. Guy BORN, Conseiller (Berig-Vinrange) ;  
M. Philippe KOEHLER, Conseiller (Folschviller) ;  
M. Laurent FILLIUNG, Conseiller (Frémestroff) ;  
M. Sébastien THISSE, Conseiller (Freybouse) ;  
M. Vincent MULLER, Conseiller (Petit-Tenquin) ;

#### Point n° 14

**OBJET** : Carrière de Freyming-Merlebach, St Avold et L'Hôpital – Convention CAUE/CASAS/CCFM, plan de gestion et de valorisation simplifié.

**Rapporteur** : M. Bernard TREUVELOT, Vice-Président

La Communauté de Communes de Freyming-Merlebach (CCFM) et la Communauté d'Agglomération de Saint-Avold Synergie disposent des anciennes carrières des Houillères de Bassin de Lorraine sur les communes de Saint-Avold, l'Hôpital et Freyming Merlebach.

Les deux collectivités ont des intérêts communs à la protection et mise en valeur y compris économique de ces carrières et ont sollicité le Conseil d'Architecture de l'Urbanisme et de l'Environnement de Moselle (CAUE) pour la rédaction d'un plan de gestion et valorisation simplifié leur permettant de se projeter pour le futur développement de ces espaces sensibles.

Un projet de convention tripartite est donc soumis à l'approbation dont le coût financier net de 3 000 € est réparti pour moitié entre les deux collectivités.

Au vu de ces éléments,

Sur proposition du Bureau, le Conseil Communautaire est invité à :

- 1) Valider la participation financière de la CASAS pour un montant de 1 500 € inscrit au budget primitif 2021 ;
- 2) Autoriser Monsieur Le Président ou son représentant à comparaître à la signature de la convention et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

*PJ : convention*

### Décision du Conseil Communautaire :

M. Jean-Claude BREM, Conseiller Communautaire de St Avold tient à préciser que de nombreux projets ont déjà été proposés sur ce site mais ont tous été avortés.

M. Bernard TREUVELOT, Vice-Président et Rapporteur du point rappelle qu'il s'agit là de faire une étude, une prospective sur ce qu'il est envisageable de faire sur ce site.

La Carrière de Freyming-Merlebach étant déjà bien avancée, il est important de développer la suite de la Carrière, en allant chercher les financements nécessaires et en évitant que les arbres reprennent possession de l'espace et fassent disparaître les falaises.

Les associations environnementales, inquiètent pour la faune et la flore, sont pour l'accélération de cette étude.

M. le Président insiste sur la volonté de la CASAS d'aboutir sur un réel projet sur ce site touristique remarquable et de le mettre en valeur.

Tout ne sera pas fait en une fois, le financement devra être étudié mais M. le Président est d'accord avec M. TREUVELOT pour dire qu'il ne faut pas laisser la végétation reprendre ses droits.

M. Gaétan VECCHIO, Conseiller Communautaire de St Avold souhaite soulever la question de l'accès aux personnes à mobilité réduite sur ce site. Beaucoup voudraient pouvoir s'y promener mais les barrières empêchant les vélos, motos, bloquent également l'accès PMR.

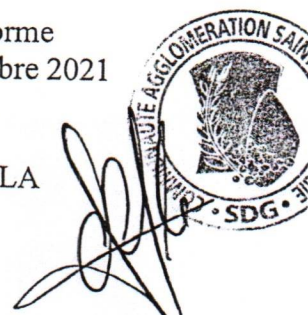
M. le Président répond à M. VECCHIO que ce problème a déjà été soulevé et sera pris en considération.

M. Bernard TREUVELOT ajoute que l'accès PMR fera partie du cahier des charges que devra prendre en compte le CAUE.

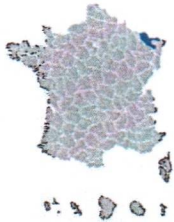
Plus aucune observation n'étant formulée, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme  
Saint-Avold, le 8 octobre 2021  
Le Président,

S. COSCARELLA







Convention d'accompagnement  
N° 2021.57

Communauté d'Agglomération de Saint-Avold Synergie  
Communauté de Communes de Freyming-Merlebach

**Assistance du CAUE57 pour la rédaction d'un plan de gestion et de valorisation simplifié  
du site des carrières de Saint-Avold et Freyming-Merlebach**

**Préambule**

« L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public » loi sur l'architecture du 3 janvier 1977.

« Le Maître d'Ouvrage est la personne morale pour laquelle l'ouvrage est construit. Responsable principal de l'ouvrage, il remplit dans ce rôle une fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre » loi Maîtrise d'Ouvrage Publique du 12 juillet 1985.

« Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement » article 2 de la Charte de l'Environnement de 2004, associée à la Constitution Française le 1er mars 2005.

Considérant que :

- le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement, association à but non lucratif créée par la loi sur l'architecture de 1977, mis en place par le Conseil Général en 1980, est un organisme de mission de service public à la disposition des maîtres d'ouvrage qui peuvent le consulter sur tout projet d'architecture, d'urbanisme et d'environnement,
- les actions du CAUE revêtent un caractère pédagogique afin de promouvoir les politiques publiques qualitatives au travers de missions d'accompagnement des maîtres d'ouvrage, sans qu'il ne puisse être chargé d'une mission de maîtrise d'œuvre,
- le programme d'activités du CAUE, arrêté par son conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, prévoit notamment la mise en place de conventions de missions d'accompagnement des maîtres d'ouvrage.

Entre les dénommées « collectivités » de

La Communauté d'Agglomération de Saint-Avold Synergie (CASAS), sise 10-12 Rue du Général de Gaulle, 57500 Saint-Avold, représentée par son Président, M. Salvatore COSCARELLA,

La Communauté de Communes de Freyming-Merlebach (CCFM), sise 2 Rue de Savoie, 57800 Freyming-Merlebach, représentée par son Président, M. Pierre LANG,

Et

Le Conseil d'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Moselle, sis 17, quai Wiltzer, 57000 METZ, représenté par sa Présidente, Madame Ginette MAGRAS, dénommé « CAUE », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet une mission d'accompagnement des deux collectivités pour la rédaction d'un plan de gestion et de valorisation simplifié du site des carrières de Saint-Avold et Freyming-Merlebach.

Le CAUE émettra un rapport de Plan de Gestion et de valorisation simplifié.

L'objectif de cette convention est que les collectivités puissent disposer d'un outil leur permettant d'avoir une vision générale et globale de tous les enjeux recensés sur le site (biodiversité et paysage, atouts touristiques, patrimoine historique, etc.) et, en fonction des enjeux, une proposition des actions à mettre en œuvre pour la promotion écotouristique et écopaysagère du lieu. Les acteurs locaux seront également consultés.

#### Article 2 - Contenu de la mission

Après échange avec les deux collectivités, le contenu technique suivant a été établi. Celui-ci correspond au contenu général d'un plan de gestion et de valorisation d'un espace naturel remarquable.

##### Aspect technique

Accompagnement des deux collectivités pour l'élaboration du document de gestion :

- Réaliser un état des lieux des connaissances du site des carrières de Saint-Avold et Freyming-Merlebach (diagnostic environnemental) ;
- Mettre en lumière d'éventuels manquements de connaissance (historiques et écologiques par exemple) ;
- Définir les objectifs et le programme des opérations à mettre en œuvre sur la base du diagnostic et des enjeux identifiés ;
- Intégrer les aspects liés aux aménagements pédagogiques, touristiques et de loisirs ;
- Rédiger un document final de qualité.

##### Accompagnement de la CASAS et de la CCFM tout au long de l'élaboration du Plan de Gestion et de Valorisation du site :

- Animer la concertation entre les différents acteurs impliqués ;
- Sensibiliser aux enjeux du site (écotourisme, paysage, préservation des espaces naturels, promotion de son histoire locale).

##### Les interventions du CAUE57 se matérialiseront sous la forme de :

- Réunions avec les élus et de compte-rendu sous forme de mails ;
- Déplacements sur le terrain avec les élus, les agents et les utilisateurs locaux du site ;
- L'édition d'un rapport de plan de gestion et de valorisation.

#### Article 3 - Engagement des parties

Le CAUE est au service des collectivités adhérentes, à ce titre il s'engage durant toute ses missions au respect des principes suivants :

- Neutralité : Le CAUE conduit ses missions avec la plus grande neutralité vis-à-vis de ses interlocuteurs.



- **Objectivité :** Le CAUE évalue en toute objectivité les attentes souhaitées par le maître d'ouvrage, il l'informe également des règles à respecter en toute objectivité, sans entrer dans des considérations d'opportunité.
- **Transparence :** Le CAUE s'engage vis-à-vis du maître d'ouvrage dans une relation de confiance basée sur une communication transparente et loyale qui doit être réciproque. Le CAUE ne peut pas apporter de réponses pertinentes si les questions ne sont pas bien posées ou si elles éludent une partie de la problématique.
- **Confidentialité :** Le CAUE s'engage à respecter la confidentialité dans les informations qui lui seront données.

Le maître d'ouvrage doit assumer ses prérogatives, le CAUE n'a ni la vocation ni la compétence pour se substituer à lui.

Le maître d'ouvrage autorise le CAUE à communiquer sur les opérations qui lui sont confiées.

#### Article 4 - Durée

Cette mission débutera à réception de la convention et s'achèvera au plus tard le 31 décembre 2022.

#### Article 5 - Montant de la contribution

Le CAUE assume sur ses fonds propres, constitués notamment par le versement de la Taxe d'Aménagement, l'avance des dépenses prévisionnelles de fonctionnement afférentes au contenu de la mission.

Une participation totale de 3 000 euros sera versée qui se répartit de la façon suivante :

- Assistance 1 : organisation et animation des réunions avec les élus, agents et les utilisateurs locaux du site : **500 euros par convention**,  
Un versement sera réalisé au terme de l'assistance à hauteur de 250€ par collectivité.
- Assistance 2 : établissement d'un rapport de Plan simplifié de Gestion et de Valorisation du site des carrières de Saint-Avold et Freyming-Merlebach : **2 500 euros par convention**  
Un versement sera réalisé au terme de l'assistance à hauteur de 1 250€ par collectivité.

#### Article 6 - Régime fiscal du CAUE

Au regard de l'instruction fiscale du 15 septembre 1998, la gestion du CAUE, association à but non lucratif, est désintéressée et son activité générale de conseil et d'accompagnement le situe hors du champ concurrentiel. Le CAUE n'est pas soumis aux impôts commerciaux. La participation financière de la collectivité n'est donc pas assujettie à la TVA.

La présente convention est financée par la Taxe d'Aménagement et par la contribution non substantielle de la collectivité. N'ayant pas un caractère onéreux, elle n'entre pas dans le champ d'application du Code des Marchés Publics.

Le CAUE réserve ses services d'accompagnement des politiques de valorisations patrimoniales à ses seuls adhérents et membres de droit.

#### Charte des Valeurs du CAUE

La Collectivité a pris connaissance de la Charte des Valeurs du CAUE et s'engage à contribuer à sa mise en œuvre dans le cadre de la présente convention.

#### Article 7 - Propriété des documents de travail

Tous les documents produits en exécution de la présente mission seront la propriété de la collectivité. Un exemplaire sera versé au fonds documentaire du CAUE à des fins pédagogiques et comme élément de mémoire des territoires.

**Article 8 - Révision de la convention**

Dans le cas où il serait nécessaire d'apporter des modifications à la présente convention, un avenant ou une nouvelle convention devra être conclu préalablement à la mise en œuvre des modifications afférentes.

**Article 9 - Contentieux**

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps. Ensuite, si le litige subsiste, le tribunal administratif de STRASBOURG sera le seul compétent.

Fait en trois originaux à METZ

Le

Le Président de la CA de Saint-Avold Synergie

M. Salvatore COSCARELLA

Le Président de la CC de Freyming-Merlebach

M. Pierre LANG

La Présidente du CAUE de la Moselle

Conseillère Départementale

Mme Ginette MAGRAS





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### SÉANCE DU 27 septembre 2021

- **Conseillers élus : 79** ..... • **En exercice : 79**.....
- **Présents : 60**  
M. Salvatore COSCARELLA, Président,  
M. Tristan ATMANIA, Secrétaire de Séance,  
MM. TREUVELOT, YILDIRIM, ADIER, YAHIAOUI, BALLEVRE, WALKOWIAK, FRANKE, MEKETYN, SCHULER, ZIMNY, BINTZ, Vice-Présidents,  
MM. KONIECZNY, BADO, Mmes NICOLAS, PILARD, M. SCHIRLE, Mme BUSDON, M. CLAISER, Mmes THIEL, LATTA, MM. STAUB, DREYDEMY, SEICHEPINE, APPEL,  
MM. CLAMME, MARET, GROSS, KAPFER, BALLIE, Mme HOMBOURGER, M. ZOR, Mme TRIDEMY, MM. MALGLAIVE, MAJEWSKI, Mme CORDIER, MM. LANG, STINCO,  
Mmes LUDMANN, GUERRIERO, M. MICK, Mme MELLARD, M. MENIERE, Mmes SCHWEITZER, Carine MULLER, MM. LETULLIER, LAUER, Mme KLEIN-MORAWSKI,  
M. VECCHIO, Mme GUERIN, M. GAUDIG, Mme BETTINGER, MM. HELFENSTEIN, BREM, KLEIN, PIERSON, Mme KLUCZYK-WEISS, MM. TOURSCHER, DOUET.
- **Absent représenté par son suppléant : 4**  
M. Jean-Claude BOHN, Conseiller (Erstroff) par Mme Anna THIEL, Suppléante ;  
M. Roland IMHOFF, Conseiller (Grening) par M. Bernard DREYDEMY, Suppléant ;  
M. Rémy FRANCK, Conseiller (Guessling-Hémering) par M. Jonathan APPEL, Suppléant ;  
M. Cédric MULLER, Conseiller (Viller) par M. Christophe DOUET, Suppléant.
- **Absents ayant donné procuration à des membres présents : 8**  
M. Bernard JACQUOT, Vice-Président à M. Romuald YAHIAOUI, Vice-Président ;  
M. Philippe RENARD, Vice-Président à M. le Président ;  
M. Jean-Paul LALLOUETTE, Conseiller (Macheren) à M. Jean MEKETYN, Vice-Président ;  
Mme Melika ATTOU, Conseillère (Morhange) à Mme Héliène LUDMANN, Conseillère (Morhange) ;  
M. René STEINER, Conseiller (St Avold) à M. Umit YILDIRIM, Vice-Président ;  
Mme Myrma BARDELMANN, Conseillère (St Avold) à M. Alain LETULLIER, Conseiller (St Avold) ;  
Mme Sophie ANNECCA-BECKA, Conseillère (St Avold) à Mme Carine MULLER, Conseillère (St Avold) ;  
M. André WOJCIECHOWSKI, Conseiller (St Avold) à Mme Marie-France GUERRIERO, Conseillère (Porcellette) ;
- **Absents excusés : 6**  
M. Jean DELLES, Conseiller (Bistroff) ;  
M. Rémy THIS, Conseiller (Boustroff) ;  
M. Jean-Claude MAYOT, Conseiller (Brulange) ;  
M. Jean-Paul ADRIAN, Conseiller (Harprich) ;  
Mme Edahbia NACIRI, Conseillère (St Avold) ;  
Mme Nathalie PILI, Conseillère (St Avold) ;
- **Absents non excusés : 5**  
M. Guy BORN, Conseiller (Berig-Vintrange) ;  
M. Philippe KOEHLER, Conseiller (Folschviller) ;  
M. Laurent FILLIUNG, Conseiller (Frémestroff) ;  
M. Sébastien THISSE, Conseiller (Freybouse) ;  
M. Vincent MULLER, Conseiller (Petit-Tenquin) ;

#### Point n° 15

**OBJET** : Conventions relatives au transfert de la compétence transport, de complémentarité entre les réseaux de transport de la Région GRAND EST et de la CASAS et de transfert de charges entre la Région et la CASAS.

**Rapporteur** : M. Robert BINTZ, Vice-Président

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, complétée par la loi du 5 janvier 2006 disposant, notamment que les Communautés d'Agglomérations sont compétentes en qualité d'Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) pour organiser les transports à l'intérieur de leur ressort territorial.

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe », prévoyant le transfert des services relatifs aux transports interurbains et scolaires se trouvant intégralement inclus dans le nouveau ressort territorial d'une Autorité Organisatrice de Mobilité.



Effectif depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2020, avec l'entrée en vigueur de la nouvelle concession de service public pour l'exploitation du réseau de transports urbains et interurbains de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie, le transfert de compétence du transport scolaire et interurbain de la Région à la CASAS nécessite d'être formalisé aux moyens de deux conventions entre la Région Grand est et la CASAS :

- D'une part avec une convention relative à la prise de compétence transport et complémentarité de services,
- D'autre part avec une convention portant sur le transfert de charges

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2020, la CASAS exerce, donc, la compétence transport de manière pleine et entière avec le transfert de :

- 24 lignes scolaires du réseau Fluo Grand Est
- 2 lignes interurbaines (118 : Morhange – Saint-Avold et 119 : Harprich- Saint-Avold)

Par ailleurs, compte tenu du rôle majeur tenu par les lignes régionales provenant de l'extérieur de la CASAS dans la desserte de son territoire, il apparaît nécessaire et souhaitable de définir les conditions de complémentarité entre les réseaux, afin de proposer un service cohérent aux usagers.

Il a été convenu de définir ce cadre selon 2 conventions distinctes :

- **la convention de complémentarité des services et principes financiers** (jointe en annexes) : règle les dispositions juridiques, techniques et financières de la coopération entre la Région et la CASAS sur l'ensemble des services de transport assurant à la fois des déplacements internes et externes au territoire de la Communauté d'Agglomération (application de la tarification du réseau Transavold sur les lignes régionales circulant à l'intérieur du périmètre de la CASAS, possibilité d'emprunter ces lignes avec un titre de transport Transavold, gestion de l'inscription pour le transport scolaire de l'ensemble des élèves résidants et scolarisés dans le périmètre de la CASAS, affectation de ces élèves sur des lignes de transport scolaires régionales pénétrantes, le cas échéant ...etc.).

- **la convention de transfert de la compétence transport et principes financiers** (jointe en annexes) :

- o précise les modalités du transfert effectif de la compétence d'organisation des transports interurbains et scolaires exercée par la Région pour les lignes régionales intégralement situées dans le ressort territorial de la CASAS (lignes transférées à la CASAS et lignes restées dans le giron de la Région). Elle prévoit par ailleurs, le transfert à titre gracieux des abribus du réseau Fluo 57 situés à l'intérieur du ressort territorial,

- o **Arrête le montant annuel de la compensation des charges transférées par la Région à la CASAS** au titre de la compétence transport scolaire et interurbaine sur son ressort territorial à :

1 430 352,26 € (valeur 2020 et non soumis à TVA).

Le contexte de crise sanitaire de 2020 n'a pas permis la finalisation des accords conventionnels pour une entrée en vigueur, dès le 1<sup>er</sup> septembre 2020. Les projets de convention tiennent compte de cette situation et viennent donc régulariser la période du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021, à l'exception de l'accord de complémentarité.



Ainsi, la CASAS assurant l'exercice plein et entier de la compétence transport, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2020, il a été convenu que la Région verserait en une seule fois, le montant calculé au prorata du nombre de mois pour 2020 auquel s'ajoute celui de l'année 2021 soit un total de **1 907 136,35 €** (valeur 2020 et non soumis à TVA) :

1 <sup>er</sup> septembre 2020 au 31 décembre 2020	476 784,09 €
1 <sup>er</sup> janvier 2021 au 30 juin 2021	715 176,13 €
1 <sup>er</sup> juillet 2021 au 31 décembre 2021	715 176,13 €
<b>Total à verser</b>	<b>1 907 136,35 €</b>

Ce montant sera versé dès signature de ladite convention par chacune des parties au contrat.

Les compensations recouvrent le versement par la CASAS aux transporteurs régionaux, d'un montant annuel, correspondant à la vente de titres urbains sur le ressort territorial (vente de titre Transavold à bord des cars régionaux circulant dans le périmètre de la CASAS) de l'ordre de 13 000 € (valeur 2020).

En vertu de ce qui précède et au regard de l'avis favorable émis par les membres de la Commission « Transports », le Conseil Communautaire est invité à :

1/ approuver les conventions de transfert de compétence et de complémentarité à conclure entre la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie et la Région Grand Est ;

2/ autoriser Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie ou son Représentant à signer lesdites conventions ainsi que tous documents utiles s'y rapportant en lui donnant tous pouvoirs à cet effet.

PJ :

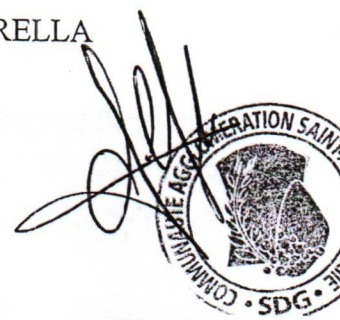
- *Convention de transfert de la compétence transport et principes financiers*
- *Convention de complémentarité des services et principes financiers*

### Décision du Conseil Communautaire :

Aucune observation n'étant formulée, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme  
Saint-Avold, le 8 octobre 2021  
Le Président,

S. COSCARELLA



## CONVENTION DE TRANSFERT

### Entre la Région Grand Est et la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie en matière de transports sur son territoire

- VU la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales complétée par la loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006 ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code des Transports et notamment ses articles L.1232-1 et suivants et L.3111.1 et suivants ;
- Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.213-11 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 1er septembre 2004 prononçant la création de la Communauté de Communes du Pays Naborien sur un périmètre de 10 communes, substituée par la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie par arrêté préfectoral en date du 22 juin 2017 sur un périmètre de 41 communes ;
- VU la convention de délégation provisoire de transports scolaires et d'organisation du transfert légal des compétences de transports interurbains et scolaires entre la Région Grand Est et le Département de la Moselle du 30 janvier 2017 ;
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n° 21-CP-XXXXXX du 10 septembre 2021 ;



ENTRE :

**La Région Grand Est**, ci-après dénommée « la Région »,  
Représentée par son Président, Monsieur Jean ROTTNER, dûment habilité à l'effet de  
signer la présente par délibération du Conseil Régional n° 21CP-XXXXXX du 10 septembre  
2021  
Sise 1 Place Adrien Zeller – BP 91006 – 67070 STRASBOURG Cedex

D'UNE PART,

ET :

**La Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie**, ci-après dénommée « la  
Communauté d'Agglomération », représentée par son Président, Salvatore COSCARELLA,  
autorisé à signer la présente convention par délibération du XXXXXXXXXXXX  
Sise 10-12 rue du Général de Gaulle – 57500 SAINT-AVOLD

D'AUTRE PART,

\*\*\*

Il a été convenu ce qui suit,

PREAMBULE

Conformément aux dispositions de l'article L1231-1 du code des transports, « dans leur  
ressort territorial, les communes, leurs groupements, la métropole de Lyon et les syndicats  
mixtes de transport sont les autorités compétentes pour organiser la mobilité. »  
Conformément à l'article L3111-1 du code des transports modifiés par la loi NOTRe n° 2015-  
991 du 7 août 2015 – art 15 « Sans préjudice des articles L3111-17 et L3421-2 les services  
non urbains, réguliers ou à la demande, sont organisés par la région à l'exclusion des  
services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires. Ils  
sont assurés, dans les conditions prévues aux articles L1221-1 à L1221-11, par la région ou  
par les entreprises publiques ou privées qui ont passé avec elle une convention à durée  
déterminée ».

La Communauté de Communes du Pays Naborien a été créée par arrêté préfectoral du 23  
janvier 2006 sur un périmètre de 10 communes ; par arrêté préfectoral du 22 juin 2017, elle a  
fait l'objet d'une extension sur un périmètre de 41 communes et s'est vue être substituée par  
la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie.

En application des lois, n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports  
intérieurs, n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition de compétence entre les  
communes, les départements, les régions et l'Etat, n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au  
renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale et n° 2004-809 du  
13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales complétée par la loi n° 2006-10  
du 5 janvier 2006, la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie est compétente en  
qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité pour organiser les transports à l'intérieur de  
son ressort territorial.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,  
dite « loi NOTRe », prévoit le transfert des services relatifs aux transports interurbains et  
scolaires se trouvant intégralement inclus dans le nouveau ressort territorial d'une Autorité  
Organisatrice de Mobilité.

Ce transfert de compétence entre la Région et la Communauté d'Agglomération nécessite  
une définition des modalités précises de coopération entre les deux autorités organisatrices  
de transport, dans un esprit d'optimisation et dans l'intérêt du service public.



A ce titre, il est précisé qu'une première convention de transfert de compétence par convention du 1<sup>er</sup> décembre 2014 entre le Département de la Moselle et la Communauté d'Agglomération.

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020, la Communauté d'Agglomération a souhaité assurer l'exercice plein et entier de la compétence transport tant en termes d'organisation des services que de gestion des élèves et ce concernant les services ayant leur origine et leur destination à l'intérieur du ressort territorial.

C'est dans ce contexte que la Région et la Communauté d'Agglomération se sont accordées sur la mise en place d'un accord conventionnel de transfert de la compétence transport.

## **TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les termes du transfert de la compétence transport à la Communauté d'Agglomération ainsi que les modalités techniques et financières liées au transfert des charges relatives aux transports scolaires et interurbains.

Elle s'applique au périmètre de la Communauté d'Agglomération à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020, avec la reprise de l'exercice plein et entier de la compétence transport par la Communauté d'Agglomération.

### **Article 2 – Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur de façon rétroactive à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 sans limitation de durée. Son contenu peut toutefois être modifié par avenant.

En effet, il est important de préciser qu'un travail partenarial technique a été mené de façon concertée entre les deux autorités de transport afin que chaque schéma de transport puisse être remis à la concurrence en 2020. Toutefois, le contexte de crise sanitaire de 2020 n'a pas permis d'établir dès le 1<sup>er</sup> septembre 2020, cet accord de transfert à entre les deux autorités.

### **Article 3 – Principe de répartition des compétences**

La Région est l'autorité organisatrice de l'ensemble des services réguliers et scolaires de transport dont l'origine est située hors d'un ressort territorial et dont la destination est une commune située à l'intérieur de ce ressort territorial, ainsi que des services dont l'origine est située dans un ressort territorial et dont la destination est une commune située à l'extérieur de ce ressort territorial.

La Communauté d'Agglomération est l'autorité organisatrice de l'ensemble des services réguliers et scolaires dont l'origine et la destination sont situées à l'intérieur de son ressort territorial, tel que figurant en annexe 1.

## **TITRE II – DISPOSITIONS FINANCIERES RELATIVES AU TRANSFERT DE RESSOURCES ENTRE AUTORITES ORGANISATRICES**

Conformément au principe énoncé par les lois n° 2004-809 du 13/08/2004 et n° 2006-10 du 05/01/2006 modifiant l'article L213-11 du Code de l'Education, l'évaluation du transfert de compétence « prend en compte le montant des dépenses effectuées au titre des



compétences transférées à l'autorité compétente pour l'organisation au cours de l'année précédant le transfert, de sorte que soit intégrale des moyens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée. »

L'ensemble des négociations menées entre les deux autorités organisatrices repose par conséquent sur cette base. L'année de référence est l'année scolaire 2019/2020.

## **Article 1 – Versements opérés par la Région au bénéfice de la Communauté d'Agglomération**

### **Article 1.1 – Principes**

La Région s'acquittera du montant annuel des dépenses correspondant aux charges transférées à la Communauté d'Agglomération, en 2 versements semestriels, basés sur une année civile.

Ce montant résulte des coûts détaillés en annexe 2 et sera réactualisé chaque année, à la date anniversaire de la présente convention, sur la base de l'évolution de la Dotation Globale de Décentralisation (DGD).

### **Article 1.2 – Modalités de versement**

Le montant annuel des dépenses correspondant aux charges transférées au titre des transports scolaires et de la contribution financière forfaitaire, fera l'objet d'un premier versement à hauteur de 50 % au mois d'avril de chaque année. Les 50 % restants seront versés au mois d'octobre de chaque année.

Afin de tenir compte de la date effective de transfert de compétence, ce montant pourra être versé au prorata du nombre de mois concernés. Ces versements feront l'objet de l'émission d'un titre de recette semestriel par la Communauté d'Agglomération.

Ainsi, il a été convenu entre les parties que pour la première année d'exercice de la compétence par la Communauté d'Agglomération, soit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020, le versement sera opéré en une seule fois pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 décembre 2021, se décomposant comme suit :

- 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 décembre 2020
- 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 30 juin 2021
- 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2021

Le détail des montants figure en annexe 2 à la présente convention.

## **Article 2 – Transfert des biens**

En ce qui concerne les équipements relatifs à l'information du réseau Fluo 57, il est prévu que la Région cède à titre gracieux à la Communauté d'Agglomération les abribus situés à l'intérieur du ressort territorial. Le mobilier concerné est détaillé en annexe 3 à la présente convention.

Toutefois, cette cession ne pourra intervenir qu'après établissement d'un état des lieux de ce mobilier à établir entre la Région et la Communauté d'Agglomération et qu'après sortie de ces biens du patrimoine régional. La Région prendra attache auprès de la Communauté d'Agglomération dès que la cession sera possible, laquelle pourra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.



Dans l'hypothèse où la cession est accompagnée d'un démontage afférents seront pris en charge par la Communauté d'Agglomération...

La gestion et l'entretien (nettoyage et maintenance) du bien mobilier cédé à titre gracieux relèvent de la Communauté d'Agglomération, à compter de la date de cession.

Les parties conviennent que le mobilier est transféré en l'état, sans qu'aucune réclamation ne puisse être opposée par l'une ou l'autre des parties.

### **Article 3 – Coopération entre les parties**

Afin d'assurer la continuité du service public et de favoriser les conditions de transfert de l'organisation des transports scolaires de la Région à la Communauté d'Agglomération, la Région s'engage à :

- Tenir à disposition de la Communauté d'Agglomération, l'ensemble des informations relatives à l'organisation des circuits scolaires transférés (itinéraires, horaires, véhicules, liste des inscrits, fréquentation réelle à partir des comptages des transporteurs...) et à leur gestion administrative (modalités de facturation, décomposition des coûts par circuit...).
- Accueillir le ou les agents de la Communauté d'Agglomération en charge des transports scolaires pour qu'il(s) puisse(nt) collecter l'ensemble des informations techniques nécessaires à la gestion administrative des scolaires prévue par la Communauté d'Agglomération.
- Transférer sous format informatique l'ensemble des données de la base de données PEGASE (notamment fichier élèves) relative au ressort territorial.

D'une façon générale, les deux parties s'engagent à tenir à disposition l'ensemble de ces données.

## **TITRE III – DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 1 – Révision de la convention**

La présente convention peut faire l'objet d'une révision sur proposition notifiée de l'une ou de l'autre partie signataire.

Cette révision prendra la forme d'un avenant à conclure entre les parties. Il en sera ainsi notamment dans les cas suivants :

- Modification du ressort territorial ;
- Modification des statuts ou de la personnalité morale de l'EPCI compétent sur le ressort territorial ;
- Modification des autorités habilitées à signer la présente convention.

### **Article 2 – Clause de réexamen**

Les deux collectivités peuvent convenir conjointement du réexamen de la présente convention, dans l'hypothèse notamment, où des mesures législatives ou réglementaires entraînent, une fois le transfert effectué, une incidence financière et/ou technique de nature à bouleverser l'économie de la présente convention. Les parties au contrat s'engagent dès lors à se concerter et à renégocier la conclusion d'une convention intégrant le nouveau contexte établi avec une date d'entrée en vigueur, arrêtée conjointement.



**Article 3 – Règlement des litiges**

Après épuisement des voies de recours amiables, les parties à la présente convention soumettront leurs litiges aux juridictions compétentes.

Fait en deux exemplaires, à Strasbourg, le

La Région,

La Communauté d'Agglomération,  
Le Président

## LISTE DES ANNEXES

Envoyé en préfecture le 12/10/2021

Reçu en préfecture le 12/10/2021

Affiché le 12/10/2021

**SLO**

ID : 057-200067502-20211008-CC\_20210927\_15-DE

- Annexe 1 : Liste des services de transport intra ressort territorial et relevant de la responsabilité de la Communauté d'Agglomération
- Annexe 2 : Versements opérés par la Région au bénéfice de la Communauté d'Agglomération
- Annexe 3 : Liste des aribus cédés à titre gracieux



Annexe 1 : Liste des services de transport intra ressort territorial  
responsabilité de la Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 12/10/2021

Reçu en préfecture le 12/10/2021

Affiché le 12/10/2021

ID : 057-200067502-20211008-CC\_20210927\_15-DE

**Annexe 2 : Versements opérés par la Région au bénéfice de la d'Agglomération (valeur 2020)****Transport scolaire :**

- Charges consacrées aux lignes régulières intra ressort territorial transférées à la Communauté d'Agglomération : 675 914.80 €
- Charges concernant le transport des élèves résidant dans le ressort territorial et transportés sur lignes SNCF : 0 €
- Charges consacrées aux circuits spéciaux intra ressort territorial transférés à la Communauté d'Agglomération : 708 269.34 €
- Charges consacrées au versement des Allocations Individuelles au Transport versées aux élèves et dans le cadre d'AO2 intra ressort territorial transférés à la Communauté d'Agglomération : 9 962 €

Soit un total annuel de : **1 394 146.14 €**

**Transport interurbain :**

- Charges consacrées à la compensation forfaitaire relative aux lignes régulières transférées à la Communauté d'Agglomération : 36 206.12 €

Soit un total annuel de : **36 206.12 €**

**Soit un total global de charges transférés de : 1 430 352.26 €**

**Modalités de versement :**

En application de l'article 1-2 de la présente convention, le détail des versements, au prorata du nombre de mois, à opérer à la Communauté d'Agglomération par la Région et en une seule fois pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 décembre 2021, s'établir comme suit :

- 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 décembre 2020 : 476 784.09 € (1 430 352.26 x 4/12<sup>ème</sup>)
- 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 30 juin 2021 : 715 176.13 € (1 430 352.23 x 6/12<sup>ème</sup>)
- 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 31 décembre 2021 : 715 176.13 € (1 430 352.23 x 6/12<sup>ème</sup>)
- Soit un total de : **1 907 136.35 €**



Envoyé en préfecture le 12/10/2021

Reçu en préfecture le 12/10/2021

Affiché le 12/10/2021



ID : 057-200067502-20211008-CC\_20210927\_15-DE

Annexe 3 : Liste des aribus cédés à titre gratuit



## CONVENTION DE COMPLEMENTARITE

### Entre la Région Grand Est et La Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie en matière de transports sur son territoire

VU la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales complétée par la loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> septembre 2004 prononçant la création de la Communauté de Communes du Pays Naborien.

Vu la délibération communautaire en date du 21 avril 2005 incluant dans les statuts de la Communauté de Communes du Pays Naborien la compétence facultative d'organisation et d'exploitation du transport de voyageurs sur le périmètre du territoire communautaire, et sollicitant l'extension du Périmètre de Transport urbain.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2006 actant l'extension du périmètre de la Communauté de Communes du Pays Naborien (CCPN) à 10 communes (\*) ; 22 juin 2017 prononçant l'extension de son territoire et venant substituer à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 à la CCPN, la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie sur un périmètre de 41 communes :

ALTRIPPE	ERSTROFF	LELLING	VALMONT*
ALTVILLER*	FOLSCHVILLER*	LEYVILLER	VILLER
BARONVILLE	FREMESTROFF	LIXING LES SAINT AVOLD	
BERIG-VINTRANGE	FREYBOUSE	MACHEREN*	
BIDING	GRENING	MAXSTADT	
BISTROFF	GROSTENQUIN	MORHANGE	
BOUSTROFF	GUESSLING HEMERING	PETIT TENQUIN	
BRULANGE	HARPRICH	PORCELETTE*	
CARLING*	HELLIMER	RACRANGE	
DESTRY	LHOPITAL*	SAINT AVOLD*	
DIESEN*	LACHAMBRE*	SUISSE	
DIFFEMBACH LES HELLIMER	LANDROFF	VAHL EBERSING	
EINCHEVILLE	LANING	VALLERANGE	



- VU la convention relative à la prise de compétence de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie en matière de transports sur son territoire avec subdélégation à la Région Grand Est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2014 ;
- VU la convention de délégation provisoire de transports scolaires et d'organisation du transfert légal des compétences de transports interurbains et scolaires entre la Région Grand Est et le Département de la Moselle du 30 janvier 2017 ;
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n° 21-CP-XXXXXX du 10 septembre 2021 ;

ENTRE :

**La Région Grand Est**, ci-après dénommée « la Région »,  
Représentée par son Président, Monsieur Jean ROTTNER, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil Régional n° 21CP-XXXXXX du 10 septembre 2021  
Sise 1 Place Adrien Zeller – BP 91006 – 67070 STRASBOURG Cedex

D'UNE PART,

ET :

**La Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie**, ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération », représentée par son Président, Salvatore COSCARELLA, autorisé à signer la présente convention par délibération du XXXXXXXXXXXX  
Sise 10-12 rue du Général de Gaulle – 57500 SAINT-AVOLD

D'AUTRE PART,

\*\*\*

Il a été convenu ce qui suit,

PREAMBULE

Conformément aux dispositions de l'article L1231-1 du code des transports, « dans leur ressort territorial, les communes, leurs groupements, la métropole de Lyon et les syndicats mixtes de transport sont les autorités compétentes pour organiser la mobilité. »  
Conformément à l'article L3111-1 du code des transports modifiés par la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 – art 15 « Sans préjudice des articles L3111-17et L3421-2 les services non urbains, réguliers ou à la demande, sont organisés par la région à l'exclusion des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires. Ils sont assurés, dans les conditions prévues aux articles L1221-1 à L1221-11, par la région ou par les entreprises publiques ou privées qui ont passé avec elle une convention à durée déterminée ».

La Communauté de Communes du Pays Naborien a été créée par arrêté préfectoral du 23 janvier 2006 sur un périmètre de 10 communes ; par arrêté préfectoral du 22 juin 2017, elle a fait l'objet d'une extension sur un périmètre de 41 communes et s'est vue être substituée par la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie.

En application des lois, n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition de compétence entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale et n° 2004-809 du



13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales complétée par la loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006, la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie est compétente en qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité pour organiser les transports à l'intérieur de son ressort territorial.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe », prévoit le transfert des services relatifs aux transports interurbains et scolaires se trouvant intégralement inclus dans le nouveau ressort territorial d'une Autorité Organisatrice de Mobilité.

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020, la Communauté d'Agglomération a souhaité assurer l'exercice plein et entier de la compétence transport tant en termes d'organisation des services que de gestion des élèves et ce concernant les services ayant leur origine et leur destination à l'intérieur du ressort territorial.

Ce transfert a fait l'objet d'une convention de transfert entre les deux Autorités Organisatrices dans un esprit d'optimisation et dans l'intérêt du service public.

Néanmoins, des complémentarités existent encore entre les réseaux régionaux et urbains pour lesquels il convient de définir les modalités précises de coopération entre les deux autorités organisatrices de transport.

## **TITRE 1 – DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES**

### **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention règle les dispositions juridiques, techniques et financières de la coopération entre la Région et la Communauté d'Agglomération sur l'ensemble des services de transport listés en annexe 1 assurant à la fois des déplacements internes et externes au territoire de la Communauté d'Agglomération.

Les parties partagent la volonté de définition d'un schéma de transport complémentaire pérenne et respectueux des dynamiques économiques des réseaux interurbains, scolaires et urbains. Les parties s'accordent par ailleurs sur le principe d'un examen des conditions de la complémentarité des services entre la Communauté d'Agglomération et la Région.

### **ARTICLE 2 – DATE D'ENTREE EN VIGUEUR**

La présente convention entre en vigueur de façon rétroactive à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

En effet, il est important de préciser qu'un travail partenarial technique a été mené de façon concertée entre les deux autorités de transport afin que chaque schéma de transport puisse être remis à la concurrence en 2020. Toutefois, le contexte de crise sanitaire de 2020 n'a pas permis d'établir dès le 1<sup>er</sup> septembre 2020, cet accord de complémentarité entre les deux autorités.

### **ARTICLE 3 – ORGANISATION DES SERVICES ET REPARTITION DES COMPETENCES**

La notion de « ligne régulière » renvoie aux lignes de transport organisées par la Région sous la signature FLUO 57, dans le cadre de concessions de service public et marchés publics, et destinées à l'ensemble de la clientèle.

La notion de « service associé » renvoie aux services administrativement et financièrement rattachés à une ligne régulière FLUO 57, mis en œuvre dans le but essentiel de répondre



aux obligations du transport scolaire, tels que des doublages, des spécificités.

La notion de « circuit spécial scolaire » renvoie aux services à titre principal pour les scolaires, tels que définis par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ; ces circuits font l'objet de marchés de services publics et ne fonctionnent qu'en périodes scolaires ; ils sont rémunérés au Transporteur sur la base de prix unitaires.

### 3.1. Lignes intégralement comprises à l'intérieur du territoire de la Communauté d'Agglomération

Ces lignes sont placées sous l'autorité de la Communauté d'Agglomération, conformément aux dispositions de la convention de transfert conclue avec la Région.

### 3.2. Lignes et services assurant à la fois des déplacements internes et externes à la Communauté d'Agglomération.

Les services franchissant la limite de la Communauté mais pouvant assurer des déplacements internes à la Communauté, décrits à l'annexe 2 ci-après, qu'il s'agisse de lignes régulières, de services associés ou de circuits spéciaux scolaires, demeurent de la compétence de la Région. Toutefois, la Communauté d'Agglomération coopère avec la Région, sur le plan technique et financier, pour garantir une exploitation du service conforme aux intérêts de la clientèle et aux politiques mises en place par les deux Autorités.

Dans le respect de l'économie générale du contrat en cours, chacune des deux Autorités Organisatrices peut mettre en œuvre, avec l'accord de l'autre Autorité et après avis du transporteur, des mesures techniques destinées à améliorer le service rendu au voyageur ou la rationalité du service.

Ainsi, le cabotage des lignes régulières FLUO 57 à l'intérieur du ressort territorial sera systématiquement réalisé tant que ce dernier ne pénalise pas la ponctualité de ces lignes et sous réserve des capacités des véhicules en places disponibles. Les arrêts concernés sont listés en annexe 2.

La desserte du territoire de la Communauté d'Agglomération par les lignes régulières FLUO 57 et les services associés est réalisée à moyens constants tels que définis dans le contrat liant la Région et le Transporteur. Dans ces conditions, chaque Autorité Organisatrice supporte les conséquences financières des modifications dont elle est à l'origine, évaluée selon les modalités établies par le contrat en cours, modifiées le cas échéant par les dispositions du titre 3 ci-après, sauf accord contraire librement négocié entre les parties.

Si les modifications demandées par la Communauté d'Agglomération nécessitent des moyens supplémentaires, la Communauté d'Agglomération les met en œuvre à sa charge par avenant à la présente convention avec le transporteur concerné.

Chaque Autorité règle au transporteur les sommes qui lui reviennent, suivant les modalités établies par la convention en cours modifiées le cas échéant par les dispositions du titre 3 ci-après.

## ARTICLE 4 – COOPERATION ENTRE AUTORITES ET TRANSPORTEUR

Les parties s'accordent sur le principe de se réunir autant que de besoin, pour examiner et chercher les solutions, avec ou sans les transporteurs, aux problèmes relatifs à l'offre de transport.



## **TITRE 2 : DISPOSITIONS TECHNIQUES**

### **ARTICLE 5 – ORGANISATION DU RESEAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

Sur le réseau de transport urbain de la Communauté d'Agglomération constitué :

- des lignes urbaines du réseau desservant le ressort territorial ;
- des tronçons de lignes pénétrantes FLUO 57 et services associés ou circuits spéciaux scolaires assurant des déplacements internes ;
- des navettes mises en place par la Communauté d'Agglomération ou la Région Grand Est et que les usagers peuvent emprunter sans surcoût et sur présentation d'un titre de transport en cours de validité.

La Communauté d'Agglomération met en œuvre une unicité d'organisation, de tarification, d'information, de commercialisation, de communication, d'identité et de contrôle de la qualité.

Les tronçons de lignes pénétrantes FLUO 57 et services associés et les circuits spéciaux scolaires assurant des déplacements internes au ressort territorial font l'objet d'une coopération entre la Communauté d'Agglomération et la Région.

### **ARTICLE 6 – IDENTITE DU RESEAU**

Les lignes régulières relevant de la compétence de la Communauté d'Agglomération seront effectuées par des véhicules aux couleurs et sous numérotation propre au réseau urbain.

Les véhicules des lignes FLUO 57 sortant du périmètre de la Communauté d'Agglomération resteront aux couleurs des FLUO 57, mais pourront porter un élément d'identification, mentionnant sans ambiguïté l'appartenance partielle du service au réseau communautaire, et constitué d'adhésifs et d'un panneau sur le pare-brise indiquant la dernière commune desservie du ressort territorial, ainsi qu'une information complète à l'intérieur du véhicule. Ces éléments seront fournis par la Communauté d'Agglomération.

Les circuits spéciaux scolaires pourront être effectués par des véhicules à l'identité du transporteur et aux couleurs du réseau FLUO 57, et pourront porter un élément d'identification du réseau communautaire dans les conditions indiquées au paragraphe précédent.

Les poteaux d'arrêt utilisés conjointement par des services FLUO 57 et le réseau communautaire porteront les éléments d'identification et d'information des deux réseaux conformément aux dispositions de l'article 19 ci-dessous.



## ARTICLE 7 – TARIFICATION

### 7.1. Principes

A la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la tarification et la structure tarifaire permettant l'accès aux services définis à l'annexe 1 exécutés à l'intérieur du ressort territorial existant seront celles en vigueur sur le réseau communautaire dont le détail figure à l'annexe 3 de la présente convention.

### 7.2. Distribution des titres communautaires

Les tickets unitaires et les carnets de 10 tickets sont vendus à bord des véhicules, conjointement aux billets unitaires FLUO 57. Le transporteur fait son affaire de leur distribution dans les véhicules, de l'établissement des statistiques de vente, de la collecte des recettes et de leur remise mensuelle à la Communauté d'Agglomération (à définir avec le transporteur).

Les titres à vue sont vendus par les agences commerciales du réseau communautaire, sans intervention du transporteur.

### 7.3. Validation

En cas de nécessité d'équipement billettique, la Communauté d'Agglomération pourra fournir aux transporteurs des valideurs identiques à ceux qui équipent actuellement les véhicules du réseau urbain. L'installation de ces valideurs dans les véhicules FLUO 57 fera l'objet d'un accord entre les transporteurs et la Communauté d'Agglomération.

En l'absence de valideur, le conducteur devra déchirer le ticket et y inscrire une date et une heure de validation.

Les tickets communautaires seront systématiquement validés et permettront une correspondance éventuelle.

Les cartes d'abonnement seront systématiquement présentées aux conducteurs ; ces derniers devront les demander à chaque montée.

Le cas échéant, la Région et la Communauté d'Agglomération s'engagent à se concerter et examiner conjointement la possibilité de mettre en œuvre un système billettique interopérable.

### 7.4. Suivi des ventes

Le transporteur transmet à la Communauté d'Agglomération, chaque mois, un état des titres vendus par ligne. Ces données sont récapitulées dans le rapport d'activité prévu à l'article 12 de la présente convention. Ces données devront être transmises sur simple demande par la Région et la Communauté d'Agglomération.

## ARTICLE 8 – ITINERAIRES ET MODIFICATIONS

Le transporteur devra suivre, sans s'en écarter, sauf cas de force majeure, l'itinéraire de base porté sur les documents commerciaux.

Il devra desservir tous les arrêts FLUO 57 présents sur son itinéraire à l'intérieur du ressort territorial figurant à l'annexe 2.



De nouveaux arrêts pourront être marqués d'un commun accord. Les Organisatrices et seront ajoutés à l'annexe 2 ; le transporteur aura obligation de les desservir, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.2.

Des modifications d'itinéraire peuvent être proposées par la Communauté d'Agglomération ou par la Région, après accord de l'autre Autorité concernée, ces modifications ne pourront modifier l'économie générale du contrat mais pourront donner lieu à ajustement de la rémunération conformément aux dispositions de la convention conclue entre le transporteur et la Région. Cet ajustement sera supporté par l'Autorité Organisatrice qui en a fait la demande, ou par les deux Autorités selon un accord à établir si les deux sont concernées.

#### ARTICLE 9 – ADAPTATION DES MOYENS

Le transporteur peut faire des propositions d'adaptation des moyens nécessaires à l'évolution de la clientèle. Le transporteur se charge de réaliser un comptage pour justifier les modifications proposées. Toutefois les modifications du plan de transport qu'il proposera pour adapter les charges et les itinéraires devront être validées préalablement par la Communauté d'Agglomération et par la Région si ces modifications ont des incidences sur le transport des élèves relevant de sa responsabilité.

Les moyens supplémentaires nécessités par une variation de la clientèle à l'intérieur du ressort territorial seront pris en charge par la Communauté d'Agglomération. Le transporteur réalisera chaque année en octobre ou novembre un comptage de la clientèle scolaire et commerciale par commune. La Communauté d'Agglomération se réserve la possibilité d'une vérification contradictoire de ce comptage.

La Communauté d'Agglomération fournira au transporteur le listing des élèves communautaires inscrits sur les services qu'il exploite pour lui permettre de proposer les adaptations de moyens nécessaires.

#### ARTICLE 10 – CHARTE DE QUALITE

Les services concernés par la présente convention participent désormais à un réseau de type urbain, et à ce titre exigent un niveau de qualité suffisant pour permettre à des voyageurs non expérimentés de l'emprunter dans de bonnes conditions de fiabilité, de sécurité et de confort.

Le transporteur est donc tenu, en sus des obligations de qualité portées à la convention initiale :

- d'être ponctuel à chacun des arrêts de la ligne c'est-à-dire ne pas avoir de retards pour chacun des arrêts de la ligne, sauf en cas de force majeure,
- de respecter les itinéraires indiqués, conformément aux itinéraires joints en annexe 1,
- de parcourir l'intégralité des services communiqués au public,
- de vérifier que chaque voyageur est en possession d'un titre de transport en règle.

A défaut, il sera fait application du barème de pénalités figurant dans le contrat conclu entre la Région et le transporteur.

#### ARTICLE 11 – CONTROLE

Les contrôleurs du réseau communautaire ont libre accès à l'ensemble des services participant au réseau communautaire au même titre que les contrôleurs régionaux sur les services de la Région.



Les contrôles ont pour objet :

- la vérification des titres de transport détenus par les voyageurs communautaires ;
- la vérification de la conformité du service rendu. Le non-respect des obligations de service pourra déclencher la mise en œuvre de pénalités.

Par ailleurs, le transporteur apportera son aide active à l'exécution de toute enquête, sondage, etc... commandée par l'une ou l'autre des Autorités Organisatrices.

## ARTICLE 12 – RAPPORT D'ACTIVITE

Le Transporteur établira un rapport annuel d'activité spécifique pour les services effectués à l'intérieur du ressort territorial portant notamment sur les informations suivantes :

- le relevé des ventes de titres de transport urbain à bord des véhicules, par ligne, par mois et par titre ;
- les kilométrages réels effectués à l'intérieur de la Communauté d'Agglomération ;
- un bilan qualité : nombre de courses non réalisées ou partiellement réalisées et motif, analyse de la ponctualité, bilan des incidents avec la clientèle, actions réalisées par le transporteur en vue d'améliorer la qualité de sa prestation, etc... ;
- les difficultés rencontrées dans l'exécution de sa mission de transport urbain, et les solutions proposées pour y répondre.

Ce rapport portera sur une année civile d'exploitation et sera remis à la Région et à la Communauté d'Agglomération, au plus tard le 1er juin suivant l'année civile échu.

A défaut, il sera fait application du barème de pénalités figurant dans le contrat conclu entre la Région et le transporteur.



### TITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

#### ARTICLE 13 – COMPENSATION DES RECETTES COMMERCIALES

Les transporteurs viendront s'approvisionner en titres unitaires et carnets de 10 voyages à la régie de recettes de la Communauté d'Agglomération.

Sur les lignes régulières FLUO 57 relevant de l'annexe 2, le Transporteur s'engage à reverser l'intégralité des recettes urbaines mensuellement à la Communauté d'Agglomération selon les modalités précisées à l'article 7.

En contrepartie, la Communauté d'Agglomération versera au transporteur une indemnité forfaitaire destinée à maintenir le niveau de recettes commerciales après application de la tarification communautaire. La somme figurant en annexe 4, correspond au montant des recettes commerciales (hors recettes scolaires) constatées et réalisées sur des relations internes au ressort territorial.

Cette somme est forfaitaire et non révisée en fonction de l'évolution de la fréquentation à l'intérieur du ressort territorial.

Dans la mesure où les moyens techniques permettront de quantifier les ventes sur le ressort territorial, cette somme sera revue en fonction de l'évolution de la fréquentation à l'intérieur du ressort territorial.

Les parties s'engagent alors à se revoir pour mettre au point les modalités d'ajustement du montant de compensation.

Cette somme fait l'objet d'une indexation dans les mêmes conditions que celles prévues par la convention initiale conclue entre le transporteur et la Région.

Cette somme est versée par la Communauté d'Agglomération au transporteur au début de chaque trimestre, en quatre fractions égales, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

Pour l'année 2020/2021 (du 01/09/20 au 31/08/21), cette compensation fera l'objet d'un versement opéré en une seule fois par la Communauté d'Agglomération au transporteur et après notification de la présente convention.

#### ARTICLE 14 – REMUNERATION DU TRANSPORT DES SCOLAIRES SUR LIGNES REGULIERES

La compétence en matière de transports d'élèves assurés par les lignes régulières FLUO dont la liste figure en annexe 1 relève de la Région jusqu'à l'échéance de la présente Convention.

Jusqu'à cette échéance, la Région continue de prendre en charge les élèves domiciliés dans le ressort territorial de la Communauté d'Agglomération et scolarisés à l'intérieur et en dehors.

Les élèves scolarisés dans le ressort territorial et empruntant ces services devront s'acquitter de la participation familiale décidée par la Communauté d'Agglomération.

Les élèves scolarisés en dehors du ressort territorial et empruntant ces services devront s'acquitter de la participation familiale décidée par la Région.

La rémunération du transporteur s'effectue jusqu'à échéance conformément aux stipulations régissant les contrats conclus avec la Région.

Dans l'hypothèse où des élèves domiciliés à l'extérieur du ressort territorial viendraient à emprunter une ligne intra ressort territorial du réseau urbain organisé et financé par la Communauté d'Agglomération, il est convenu que la Région contribuera financièrement en versant le montant de la participation familiale appliquée par la Communauté d'Agglomération.



Ces élèves se verront appliquer la participation familiale décidée par la Région pour leur trajet principal, mais devront disposer d'un titre (en principe gratuit, sauf exception) de réseau urbain.

La Région s'acquittera du montant dû à la Communauté d'Agglomération en un seul versement annuel sur présentation d'un titre de recette au mois d'octobre ou novembre, et sur la base du listing des ventes effectué l'année scolaire concernée et transmis par la Communauté d'Agglomération à l'appui du titre de recette.

La Communauté d'Agglomération continuera à rémunérer le transporteur selon les modalités du contrat initial.

La Communauté d'Agglomération s'engage à reverser à la Région le montant des participations familiales issues de la vente des cartes scolaires pour les élèves de la Communauté d'Agglomération affectés sur le réseau régional.

La Communauté d'Agglomération s'acquittera du montant dû à la Région en un seul versement annuel sur présentation d'un titre de recette au mois d'octobre ou novembre, et sur la base du listing des ventes effectué l'année scolaire concernée et transmis par la Région à l'appui du titre de recette.

En cas d'élève en garde alternée et géré par la Région pour un trajet et par la Communauté d'Agglomération pour l'autre trajet, il est convenu que la Communauté d'Agglomération percevra la participation familiale. L'élève devra présenter le titre urbain à la Région afin que lui soit établi un titre de transport régional gratuit.

En cas de modification significative des participations familiales de la part de la Région ou de la Communauté d'Agglomération, les parties s'engagent à se revoir pour mettre au point, le cas échéant, les modalités d'ajustement des versements évoqués dans le présent article.

## ARTICLE 15 REMUNERATION DU TRANSPORT DES SCOLAIRES SUR CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

Pour desservir à titre principal différents établissements scolaires, la Région a mis en place, en complément des lignes FLUO 57, des circuits spéciaux scolaires dont le détail figure en annexe 1.

15.1. Les circuits dont l'origine et la destination sont à l'intérieur du ressort territorial

Les services qui ont leur origine et leur destination à l'intérieur du ressort territorial sont pleinement confiés à la Communauté d'Agglomération au travers de la convention de transfert.

15.2. Les circuits dont l'origine est à l'extérieur du ressort territorial

Les circuits spéciaux scolaires dont l'origine est à l'extérieur du ressort territorial restent de la compétence de la région qui en assurera le financement.

Pour les élèves effectuant sur ces circuits un trajet dont l'origine et la destination sont comprises dans le ressort territorial, il est convenu que la Communauté d'Agglomération contribuera financièrement au travers du versement des participations familiales issues de la vente des cartes sur le réseau régional.

La Communauté d'Agglomération s'acquittera du montant dû à la Région en un seul versement annuel sur présentation d'une facture au mois d'octobre ou novembre, et sur la base du listing des ventes effectué l'année scolaire concernée et transmis par la Région à l'appui de sa facture.

La Région continuera à rémunérer le transporteur selon les modalités du contrat conclu avec lui.



Ces élèves se verront appliquer la participation familiale décidée par la Communauté d'Agglomération.

Les services de la Communauté d'agglomération et de la Région se coordonneront pour assurer une gestion optimale des inscriptions des élèves sur ces circuits spéciaux.

En cas d'élève en garde alternée et géré par la Région pour un trajet et par la Communauté d'Agglomération pour l'autre trajet, il est convenu que la Communauté d'Agglomération percevra la participation familiale. L'élève devra présenter le titre urbain à la Région afin que lui soit établi un titre de transport régional gratuit.

15.3. Les circuits ayant leur origine dans le ressort territorial ou transitant dans le ressort territorial et dont la destination est à l'extérieur du ressort territorial

Les circuits qui ont leur origine dans le ressort territorial, ou qui transitent dans le ressort territorial et dont la destination est à l'extérieur du ressort territorial restent de la compétence de la Région qui en assurera le financement. La gestion des élèves domiciliés dans le ressort territorial et scolarisés à l'extérieur du ressort territorial relève de la Région. Ces élèves se verront appliquer la part familiale décidée par la Région.

#### ARTICLE 16 – REMUNERATION DU TRANSPORT DES SCOLAIRES SUR DES SERVICES TER (FERROVIAIRES OU ROUTIERS)

Sans objet au titre de la présente convention.

#### ARTICLE 17 – TRANSFERT DE RESSOURCES ENTRE AUTORITES ORGANISATRICES

Conformément au principe énoncé par les lois n° 2004-809 du 13/08/2004 et n° 2006-10 du 05/01/2006 modifiant l'article L213-11 du Code de l'Education, l'évaluation du transfert de compétence « prend en compte le montant des dépenses effectuées au titre des compétences transférées à l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains au cours de l'année précédant le transfert, de sorte que soit assurée la compensation intégrale des moyens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée. »

Les transferts de ressources entre la Région et la Communauté d'Agglomération sont régis par une convention de transfert conclue entre les deux autorités.



## ARTICLE 18 – INFORMATION SUR LES POTEAUX D'ARRÊT ET D'ENTRETIEN

La Région et la Communauté d'Agglomération s'entendent pour réaliser une information commune ou mixte aux poteaux d'arrêt et abribus communs aux lignes et services FLUO 57 et au réseau communautaire à l'intérieur du ressort territorial.

La Communauté d'Agglomération prend à sa charge intégrale

- L'adaptation de l'information aux poteaux d'arrêt et abribus, soit à la signalétique de la Communauté d'Agglomération, soit à la signalétique mixte, FLUO 57 – réseau d'agglomération selon le cas ;
- La mise en place et le renouvellement de la signalétique commune à l'intérieur du ressort territorial ;
- La création de tout nouveau poteau d'arrêt ou abribus décidée par la Communauté d'Agglomération à l'intérieur du ressort territorial.

La Région prend à sa charge l'entretien et le renouvellement de son parc de poteaux existant à l'intérieur du ressort territorial. Si un corps de poteau supplémentaire est nécessaire en raison du manque de place pour une information commune, la Communauté d'Agglomération prendra à sa charge son acquisition et son installation.

Un élément d'identification de la Communauté d'Agglomération et du réseau communautaire sera apposé sur les têtes de poteaux d'arrêt de la Région.

## TITRE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES

Envoyé en préfecture le 12/10/2021

Reçu en préfecture le 12/10/2021

Affiché le 12/10/2021

**SLOW**

ID : 057-200067502-20211008-CC\_20210927\_15-DE

### ARTICLE 19 – COOPERATION ENTRE LES PARTIES

En cas de transfert, afin d'assurer la continuité du service public et de favoriser les conditions de l'organisation des transports scolaires de la Région à la Communauté d'Agglomération, la Région s'engage à :

- Tenir à disposition de la Communauté d'Agglomération, l'ensemble des informations relatives à l'organisation des circuits scolaires transférés (itinéraires, horaires, véhicules, liste des inscrits, fréquentation réelle à partir des comptages des transporteurs...) et à leur gestion administrative (modalités de facturation, décomposition des coûts par circuit...).
- Accueillir le ou les agents de la Communauté d'Agglomération en charge des transports scolaires pour qu'il(s) puisse(nt) collecter l'ensemble des informations techniques nécessaires à la gestion administrative des scolaires prévue par la Communauté d'Agglomération.
- Transférer sous format informatique l'ensemble des données de la base de données PEGASE (notamment fichier élèves) relative au ressort territorial.

D'une façon générale, les deux parties s'engagent à tenir à disposition l'ensemble de ces données.

### ARTICLE 20 - ADHESION DE NOUVELLES COMMUNES

L'adhésion de nouvelles communes à la Communauté d'Agglomération impliquera l'extension de la présente convention aux nouveaux services concernés.

Un avenant précisera la liste des lignes et services concernés par type, ainsi que les montants initiaux des charges transférées.

### ARTICLE 21 - ECHEANCE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin à l'échéance des contrats en cours conclus entre la Région et ses transporteurs, c'est-à-dire au 31 août 2027.

Dans l'hypothèse où la date de remise à la concurrence des contrats régionaux venait à être prolongée, les parties s'engagent à examiner la possibilité de proroger cet accord jusqu'à cette date.

La Région et la Communauté d'Agglomération s'engagent à se concerter pour réexaminer la présente convention de complémentarité des services en fonction de l'offre de transport élaborée par chaque Autorité Organisatrice.

### ARTICLE 22 – RESILIATION

Les deux collectivités peuvent convenir conjointement d'une résiliation de la présente convention, avec une date d'effet choisie en commun, à condition que cette résiliation n'entraîne pas de rupture de l'économie générale des contrats conclus par l'une ou l'autre des Autorités Organisatrices ou de diminution significative de la qualité du service.

Si cette résiliation entraîne une rupture de l'économie générale du contrat pour le transporteur ou une diminution significative de la qualité du service, les deux Autorités



Organisatrices s'engagent à examiner les éventuelles conditions transporteurs

En cas d'évolutions législatives ou réglementaires, ou de tout autre évènement, qui s'imposeraient aux parties et qui remettraient en cause les conditions d'exécution de la compétence « transport », chacune des parties dispose du droit de résilier la présente convention sans que l'autre partie ne puisse prétendre au versement d'une quelconque indemnité.

### ARTICLE 23 - MODIFICATIONS

En cas de changement de cocontractant dans les conventions ou marchés passés par la Région, la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Elle fera également l'objet, en tant que de besoin, d'un avenant annuel visant à acter les modifications intervenues sur la consistance des services.

### Article 24 – REGLEMENT DES LITIGES

Après épuisement des voies de recours amiables, les parties à la présente convention soumettront leurs litiges aux juridictions compétentes.

Fait en deux exemplaires, à Strasbourg, le

La Région,

La Communauté d'Agglomération,  
Le Président

## LISTE DES ANNEXES

Envoyé en préfecture le 12/10/2021

Reçu en préfecture le 12/10/2021

Affiché le 12/10/2021

**SLOW**

ID : 057-200067502-20211008-CC\_20210927\_15-DE

Annexe 1 : Services de transport mixtes restant de la compétence de la Région étant précisé que les fiches horaires des lignes régulières et SATPS sont téléchargeables sur le site [www.fluo.eu/57](http://www.fluo.eu/57)

Annexe 2 : Liste des arrêts FLUO 57 situés sur le ressort territorial de la Communauté d'Agglomération

Annexe 3 : Tarification applicable sur le réseau urbain

Annexe 4 : Indemnités versées aux transporteurs au titre du maintien du niveau des recettes commerciales



Envoyé en préfecture le 12/10/2021

Reçu en préfecture le 12/10/2021

Affiché le 12/10/2021

ID : 057-200067502-20211008-CC\_20210927\_15-DE

Annexe 1: Services de transport mixtes restant de la compétence de la Région étant précisé que les fiches horaires des lignes régulières et SLMC sont téléchargeables sur le site [www.fluo.eu/57](http://www.fluo.eu/57)

Annexe 2 : Arrêts des lignes régulières FLUO 57 et des services  
ressort territorial de la Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 12/10/2021

Reçu en préfecture le 12/10/2021

Affiché le 12/10/2021

ID : 057-200067502-20211008-CC\_20210927\_15-DE

associés à l'intérieur 



Annexe 3 : Tarification applicable sur le réseau urbain au 1<sup>er</sup> septembre 2020

Envoyé en préfecture le 12/10/2021  
Reçu en préfecture le 12/10/2021  
Affiché le 12/10/2021  
ID : 057-200067502-20211008-CC\_20210927\_15-DE

Annexe 4 : Indemnités versées aux transporteurs au titre du  
recettes commerciales

Envoyé en préfecture le 12/10/2021

Reçu en préfecture le 12/10/2021

Affiché le 12/10/2021 niveau 

ID : 057-200067502-20211008-CC\_20210927\_15-DE

**12 742 € (valeur 2020/2021)**





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### SÉANCE DU 27 septembre 2021

- **Conseillers élus : 79** ..... • **En exercice : 79**.....
- **Présents : 60**  
M. Salvatore COSCARELLA, Président,  
M. Tristan ATMANIA, Secrétaire de Séance,  
MM. TREUVELOT, YILDIRIM, ADIER, YAHIAOUI, BALLEVRE, WALKOWIAK, FRANKE, MEKETYN, SCHULER, ZIMNY, BINTZ, Vice-Présidents,  
MM. KONIECZNY, BADO, Mmes NICOLAS, PILARD, M. SCHIRLE, Mme BUSDON, M. CLAISER, Mmes THIEL, LATTA, MM. STAUB, DREYDEMY, SEICHEPINE, APPEL,  
MM. CLAMME, MARET, GROSS, KAPFER, BALLIE, Mme HOMBOURGER, M. ZOR, Mme TRIDEMY, MM. MALGLAIVE, MAJEWSKI, Mme CORDIER, MM. LANG, STINCO,  
Mmes LUDMANN, GUERRIERO, M. MICK, Mme MELLARD, M. MENIERE, Mmes SCHWEITZER, Carine MULLER, MM. LETULLIER, LAUER, Mme KLEIN-MORAWSKI,  
M. VECCHIO, Mme GUERIN, M. GAUDIG, Mme BETTINGER, MM. HELFENSTEIN, BREM, KLEIN, PIERSON, Mme KLUCZYK-WEISS, MM. TOURSCHER, DOUET.
- **Absent représenté par son suppléant : 4**  
M. Jean-Claude BOHN, Conseiller (Erstroff) par Mme Anna THIEL, Suppléante ;  
M. Roland IMHOFF, Conseiller (Gréning) par M. Bernard DREYDEMY, Suppléant ;  
M. Rémy FRANCK, Conseiller (Guesling-Hémering) par M. Jonathan APPEL, Suppléant ;  
M. Cédric MULLER, Conseiller (Viller) par M. Christophe DOUET, Suppléant.
- **Absents ayant donné procuration à des membres présents : 8**  
M. Bernard JACQUOT, Vice-Président à M. Romuald YAHIAOUI, Vice-Président ;  
M. Philippe RENARD, Vice-Président à M. le Président ;  
M. Jean-Paul LALLOUETTE, Conseiller (Macheren) à M. Jean MEKETYN, Vice-Président ;  
Mme Malika ATTOU, Conseillère (Morhange) à Mme Hélène LUDMANN, Conseillère (Morhange) ;  
M. René STEINER, Conseiller (St Avold) à M. Umit YILDIRIM, Vice-Président ;  
Mme Myrna BARDELMANN, Conseillère (St Avold) à M. Alain LETULLIER, Conseiller (St Avold) ;  
Mme Sophie ANNECCA-BECKA, Conseillère (St Avold) à Mme Carine MULLER, Conseillère (St Avold) ;  
M. André WOJCIECHOWSKI, Conseiller (St Avold) à Mme Marie-France GUERRIERO, Conseillère (Porcellette) ;
- **Absents excusés : 6**  
M. Jean DELLES, Conseiller (Bistroff) ;  
M. Rémy THIS, Conseiller (Boustroff) ;  
M. Jean-Claude MAYOT, Conseiller (Brulange) ;  
M. Jean-Paul ADRIAN, Conseiller (Harprich) ;  
Mme Edahbia NACIRI, Conseillère (St Avold) ;  
Mme Nathalie PILI, Conseillère (St Avold) ;
- **Absents non excusés : 5**  
M. Guy BORN, Conseiller (Berig-Vintrange) ;  
M. Philippe KOEHLER, Conseiller (Folschviller) ;  
M. Laurent FILLIUNG, Conseiller (Frémestroff) ;  
M. Sébastien THISSE, Conseiller (Freybouse) ;  
M. Vincent MULLER, Conseiller (Petit-Tenquin) ;

#### Point n° 16

**OBJET** : Participation au défi « J'y vais » en 2022.

**Rapporteur** : M. Robert BINTZ, Vice-Président

En cohérence avec sa volonté de promouvoir les mobilités alternatives, et plus précisément d'encourager les habitants de la CASAS à utiliser des moyens de transport alternatifs à la voiture individuelle, il était prévu que la CASAS participe au défi « J'y vais », cette année.

Soutenue par l'ADEME Grand Est et coordonnée par l'association Vélo Mobilités Actives (VMA) en Grand Est, « J'y vais ! », est une opération de sensibilisation, ludique, collective et responsable.

L'objectif est d'inciter un maximum de salariés et d'élèves à se rendre sur leur lieu de travail ou de scolarité par des modes de déplacement alternatifs à « l'autosolisme » : marche, vélo, trottinette, TER, bus, car, covoiturage.

Les déplacements pris en compte sont les trajets domicile-travail lors de la pause méridienne.

Sont concernés les entreprises, collectivités, établissements publics ou privés, hôpitaux, administrations, lieux culturels ou sociaux, ..., tout employeur de 3 salariés minimum.

Il est possible de choisir entre un des deux défis ouverts :

- « Au boulot, j'y vais à vélo »
- « Au boulot, j'y vais autrement »

Cependant, compte tenu de la crise sanitaire et de la difficulté d'organiser des réunions, il n'a pas été possible de délibérer dans les temps pour participer. D'autres territoires se sont retrouvés dans la même situation.

C'est pourquoi, il est proposé la participation de la CASAS au Défi « J'y vais » en 2022 pour une contribution demandée aux EPCI de : **1 500 €**.

En vertu de ce qui précède et au regard de l'avis favorable émis par les membres de la Commission « Transports », le Conseil Communautaire est invité à :

1/ Autoriser la participation de la Communauté d'Agglomération Saint-Avoid Synergie au défi « J'y vais » en 2022 ainsi que l'acquittement de la contribution sollicitée de 1 500 €, étant précisé que la dépense sera à inscrire dans le Budget Primitif 2022 ;

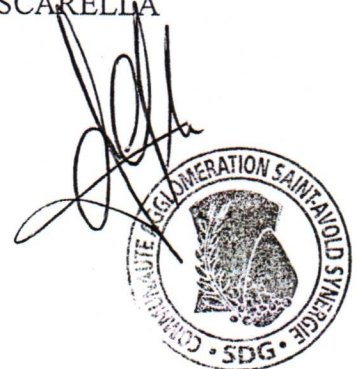
2/ Donner tous pouvoirs à Monsieur le Président ou à son Représentant pour signer tous documents utiles à la réalisation de cette opération.

#### Décision du Conseil Communautaire :

Aucune observation n'étant formulée, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme  
Saint-Avoid, le 8 octobre 2021  
Le Président,

S. COSCARELLA





Communauté d'Agglomération

Saint-Avold Synergie



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### SÉANCE DU 27 septembre 2021

• **Conseillers élus** : 79 ..... • **En exercice** : 79.....

• **Présents** : 59

M. Salvatore COSCARELLA, Président,  
Mme KLEIN-MORAWSKI, Secrétaire de Séance,  
MM. TREUVELOT, YILDIRIM, ADIER, YAHIAOUI, BALLEVRE, WALKOWIAK, FRANKE, MEKETYN, SCHULER, ZIMNY, BINTZ, Vice-Présidents,  
MM. KONIECZNY, BADO, Mmes NICOLAS, PILARD, M. SCHIRLE, Mme BUSDON, M. CLAISER, Mmes THIEL, LATTA, MM. STAUB, DREYDEMY, SEICHPINE, APPEL,  
MM. CLAMME, MARET, GROSS, KAPFER, BALLIE, Mme HOMBOURGER, M. ZOR, Mme TRIDEMY, MM. MALGLAIVE, MAJEWSKI, Mme CORDIER, MM. LANG, STINCO,  
Mmes LUDMANN, GUERRIERO, M. MICK, Mme MELLARD, M. MENIERE, Mmes SCHWEITZER, Carine MULLER, MM. LETULLIER, LAUER, VECCHIO, Mme GUERIN,  
M. GAUDIG, Mme BETTINGER, MM. HELFENSTEIN, BREM, KLEIN, PIERSON, Mme KLUCZYK-WEISS, MM. TOURSCHER, DOUET.

• **Absent représenté par son suppléant** : 4

M. Jean-Claude BOHN, Conseiller (Erstroff) par Mme Anna THIEL, Suppléante ;  
M. Roland IMHOFF, Conseiller (Gréning) par M. Bernard DREYDEMY, Suppléant ;  
M. Rémy FRANCK, Conseiller (Guessling-Hémering) par M. Jonathan APPEL, Suppléant ;  
M. Cédric MULLER, Conseiller (Viller) par M. Christophe DOUET, Suppléant.

• **Absents ayant donné procuration à des membres présents** : 9

M. Bernard JACQUOT, Vice-Président à M. Romuald YAHIAOUI, Vice-Président ;  
M. Philippe RENARD, Vice-Président à M. le Président ;  
M. Jean-Paul LALLOUETTE, Conseiller (Macheren) à M. Jean MEKETYN, Vice-Président ;  
Mme Malika ATTOU, Conseillère (Morhange) à Mme Héléne LUDMANN, Conseillère (Morhange) ;  
M. René STEINER, Conseiller (St Avold) à M. Umit YILDIRIM, Vice-Président ;  
Mme Myrna BARDELMANN, Conseillère (St Avold) à M. Alain LETULLIER, Conseiller (St Avold) ;  
Mme Sophie ANNECCA-BECKA, Conseillère (St Avold) à Mme Carine MULLER, Conseillère (St Avold) ;  
M. André WOJCIECHOWSKI, Conseiller (St Avold) à Mme Marie-France GUERRIERO, Conseillère (Porcelette) ;  
M. Tristan ATMANIA, Conseiller (St Avold) à Mme Marie-France GUERRIERO, Conseillère ( Porcelette)

• **Absents excusés** : 6

M. Jean DELLES, Conseiller (Bistroff) ;  
M. Rémy THIS, Conseiller (Boustroff) ;  
M. Jean-Claude MAYOT, Conseiller (Brulange) ;  
M. Jean-Paul ADRIAN, Conseiller (Harprich) ;  
Mme Edahbia NACIRI, Conseillère (St Avold) ;  
Mme Nathalie PILI, Conseillère (St Avold) ;

• **Absents non excusés** : 5

M. Guy BORN, Conseiller (Berig-Vintrange) ;  
M. Philippe KOEHLER, Conseiller (Folschviller) ;  
M. Laurent FILLIUNG, Conseiller (Frémestroff) ;  
M. Sébastien THISSE, Conseiller (Freybouse) ;  
M. Vincent MULLER, Conseiller (Petit-Tenquin) ;

#### Point n° 17

**OBJET** : Approbation du règlement du service d'Assainissement Collectif.

**Rapporteur** : M. Jean-Jacques BALLEVRE, Vice-Président

Le règlement de service est un document indispensable en application de l'article L. 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, unique document opposable aux usagers et obligatoire.

Depuis le transfert de la compétence assainissement en 2020, il est nécessaire d'uniformiser ce document à tout le territoire de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie.

Un projet de règlement a été rédigé et vous est proposé pour approbation.  
Celui-ci sera ensuite affiché et transmis aux usagers.

Après présentation de ce règlement de service à l'assemblée, l'invité à :

- 1) Approuver le règlement du Service Assainissement,
- 2) Décider que ce règlement sera transmis aux usagers après visa des services préfectoraux, conformément à la réglementation.

*PJ : Règlement du Service d'Assainissement Collectif*

### **Décision du Conseil Communautaire :**

M. Jean-Luc KLEIN, Conseiller Communautaire de Suisse souhaite confirmation, à savoir si le règlement du service d'assainissement collectif reprend bien les dispositions des deux règlements des ex Communautés de Communes du Centre Mosellan et du Pays Naborien.

M. Jean-Jacques BALLEVRE, Vice-Président et Rapporteur du projet confirme bien l'uniformisation des deux règlements en un document unique pour l'ensemble du territoire.

M. Jean-Claude BREM, Conseiller Communautaire de St Avold demande si un échéancier est prévu pour remettre les choses en ordre au niveau de l'assainissement.

M. BALLEVRE lui répond qu'au niveau de la CASAS, tout l'assainissement sur St Avold a été récupéré depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Il reste encore des choses à faire mais c'est en bonne voie.

Sur l'ensemble du secteur Centre Mosellan, la compétence était existante et les dossiers sont en cours pour mettre aux normes les différents villages.

Les STEP (stations d'épurations) ont été récupérées sur St Avold et Folschviller et des travaux restent à y prévoir.

Plus aucune observation n'étant formulée, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme  
Saint-Avold, le 8 octobre 2021  
Le Président,

S. COSCARELLA





Communauté d'Agglomération  
**Saint-Avold Synergie**



# Règlement du Service d'Assainissement Collectif

## SOMMAIRE

Chapitre 1 – Dispositions generales .....	2
Chapitre 2 : Raccordement Aux Reseaux Publics De Collecte .....	4
Chapitre 3. Les Eaux Usees Domestiques .....	6
Chapitre 4 : Les Eaux Usées Non Domestiques.....	7
Chapitre 5. Les Eaux Pluviales .....	9
Chapitre 6. Les Installations Privatives D'assainissement.....	10
Chapitre 7. Controle Et Mise En Conformite Du Raccordement Des Installations Et Reseaux Privatifs .....	11
Chapitre 8. Lotissements - Extensions .....	12
Chapitre 9. Dispositions Financieres : Tarifs, Paiements .....	12
Chapitre 10. Infractions.....	14
Chapitre 11. Dispositions D'application .....	14



## CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités de déversement des eaux usées dans les réseaux d'assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération Saint-Avoid Synergie.

Il définit les prestations assurées par le Service de l'Assainissement Collectif de la Communauté d'Agglomération, ainsi que les droits et obligations respectives du service, des abonnés, des usagers et des propriétaires des immeubles raccordés ou raccordables :

- × le propriétaire est la personne qui est propriétaire de l'immeuble concerné,
- × l'abonné est la personne qui a souscrit un contrat d'abonnement,
- × l'occupant est la personne qui habite le lieu desservi par le réseau public d'assainissement,
- × l'usager est la personne qui déverse des eaux usées dans le réseau public d'assainissement.

L'occupant, l'usager, l'abonné et le propriétaire peuvent être, selon le cas, la même personne physique ou morale, ou des personnes distinctes.

Le règlement est remis à l'abonné, lors de l'accès au service, ou adressé par un courrier postal ou électronique.

La Communauté d'Agglomération tient le règlement à la disposition des usagers.

### Article 2. Prescriptions Générales

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur notamment le Code de la Santé Publique, le Code de L'environnement, le Code Général des Collectivités Territoriales, le Règlement Sanitaire Départemental.

### Article 3. Catégorie des eaux admises au déversement

On distingue trois types d'assainissement :

- × Système d'assainissement séparatif,
- × Système d'assainissement unitaire
- × Système d'assainissement pseudo-séparatif.

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès de la Communauté d'Agglomération sur la nature du système desservant sa propriété.

### 3.1. Système séparatif

Dans le cas d'un système d'assainissement séparatif, la collecte des eaux usées et des eaux pluviales est assurée par deux canalisations ou dispositifs de collecte :

- une canalisation pour les eaux usées domestiques,
- une canalisation, ou tout autre dispositif de collecte, pour les eaux pluviales et eaux claires.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques et assimilées domestiques au sens de l'Article 13,
- les eaux usées non domestiques ayant fait l'objet d'une autorisation de déversement délivrée par le Service de l'Assainissement,
- les eaux de vidange des piscines privées, sous réserve d'une autorisation de déversement délivrée par le Service de l'Assainissement.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial après autorisation du gestionnaire du réseau :

- les eaux pluviales au sens de l'Article 27,
- certaines eaux usées non domestiques, après avoir subi un traitement, et sous réserve d'une autorisation de déversement délivrée par le Service de l'Assainissement,
- les eaux de vidange des piscines dans les conditions prévues par les textes, après déchloration, sous réserve d'une autorisation de déversement délivrée par le Service de l'Assainissement,
- les eaux de source et de drainage, et les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation.

### 3.2. Système unitaire

Dans le cas d'un système d'assainissement unitaire, la collecte des eaux usées et des eaux pluviales est assurée par une seule canalisation où se mélangent les eaux usées et les eaux pluviales.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau unitaire :

- les eaux usées domestiques et assimilées domestiques au sens de l'Article 13
- les eaux usées non domestiques ayant fait l'objet d'une autorisation de déversement délivrée par le Service de l'Assainissement,
- les eaux pluviales au sens de l'Article 27,
- les eaux de vidange des piscines dans les conditions prévues par les textes, après déchloration, sous réserve d'une autorisation de déversement délivrée par le Service de l'Assainissement.

Les eaux de drainage, de sources, et les eaux issues de traitements thermiques ne sont pas admises dans le réseau unitaire.



### 2.3. Système pseudo-séparatif

Le réseau pseudo-séparatif est un système pour lequel certaines eaux pluviales peuvent être déversées dans le réseau d'eaux usées.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques et assimilées domestiques au sens de l'Article 12,
- les eaux usées non domestiques ayant fait l'objet d'une autorisation de déversement délivrée par le Service de l'Assainissement,
- les eaux de vidange des piscines privées, sous réserve d'une autorisation de déversement délivrée par le Service de l'Assainissement,
- certaines eaux pluviales (toitures, jardins, cours, descentes de garage) provenant uniquement des propriétés privées riveraines du réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales, provenant des voies publiques,
- les eaux de sources et de drainage des propriétés ainsi que les eaux de vidange des piscines dans les conditions prévues par les textes, après déchloration,
- certaines eaux usées non domestiques, après avoir subi un traitement, et sous réserve d'une autorisation de déversement délivrée par le Service de l'Assainissement.

### Article 3. Droits et obligations générales de la Communauté d'Agglomération

**3.1.** La Communauté d'Agglomération a en charge la collecte, le transport et le traitement des eaux usées, ainsi que le traitement et la valorisation des sous-produits de l'épuration des eaux usées, y compris les boues.

**3.2.** La Communauté d'Agglomération assure l'assainissement, c'est-à-dire la collecte des eaux usées des immeubles situés dans les zones desservies par le réseau, et dans la mesure où les installations privatives existantes le permettent et où les conditions énumérées aux articles suivants sont remplies.

**3.3.** La Communauté d'Agglomération réalise et est seule propriétaire de l'ensemble des installations de collecte, de transport, de traitement des eaux usées, depuis les branchements publics tels que défini à l'Article 6. Ainsi tous raccordements, modifications ou autres opérations sur le réseau public d'assainissement relèvent de sa seule compétence.

**3.4.** La Communauté d'Agglomération gère, exploite, entretient, répare et rénove tous les ouvrages et installations du réseau public d'assainissement. Elle a droit d'accès permanent à ses installations, même situées sur propriété privée dans les conditions prévues par le présent règlement. Elle n'intervient pas sur les installations privatives des abonnés.

**3.5.** La Communauté d'Agglomération est seule autorisée à effectuer ou faire effectuer les réparations et transformations nécessaires sur la partie publique du branchement pour assurer l'évacuation des eaux usées.

**3.6.** La Communauté d'Agglomération est tenue d'assurer la collecte et le traitement des eaux usées domestiques, dans le respect de la réglementation en vigueur.

**3.7.** La Communauté d'Agglomération se réserve le droit d'obturer le ou les branchement(s) d'assainissement, en cas de rejet non autorisé ou d'infraction au présent règlement. Elle se réserve également le droit de fixer des limites maximales de qualité et quantité d'effluent déversé par les usagers industriels ou autres déversements importants.

**3.8.** Les agents de la Communauté d'Agglomération doivent être munis d'un signe distinctif et être porteurs d'une carte d'accréditation lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

**3.9.** La Communauté d'Agglomération est à la disposition des usagers pour répondre aux questions concernant le service public d'assainissement.

### Article 4. Obligations générales des abonnés

**4.1.** Les usagers sont tenus de payer la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites ainsi que les autres prestations assurées par la Communauté d'Agglomération que le présent règlement met à leur charge.

**4.2.** Les usagers et propriétaires sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement.

En particulier, il leur est formellement interdit :

- × de rejeter des eaux de qualité non conforme, définies à l'Article 5, au Chapitre 3 et au Chapitre 4,
- × de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau de leur branchement depuis le regard de branchement jusqu'à la canalisation,
- × de modifier la configuration de la partie publique du branchement,
- × de procéder à des modifications de leur installation intérieure susceptibles d'en changer le régime d'écoulement, la quantité ou la qualité sans en référer au Service de l'Assainissement,
- × de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement.

**4.3.** Compte tenu de la nature des infractions aux dispositions du présent article, qui constituent soit des délits soit des fautes graves risquant en outre d'endommager les installations, elles exposent l'usager à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que la Communauté d'Agglomération pourrait exercer contre lui.

**4.4.** Les autres obligations des propriétaires et usagers sont précisées dans les chapitres suivants du présent règlement.



## Article 5. Déversements interdits

**5.1.** Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- \* le contenu des fosses fixes et des WC chimiques,
- \* le contenu des fosses septiques ou l'effluent issu de celles-ci,
- \* les déchets solides même après broyage, les ordures ménagères brutes ou broyées,
- \* les huiles et graisses,
- \* les solvants et peintures,
- \* les hydrocarbures (carburants, fioul, huiles moteur,...), les HPA (hydrocarbures polycycliques aromatiques) issus de la combustion des carburants, et les polychlorobiphényles (PCB),
- \* les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, eaux de nettoyage de cuves, etc.),
- \* les produits encrassant tels que les boues, les sables, les gravats, les cendres, les colles, les ciments, les bétons, les laitances de béton, les goudrons, les plâtres, les eaux de source et les eaux souterraines,
- \* les eaux en provenance des pompes à chaleur,
- \* les vapeurs ou liquides susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°,
- \* les substances radioactives,

et d'une manière générale :

- \* toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte, soit d'une dégradation des ouvrages de collecte et de traitement ou d'une gêne dans leur fonctionnement, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation du Service de l'Assainissement,
- \* toute matière pouvant altérer la qualité des sous-produits du système d'assainissement, notamment les boues d'épuration, en les rendant impropres à la valorisation agricole,
- \* toute substance pouvant créer des nuisances olfactives ou dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables,
- \* toute substance pouvant soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, créer une coloration,
- \* toutes eaux usées non domestiques non autorisées par le Service de l'Assainissement.

**5.2.** Les rejets émanant de toute activité exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des effluents domestiques doivent faire l'objet, de mesures spéciales de traitement ; de plus, un dispositif doit permettre le prélèvement d'échantillons destinés à s'assurer des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées évacuées au réseau d'assainissement.

**5.3.** La Communauté d'Agglomération peut être amenée à effectuer, chez tout usager du service, et à tout moment, un prélèvement de contrôle, qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'utilisateur, ainsi que la réparation des éventuels dommages causés aux ouvrages publics

## CHAPITRE 2 : RACCORDEMENT AUX RESEAUX PUBLICS DE COLLECTE

### Article 6. Définition du raccordement

Le raccordement comprend depuis la canalisation publique :

#### Une partie publique :

- \* Un dispositif étanche permettant le raccordement au réseau public principal.
- \* Une canalisation de branchement située tant sur le domaine public que privé sous réserve de servitude de passage.
- \* Un ouvrage dit « boîte de branchement » ou « regard de façade » placé en limite de propriété, sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement.

En cas d'impossibilité technique, la boîte de branchement pourra être située en domaine privé, à la limite du domaine public. L'utilisateur devra assurer en permanence l'accessibilité au Service Assainissement. La boîte de branchement constitue la limite amont du réseau public.

En cas d'absence de regard de branchement, la limite du branchement public est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

#### Une partie privée :

- \* Un dispositif permettant le raccordement du bâtiment à la boîte de branchement en limite du domaine public. (sur l'amorce déjà réalisée).

### Article 7. Modalités d'établissement de la partie publique du raccordement au réseau public de collecte

**7.1.** Un branchement ne peut recueillir les eaux usées que d'un seul immeuble. En cas de réseau séparatif, l'immeuble est équipé de deux branchements distincts :

- \* 1 branchement pour les eaux usées,
- \* 1 branchement pour les eaux pluviales et eaux claires.

**7.2.** Toutefois, pour les immeubles existants, en cas de contraintes techniques particulières, le raccordement de plusieurs branchements voisins dans un seul regard intermédiaire relié au collecteur par une conduite unique sera toléré. Cependant en cas de dysfonctionnement sur les réseaux privatifs, la responsabilité de la Communauté d'Agglomération ne pourra en aucun cas être recherchée ; il appartiendra aux



propriétaires concernés de rechercher les causes et de mettre en œuvre, à leurs frais, les solutions techniques. De plus, en cas de dysfonctionnement sur le branchement ou le réseau public, la Communauté d'Agglomération pourra exiger la séparation des branchements, aux frais des propriétaires. Enfin, la séparation des branchements sera exigée lors d'une vente immobilière, excepté en cas de travaux difficilement réalisables, à la discrétion de la Communauté d'Agglomération, sur justificatifs présentés par le vendeur ou l'acquéreur.

**7.3.** En cas de division d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier. Les branchements supplémentaires nécessaires sont réalisés dans les conditions énoncées à l'Article 8 (nouveaux branchements).

### Article 8. Conditions d'établissement des nouveaux branchements

**8.1.** Les branchements publics sont réalisés par l'entreprise missionnée par la Communauté d'Agglomération et sous sa responsabilité.

La réalisation des branchements publics est à la charge des propriétaires. Les branchements sont réalisés selon la réglementation en vigueur et selon les prescriptions techniques de la Communauté d'Agglomération.

En règle générale, il ne sera installé qu'un seul branchement par immeuble. Toutefois, sur décision du Service Assainissement, dans certains cas, il pourra être posé plusieurs branchements.

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit de bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale ou de bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

**8.2.** Tous les travaux nécessaires à la réalisation du branchement public (terrassements, remblaiement, réfection des surfaces, pose du regard de branchement) sont exécutés exclusivement par l'entreprise missionnée par la Communauté d'Agglomération pour le compte et aux frais du demandeur (généralement le propriétaire)

**8.3.** Tout branchement à créer doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au Service Assainissement.

Le tracé précis du branchement, son diamètre, le matériau à employer, sa pente ainsi que l'emplacement du regard de branchement ou d'autres dispositifs (notamment de prétraitement) sont fixés par le Service Assainissement, après concertation avec le propriétaire. Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire demande des modifications aux caractéristiques arrêtées, le Service Assainissement pourra lui donner satisfaction sous réserve de compatibilité avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement, et qu'il prenne en charge les frais en résultant.

Le Service de l'Assainissement adresse au propriétaire le devis détaillé des travaux à réaliser.

Le Service de l'Assainissement ne fait engager les travaux qu'après retour du devis dûment accepté par le propriétaire et accompagné d'un chèque au montant du devis. Sauf indication contraire du Service Assainissement, les travaux sont exécutés dans le délai de quatre mois suivant la réception, par la Communauté d'Agglomération, du devis accepté et le chèque reçu au montant du devis par le demandeur.

**8.4.** Lorsque l'unité foncière n'est pas desservie directement par un réseau, la Communauté d'Agglomération est seule habilitée à déterminer les conditions techniques et financières de l'extension à envisager ou à refuser la réalisation des travaux. Dans ce cas, le propriétaire devra mettre en place une installation d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif

### Article 9. Modalités particulières de réalisation des branchements

**9.1.** Conformément à l'Article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la Communauté d'Agglomération exécutera d'office les parties publiques des branchements de tous les immeubles riverains, parties comprises sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, dans les conditions fixées à l'Article 8.

**9.2.** Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la partie publique du branchement est réalisée à la demande du propriétaire par la Communauté d'Agglomération, dans les conditions fixées à l'Article 8.

### Article 10. Gestion des branchements

**10.1.** La Communauté d'Agglomération assure l'entretien, les réparations et le renouvellement total ou partiel de la partie publique des branchements telles que définies à l'Article 6.

Elle en est propriétaire quel que soit le mode de financement du premier établissement. L'ensemble de la partie publique du branchement doit rester accessible et le regard apparent. L'entretien, les réparations, le renouvellement visés à l'alinéa précédent ne comprennent pas :

- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'utilisateur,
- la remise en état des aménagements empêchant ou limitant l'accès au regard de branchement.

**10.2.** Il incombe à l'utilisateur de prévenir immédiatement la Communauté d'Agglomération exploitant le réseau, de toute



obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

**10.3.** Aucune construction ou plantation de végétaux à haute tige ne pourra être réalisée à moins de 1,5 mètres de la canalisation de branchement (de part et d'autre de la conduite), l'usager ou le propriétaire risquant en outre d'endommager le branchement, ce qui entraînerait sa responsabilité.

**10.4.** Dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions de la Communauté d'Agglomération pour entretien ou réparation seront mises à la charge de celui-ci.

**10.5.** La Communauté d'Agglomération est en droit d'exécuter d'office, après information préalable, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, sans préjuger des sanctions prévues au Chapitre 10 du présent règlement.

**10.6.** La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement total ou partiel de la partie privative des branchements sont pris en charge par le propriétaire.

#### Article 11. Modification ou suppression des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînent la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire. La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par la Communauté d'Agglomération ou une entreprise agréée par elle, sous sa direction.

#### Article 12. Raccordements clandestins

Est considéré comme clandestin tout raccordement n'ayant pas fait l'objet d'une demande de raccordement et d'une autorisation ou convention de déversement auprès du Service Assainissement, préalablement à son établissement.

Les raccordements clandestins sont supprimés, sauf s'ils sont reconnus conformes aux prescriptions techniques du Service Assainissement et régularisés par une autorisation ou convention de déversement. En cas de suppression du raccordement clandestin non conforme, la réalisation d'un nouveau raccordement est subordonnée au versement d'une somme égale au coût réel des travaux engendrés.

## CHAPITRE 3. LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

### Article 13. Définition des eaux usées domestiques

**13.1.** Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles aux réseaux d'assainissement disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire, dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau d'assainissement.

Dès la mise en service du réseau, la Communauté d'Agglomération perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables la redevance d'assainissement.

Conformément à l'article L.1331-5, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. Dans le cas où le réseau d'assainissement préexiste à l'immeuble, le raccordement de celui-ci doit être réalisé dès sa construction.

La Communauté d'Agglomération reste seul juge du caractère raccordable ou non d'un immeuble. Ainsi un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable, même si l'installation d'un dispositif de relevage des eaux usées est nécessaire. Ce dispositif est à la charge du propriétaire de l'immeuble. Au terme du délai de deux ans, conformément à l'article L.1331- 8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau d'assainissement, majorée de 100%.

Cette somme, appelée redevance d'assainissement collective, sera également exigible si le branchement réalisé n'est pas conforme aux prescriptions de ce présent règlement.

Pour les immeubles non raccordés disposant d'une installation d'assainissement non collectif conforme, en bon état de fonctionnement, et datant de moins de 10 ans la redevance de collecte sera appliquée jusqu'au 10<sup>ème</sup> anniversaire de l'installation.

### 13.2. Exonération de l'obligation de raccordement

Des exonérations de l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement peuvent être accordées pour certains immeubles. Les catégories d'immeubles pouvant y prétendre sont limitativement énumérées par l'article 1er de l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960, modifié par arrêté du 28 février 1986. En particulier, peuvent être exonérés de l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur. Le caractère difficilement raccordable est apprécié au cas par cas par le Service de



l'Assainissement en fonction d'éléments à la fois techniques et économiques.

Pour bénéficier d'une telle exonération, le propriétaire adresse un courrier au Service de l'Assainissement, accompagné obligatoirement de devis comparatifs entre l'assainissement collectif (raccordement au réseau) et l'assainissement non collectif (mise en place d'une filière conforme à la réglementation en vigueur), éventuellement complétés de schémas ou plans.

#### Article 14. Alimentation alternative en eau

Tout propriétaire tenu de se raccorder au réseau d'assainissement, alimenté en eau totalement ou partiellement par une ressource distincte du réseau public d'eau potable (puits, eau de pluie, ...), doit en faire la déclaration à la Mairie de la Commune où il réside.

Cette information doit être transmise par le propriétaire à la Communauté d'Agglomération. Les modalités de facturation des eaux usées en résultant sont décrites dans l'Article 45. Le dossier de déclaration comprendra :

- les coordonnées du propriétaire et, le cas échéant, de l'usager des installations ;
- la localisation de l'ouvrage, ainsi que ses caractéristiques ;
- les usages de l'eau ainsi prélevée, ainsi que les caractéristiques du rejet vers l'assainissement.

## CHAPITRE 4 : LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

### Article 15. Définition des eaux usées non domestiques

Les eaux usées non domestiques sont les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique, résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales, ou autres. Sont notamment concernés les établissements suivants (liste non exhaustive) dont les effluents nécessitent un prétraitement de type séparateur (amalgames, graisses, féculs, hydrocarbures, ...) :

- les restaurants, les cuisines de collectivités ou d'entreprises, les boucheries, les charcuteries, les friteries, les traiteurs, les pâtisseries, et toute activité alimentaire générant des graisses,
- les cabinets dentaires et médicaux,
- les garages automobiles, les ateliers d'entretien mécanique, les aires de lavage de véhicules, les lieux de stockage et/ou distribution d'hydrocarbures, les parcs de stationnement, les casses-autos.

### Article 16. Conditions de raccordement des eaux usées non domestiques

Le raccordement des eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement n'est pas obligatoire, ni pour l'industriel, ni pour la Communauté d'Agglomération.

Une autorisation délivrée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ou au titre du droit de l'urbanisme ne vaut pas autorisation de rejet dans le réseau. Les établissements peuvent être autorisés à déverser leurs eaux usées non domestiques au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques.

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement doit être préalablement autorisé par la Communauté d'Agglomération.

Les effluents autorisés à être déversés ne doivent pas contenir de substances susceptibles notamment d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration, la destruction de la structure des canalisations, ou de nuire à la sécurité des agents d'exploitation de la Communauté d'Agglomération.

Tout raccordement d'eaux usées non domestiques fait l'objet d'une autorisation de déversement, qui peut être assortie d'une convention spéciale de déversement si la nature du déversement l'exige.

### Article 17. Demande de branchement et déversement non domestique

Tout branchement non domestique doit faire l'objet d'une demande de branchement non domestique, à l'aide du formulaire retiré auprès de la Communauté d'Agglomération. Les demandes de raccordement d'eaux usées non domestiques sont étudiées au cas par cas en fonction de la quantité et de la qualité du rejet.

Les branchements publics non domestiques sont réalisés par l'entreprise que la Communauté d'Agglomération a missionnée, sous sa responsabilité, à la charge des propriétaires, dans les conditions fixées à l'Article 8.

### Article 18. Autorisation de déversement

L'autorisation de déversement est un acte administratif unilatéral (arrêté), délivré par la Communauté d'Agglomération.

Elle fixe les critères de qualité de l'eau avant rejet dans le réseau collectif (en concentration et en débit). L'arrêté d'autorisation de déversement peut fixer des exigences de prétraitement.

La Communauté d'Agglomération, pour autoriser ou non le déversement dans le réseau collectif, prend en compte :

- × l'étude de la composition des effluents (quantité et qualité),



- \* la capacité des réseaux et de la station d'épuration

### Article 19. Convention spéciale de déversement

La convention spéciale de déversement est un contrat signé entre l'établissement et la Communauté d'Agglomération, propriétaire et gestionnaire des réseaux et des stations d'épuration.

Elle définit les modalités juridiques, financières et techniques du raccordement de l'établissement ainsi que le partage des responsabilités.

### Article 20. Caractéristiques de branchements non domestiques

En cas de déversement d'eaux usées non domestiques, l'établissement doit être pourvu d'au moins deux branchements distincts :

- \* un branchement pour les eaux usées domestiques,
- \* un branchement pour les eaux usées non domestiques.

Il doit également être pourvu, afin d'établir la facturation de l'assainissement, d'au moins deux dispositifs distincts de comptage des consommations d'eau, aux frais de l'établissement. La réalisation du branchement public pour les eaux usées non domestiques est soumise aux mêmes dispositions que le branchement public pour les eaux usées domestiques.

La Communauté d'Agglomération pourra demander la mise en place d'une vanne d'obturation sur le branchement public relatif aux eaux usées non domestiques.

### Article 21. Prélèvement et contrôle des eaux usées non domestiques

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'établissement aux termes de l'autorisation ou de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à l'autorisation ou la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront réalisées par un laboratoire COFRAC mandaté par la Communauté d'Agglomération. Les frais d'analyse seront supportés par l'établissement concerné si les résultats démontrent que les effluents dépassent les charges ou concentrations autorisées.

### Article 22. Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Des prétraitements sont obligatoires notamment dans les cas suivants :

- \* pour les restaurants, les cuisines de collectivités ou d'entreprises, les boucheries, les charcuteries, les friteries, les traiteurs, les pâtisseries, et toute activité alimentaire générant des graisses : obligation d'installer un séparateur à graisses et/ou à féculés,
- \* pour les garages automobiles, les ateliers d'entretien mécanique, les aires de lavage de véhicules, les lieux de stockage et/ou distribution d'hydrocarbures, les parcs de stationnement couverts ou non : obligation d'installer un débourbeur - séparateur à hydrocarbures,
- \* pour les cabinets dentaires : obligation d'installer un séparateur à amalgames.

Les installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement.

Les établissements doivent pouvoir justifier à la Communauté d'Agglomération du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, à féculés, et les débourbeurs devront être vidangés dès que nécessaire et selon les données du constructeur. L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de l'état de ses installations.

### Article 23. Redevance d'assainissement applicable aux établissements déversant des eaux usées non domestiques

Les établissements déversant des eaux non domestiques dans un réseau public d'assainissement sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement au régime général, sauf dans les cas particuliers visés aux articles ci-après ou stipulation contraire de la convention.

La Communauté d'Agglomération pourra décider, dans le cadre de la convention spéciale de déversement, de corriger la redevance perçue auprès des usagers industriels en fonction d'un coefficient fixé pour tenir compte du degré de pollution et de la nature de déversement, ainsi que de l'impact de ce dernier sur les installations publiques d'assainissement de la Communauté d'Agglomération.

### Article 24. Participations financières spéciales

En application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement, donnant lieu à des sujétions particulières dans l'équipement ou l'exploitation des installations d'assainissement, donne lieu au paiement, par l'auteur du déversement, d'une redevance spéciale assise sur les volumes d'eau consommés, prélevés ou rejetés.



La redevance prendra également en compte les investissements sur les installations d'assainissement de la Communauté d'Agglomération, ainsi que la pollution rejetée au réseau et le coût des mesures de pollution effectuées selon les termes établis dans la convention de déversement.

D'autre part, la convention de déversement peut imposer des compensations, notamment financières, en cas de dépassement des charges autorisées, sans préjudice des poursuites pénales prévues par la réglementation.

## CHAPITRE 5. LES EAUX PLUVIALES

### (VOIR REGLEMENT DES EAUX PLUVIALES URBAINES)

#### Article 25. Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales proviennent des précipitations atmosphériques. Sont également assimilées à ces eaux pluviales celles provenant notamment des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

Les eaux souterraines de source, drainage, traitement thermique ou climatisation et puits ne sont pas considérées comme des eaux pluviales.

#### Article 26. Responsabilité du propriétaire

Au titre du Code Civil et du Code de l'Environnement, le propriétaire est responsable des eaux de pluie qui tombent sur son fond et leur rejet. Il en assure la gestion à ses frais, de manière spécifique et indépendante des eaux usées.

#### Article 27. Collectivité chargée de la gestion des réseaux d'eaux pluviales

La gestion des réseaux d'eaux pluviales est assurée par la Communauté d'Agglomération

– Se référer au règlement des Eaux Pluviales Urbaines.

#### Article 28. Réseau d'assainissement unitaire : prescriptions particulières pour les eaux pluviales

**28.1.** Le raccordement des eaux pluviales aux réseaux publics d'assainissement unitaire n'est pas la règle.

Ainsi, des solutions de gestion alternatives à la parcelle devront être mises en place si possible. Un éventuel raccordement des eaux pluviales ne peut avoir lieu, dans les conditions rappelées au Chapitre 2, que lorsque le propriétaire aura démontré l'impossibilité de gérer intégralement ses eaux sur sa parcelle ou par toute autre solution alternative.

De plus, la Communauté d'Agglomération pourra imposer au propriétaire de la construction des dispositifs particuliers de prétraitement, tels que dessableur, déshuileur ou ouvrage de rétention, dans les conditions énoncées ci-dessous.

**28.2.** Les eaux issues des toitures ou des voiries faiblement circulées seront gérées, sauf prescription particulière de la Communauté d'Agglomération :

- × par infiltration, si les conditions topographiques et géologiques le permettent, et, le cas échéant, après prétraitement ; la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de demander toute pièce nécessaire à l'instruction du dossier (notes de dimensionnement, études de sol,...) ;
- × par stockage, tamponnage, ou réutilisation (dans les conditions définies à l'Article 14) ;
- × par rejet dans un émissaire pluvial (réseau, fossé) après autorisation préalable du propriétaire de l'émissaire considéré ;
- × si aucune des solutions précédentes ne peut être appliquée, et si cela est compatible avec la capacité du réseau d'assainissement unitaire, le rejet pourra être exceptionnellement dirigé vers ce dernier.

Dans ce cas, le débit instantané maximal admissible autorisé au réseau est fixé par la Communauté d'Agglomération en fonction de la capacité du réseau unitaire.

Le demandeur met alors en place un dispositif de prétraitement et de régulation adapté, et tient à la disposition de la Communauté d'Agglomération les pièces et le dimensionnement y afférents.

Les eaux issues de voiries exposées à des produits polluants peuvent être dirigées vers le réseau public d'assainissement aux conditions énoncées ci-dessous.

**28.3.** Dispositions complémentaires :

- les siphons recueillant les eaux pluviales provenant des cours d'immeubles, et les avaloirs recueillant les eaux pluviales provenant des voiries, doivent être pourvus de dispositifs empêchant la pénétration des matières solides dans les canalisations d'eaux pluviales (dégrillage et dessablage),
- dans le cas d'eaux issues de voiries exposées à des produits polluants, le propriétaire met en place un dispositif de prétraitement adapté, validé par la Communauté d'Agglomération,
- l'entretien, les réparations et le renouvellement de ces différents dispositifs sont à la charge de l'usager, sous le contrôle de la Communauté d'Agglomération. Les dispositifs installés sur la partie privative du branchement restent propriété privée et le propriétaire doit s'assurer de leur maintien en bon état de fonctionnement. L'aménagement proposé intégrera la gestion de débits d'eaux pluviales supérieurs au dimensionnement opéré, notamment en cas de pluie de période de retour élevée.



## CHAPITRE 6. LES INSTALLATIONS PRIVATIVES D'ASSAINISSEMENT

### Article 29. Caractéristiques générales

La conception et l'établissement des installations privées d'assainissement sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de son choix.

Les installations privées d'assainissement doivent respecter les normes en vigueur et le règlement sanitaire départemental, notamment les règles du présent chapitre.

En particulier :

- \* tous les appareils sanitaires, excepté les WC, doivent être équipés de grilles empêchant l'entrée de matières solides de grosses dimensions dans les canalisations d'évacuation,
- \* les conduites d'évacuations des eaux usées doivent être parfaitement étanches,
- \* tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de WC,...) doivent être équipés de siphons (cf. Article 34),
- \* toutes les colonnes de chute d'eaux usées doivent être posées verticalement et prolongées par un évent sur la toiture (ventilation primaire, cf. Article 35).

### Article 30. Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations publiques et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires.

Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité. Le raccordement des installations privées est effectué sur le(s) regard(s) de branchement situé(s) en limite du domaine public.

### Article 31. Les collecteurs

Les collecteurs doivent être implantés de préférence suivant le trajet le plus court vers le regard de branchement, à une pente minimale de deux centimètres par mètre (2 cm/m).

Le diamètre intérieur des collecteurs privés doit être inférieur ou égal à 150 mm, sauf dérogation de la Communauté d'Agglomération. Les conduites ainsi que les dispositifs de visite et de curage doivent être étanches. Des dispositifs de visite et de curage doivent être placés à chaque changement de direction. Ils doivent être en nombre suffisant et facilement accessibles pour le nettoyage des conduites. S'ils sont à l'extérieur, ils doivent être placés dans des regards maintenus dégagés et accessibles.

### Article 31. Suppression des anciennes installations et anciennes fosses

**31.1.** Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, la Communauté d'Agglomération pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager.

**31.2.** Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mises hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés et percés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

### Article 32. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit.

Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refolement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

### Article 33. Étanchéité des installations et protection contre le reflux d'eaux usées ou pluviales

Afin d'éviter le reflux des eaux usées et pluviales dans les caves, sous-sols et cours, lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique, les canalisations privées et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau de la chaussée.

De même tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situé à un niveau inférieur à celui de la voie publique, doit être normalement obturé par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales provenant du réseau public en cas de mise en charge de celui-ci.

### Article 34. Siphons

Chaque dispositif d'évacuation raccordé doit être muni d'un siphon afin d'empêcher les émanations pouvant provenir du réseau d'assainissement collectif. Le raccordement de plusieurs appareils sanitaires à un même siphon est interdit.

Tous les siphons doivent être conformes aux normes françaises en vigueur et assurer une garde d'eau permanente. Chaque siphon doit être muni d'un dispositif de nettoyage hermétique facilement accessible et installé à l'abri du gel.



**Article 35. Colonnes de chute et ventilations**

Les colonnes de chute ou descentes d'eau sont conçues assurer l'évacuation rapide des eaux usées provenant des appareils sanitaires. Les colonnes de chute doivent être posées verticalement. Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, l'emploi de coudes de faible inclinaison est admis.

D'une manière générale un dispositif de visite étanche (té de curage) facilement accessible doit être mis en place au droit de chaque coude et tous les 10 mètres (notamment pour les immeubles hauts).

En particulier, un té de curage doit être mis en place au pied de chaque colonne de chute. Le diamètre des colonnes de chute des toilettes (WC) doit être au minimum de 100 mm.

Dans le cas d'une colonne de chute unique, la conduite d'évacuation des toilettes doit être indépendante des évacuations des autres appareils sanitaires. Aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre le réseau de collecte des eaux usées et l'atmosphère extérieure, au travers des canalisations et descentes d'eau des immeubles. Ainsi les immeubles doivent obligatoirement comporter un système de ventilation primaire : chaque colonne de chute doit être prolongée par un évent de section au moins égale à la colonne de chute, débouchant au moins 30 centimètres hors toiture.

**Article 36. Descentes d'eaux pluviales**

Les descentes d'eaux pluviales sont en général fixées à l'extérieur des bâtiments. Elles doivent être complètement indépendantes et ne peuvent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées ni à l'introduction de substances pouvant nuire à la qualité de l'eau.

**Article 37. Installation, entretien, réparations et renouvellement des installations privées d'assainissement**

L'installation, l'entretien, les réparations et le renouvellement des installations privées sont à la charge totale du propriétaire de l'immeuble.

**CHAPITRE 7. CONTRÔLE ET MISE EN CONFORMITÉ DU RACCORDEMENT DES INSTALLATIONS ET RÉSEAUX PRIVATIFS****Article 38. Dispositions générales**

Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, le Service de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération a accès aux propriétés privées afin de contrôler

la conformité du raccordement des installations et réseaux privés au réseau public d'assainissement.

**Article 39. Contrôle à la demande du propriétaire - délais**

**39.1.** Le propriétaire d'un immeuble ou son représentant peut demander le contrôle, par la Communauté d'Agglomération, de la conformité du raccordement des installations et réseaux privés au réseau public d'assainissement, notamment dans le cadre d'une vente immobilière. Dans ce cas, les frais de contrôle sont à la charge du propriétaire ou de son représentant.

**39.2.** La prise de contact pour fixer le rendez-vous pour la réalisation du contrôle a lieu dans un délai de 2 semaines à compter de la réception du formulaire de demande dûment complété et signé. Tout formulaire incomplet ou comportant des incohérences sera jugé irrecevable et retourné au demandeur.

**39.3.** Le délai de rédaction et envoi (cachet de La Poste faisant foi) du rapport de contrôle est de :

- \* pour les maisons individuelles à usage d'habitation : 2 semaines à compter de la date de réalisation du contrôle ;
- \* pour les immeubles collectifs à usage d'habitation : 4 semaines à compter de la date de réalisation du contrôle ;
- \* pour les immeubles ou établissements à usage autre que d'habitation : 5 semaines à compter de la date de réalisation du contrôle.

Toutefois, en cas de dossier complexe, nécessitant notamment un complément de contrôle sur site, le délai peut être prolongé par le Service. Dans ce cas la prolongation de délai est notifiée au pétitionnaire.

**Article 40. Mise en conformité, délai, majoration de la redevance d'assainissement**

Dans le cas d'anomalies ou de désordres constatés par le Service de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération, la mise en conformité du raccordement devra être effectuée par et à la charge du propriétaire, dans le délai indiqué par la Communauté d'Agglomération.

Si le propriétaire n'a pas réalisé les travaux de mise en conformité dans le délai indiqué par la Communauté d'Agglomération, il est astreint, après mise en demeure restée sans effet, au paiement d'une majoration de 100% de la redevance d'assainissement (ou, si l'immeuble n'est pas raccordé au réseau d'assainissement, d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement majorée de 100%).



## CHAPITRE 8. LOTISSEMENTS - EXTENSIONS

### Article 41. Lotissements ou opérations groupées de construction

#### 41.1. Dispositions générales

Les articles du présent chapitre sont applicables aux réseaux privés de collecte des eaux usées destinés à collecter les effluents des habitations et autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction. Les réseaux de collecte (canalisations et branchements) seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'aménageur, à la charge exclusive de celui-ci.

#### 41.2. Conditions d'intégration au domaine public des réseaux privés

Les réseaux privés construits pourront être rétrocédés dans le patrimoine public dans les conditions suivantes :

- la voirie privée sous laquelle sont construits les réseaux est elle-même rétrocédée au domaine public,
- préalablement à la réalisation des réseaux privés, il est indispensable que le lotisseur s'adresse à la Communauté d'Agglomération pour connaître les prescriptions techniques et toute information nécessaire à la conception des réseaux,
- l'aménageur signe avec la Communauté d'Agglomération une convention de rétrocession, définissant les conditions de conception, réalisation et rétrocession des réseaux,
- la conception des réseaux est soumise à la validation de la Communauté d'Agglomération,
- les travaux de pose des réseaux sont exécutés conformément au fascicule 70 du CCTG et aux prescriptions de la Communauté d'Agglomération,
- la Communauté d'Agglomération est présente lors des essais d'étanchéité, de compactage, et d'inspection télévisée, et lors de la réception des travaux afin de vérifier le respect des prescriptions,
- le dossier de récolement et les rapports des essais d'étanchéité, de compactage, et d'inspection télévisée sont remis à la Communauté d'Agglomération. Dans le cas où des désordres ou non conformités seraient constatés par la Communauté d'Agglomération, la mise en conformité sera effectuée par le constructeur ou le lotisseur à ses frais avant toute intégration.

#### 41.3. Raccordement au réseau public

Les conduites et autres installations reliant les réseaux privés (destinés à être rétrocédés ou non à la Communauté d'Agglomération) au réseau public sont considérées comme des branchements. Toutes les dispositions du présent règlement concernant les branchements leur sont applicables.

#### 41.4. Cas des lotissements non réceptionnés avant la mise en application du présent règlement

Le présent chapitre est applicable notamment aux lotissements non réceptionnés avant la mise en application dudit règlement. La Communauté d'Agglomération précisera les conditions de mise en conformité avant intégration dans le domaine public. Si les conditions fixées sont remplies, l'intégration dans le domaine public sera prononcée. A défaut, les ouvrages resteront du seul ressort des propriétaires concernés.

## CHAPITRE 9. DISPOSITIONS FINANCIÈRES : TARIFS, PAIEMENTS

La facture d'assainissement collectif est établie conjointement avec la facture d'eau.

### Article 42. Redevance d'assainissement

#### 42.1. Principe et assiette :

L'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement collectif.

Deux types de redevance sont appliquées sur le territoire :

- × Redevance de collecte – commune non assainie
- × Redevance assainissement – commune assainies

La redevance est assise sur tous les volumes d'eau prélevés par les usagers, que ce soit sur la distribution publique d'eau potable ou sur toute autre ressource (cf. Article 14).

Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins ou pour tout autre usage ne générant pas d'eaux usées rejetées dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques (compteurs spécifiques), n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement.

#### 42.2. Alimentation en eau autonome :

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau totalement ou partiellement par une ressource qui ne relève pas d'un réseau public doit en faire la déclaration en Mairie (cf. Article 16).

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par la Communauté d'Agglomération, la redevance est calculée selon les dispositions réglementaires en vigueur, conformément aux dispositions de l'article L.2224-12-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et les textes y afférents.

Les frais de collecte, transport et traitement des eaux usées seront facturés sur la base d'un comptage réel à charge du



particulier, à l'aide d'un dispositif de comptage agréé et accessible par la Communauté d'Agglomération.

A défaut, le volume soumis à facturation sera défini forfaitairement par la Communauté d'Agglomération sur la base de 39 m3 par an et par personne présente dans le foyer.

#### **Article 43. Participation pour raccordement au réseau public de collecte**

Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés, peuvent être astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant l'installation d'évacuation ou d'épuration individuelle, conformément aux dispositions de l'article L.1331-7 du Code de la santé publique.

Les conditions de perception de cette participation sont déterminées par la Communauté d'Agglomération.

Cette participation ne se substitue pas aux frais occasionnés par l'établissement du branchement.

#### **Article 44. Fixation des tarifs**

La Communauté d'Agglomération fixe par délibération, le montant ou l'assiette des tarifs, notamment :

- \* la redevance d'assainissement ;
- \* la redevance de collecte,
- \* la participation pour raccordement au réseau public de collecté définie à l'Article 43 ;

Les tarifs sont fixés chaque année par délibération de la Communauté d'Agglomération, ou chaque fois qu'un ajustement est nécessaire pour assurer l'équilibre des recettes et des dépenses.

Les tarifs prennent effet chaque année à compter du 1er janvier et s'appliquent dès lors à la facturation suivante, qui a lieu entre mai et août, indépendamment de la période de consommation qui peut courir depuis l'année précédente.

#### **Article 45. Paiements**

##### **45.1. Paiement de l'assainissement**

L'assiette des redevances est calculée proportionnellement à la consommation de l'abonné et est due dès le relevé du compteur d'eau.

Elle est payable selon la fréquence de facturation fixée par les syndicats des Eaux et de la Communauté d'Agglomération, Service Eau pour certaines communes.

Les conventions spéciales conclues pour les déversements non domestiques peuvent prévoir des modalités particulières de paiement de la redevance d'assainissement.

#### **45.2. Echéance des factures :**

Le montant correspondant la redevance d'assainissement et autres prestations assurées par la Communauté d'Agglomération doit être acquitté au terme de l'échéance indiquée sur la facture.

La réclamation n'est pas suspensive.

#### **Article 46. Réclamations**

Toutes les factures établies par la Communauté d'Agglomération ou les Syndicat des eaux comportent une rubrique indiquant l'adresse des services administratifs où les réclamations sont reçues.

Toute réclamation doit être envoyée par écrit à cette adresse et comporter les références de la facture contestée.

La Communauté d'Agglomération est tenue de fournir une réponse écrite motivée à chaque réclamation, dans le délai maximum de 45 jours à compter de sa réception, sauf si la réclamation nécessite des investigations particulières.

#### **Article 47. Facturation (écrêtement) en cas de consommation anormalement élevée**

Il appartient à l'abonné de vérifier régulièrement son compteur d'eau pour contrôler sa consommation et déceler d'éventuels incidents ou fuites sur son installation privée.

Lorsque le Syndicat/Régie de l'Eau constate une augmentation anormale de consommation lors du relevé du compteur d'eau, il en informe l'abonné.

Une augmentation du volume d'eau consommé est considérée comme anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné.

**47.1. Facturation (écrêtement) en cas de fuite après compteur sur l'installation privative (à l'exclusion des fuites sur les appareils ménagers ou sur les équipements sanitaires ou de chauffage)**

En cas de fuite après compteur sur son installation privative, à l'exclusion des fuites sur les appareils ménagers ou sur les équipements sanitaires ou de chauffage, l'abonné peut bénéficier d'un écrêtement de sa facture d'assainissement dans les conditions prévues par les articles L.2224-12-4, R.2224-19-2 et R.2224-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Pour cela, il doit faire réparer et cesser la fuite et demander l'écrêtement de sa facture par courrier adressé au Service, dans le délai d'un mois à compter de l'information par le Service Eau.

La demande doit être accompagnée des précisions et justificatifs suivants :

- localisation de la fuite,
- date et modalités de réparation,



- copie de la facture de réparation ou attestation d'une entreprise de plomberie attestant que la fuite a été réparée,
- relevé d'identité bancaire pour l'annulation comptable correspondante.

Lorsque l'abonné bénéficie d'un écrêtement de sa facture d'eau, pour l'assainissement, sa consommation est plafonnée à la consommation moyenne (écrêtement de la part de la consommation excédant la consommation moyenne, c'est-à-dire que le volume d'eau imputable à la fuite n'entre pas dans le calcul de la redevance d'assainissement).

**47.2.** Facturation (écrêtement) en cas de consommation anormalement élevée ne relevant pas de l'article 47.1.

En cas de consommation anormalement élevée ne relevant pas de l'article 47.1 [résultant notamment de fuite(s) sur les appareils ménagers, sur les équipements sanitaires ou de chauffage, ou résultant de cause(s) non intentionnelle(s) ou accidentelle(s)], l'abonné peut bénéficier d'un écrêtement de sa facture d'assainissement.

Pour cela, il doit demander l'écrêtement de sa facture par courrier adressé au Service Assainissement, dans le délai d'un mois à compter de l'information par le Service de l'Eau. La demande doit être accompagnée des précisions et justificatifs suivants :

- explication des causes de l'augmentation anormale de la consommation, et justification du retour à la normale (par des relevés de compteur effectués par le pétitionnaire),
- modalités d'évacuation de l'eau,
- moyens mis en œuvre pour éviter que le problème ne se reproduise (attestation sur l'honneur),
- relevé d'identité bancaire pour l'annulation comptable correspondante.

Lorsque le dossier est complet et recevable, l'abonné bénéficie d'un écrêtement de sa facture d'assainissement comme suit

- × consommation [d'assainissement] **plafonnée à la consommation moyenne augmentée de 25% de la surconsommation** (écrêtement de 75% de la part de la consommation excédant la consommation moyenne)

## CHAPITRE 10. INFRACTIONS

### Article 48. Infractions et poursuites

Les agents du Service de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement.

Ils sont habilités à faire toutes vérifications. Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Service de l'Assainissement, soit par le représentant légal de la Communauté d'Agglomération. Elles peuvent donner lieu à une

mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### Article 49. Mesures de sauvegarde prises par la Communauté d'Agglomération

En cas de non-respect des dispositions du présent Règlement, troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi est mise à la charge de l'abonné.

La Communauté d'Agglomération pourra mettre en demeure l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser tout trouble ou tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être fermé (obturé), après constat d'un agent du Service de l'Assainissement et sur décision du représentant de la Communauté d'Agglomération.

### Article 50. Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres occasionnés au service à cette occasion seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- × les opérations de recherche du responsable,
- × les frais nécessités par la remise en état des ouvrages,
- × les préjudices subis par la Communauté d'Agglomération ou tout autre tiers. Elles sont déterminées en fonction du temps passé, des fournitures mises en œuvre, du personnel engagé et du matériel déplacé.

## CHAPITRE 11. DISPOSITIONS D'APPLICATION

### Article 51. Date d'application

Le présent règlement a été adopté par délibération du Conseil Communautaire du 27 septembre 2021 et entre en vigueur le 1er octobre 2021.

Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'application du présent règlement. Il s'applique aux contrats de déversement en cours et à venir.



Ce règlement sera adressé aux usagers et remis à chaque nouvel abonné à l'occasion du dépôt d'une demande de raccordement ou d'abonnement

#### **Article 57. Modification du règlement**

La Communauté d'Agglomération peut, par délibération, modifier le présent règlement ou adopter un nouveau règlement.

Dans ce cas, la Communauté d'Agglomération procède immédiatement à la mise à jour du règlement. Elle doit, à tout moment, être en mesure d'adresser aux abonnés qui en forment la demande, le texte du règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées. L'ensemble des modifications est notifié aux abonnés dans les conditions définies en préambule.

Tout cas particulier non prévu au règlement, sera soumis à la Communauté d'Agglomération pour décision.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### SÉANCE DU 27 septembre 2021

- **Conseillers élus : 79** ..... • **En exercice : 79**.....
- **Présents : 59**  
M. Salvatore COSCARELLA, Président,  
Mme KLEIN-MORAWSKI, Secrétaire de Séance,  
MM. TREUVELOT, YILDIRIM, ADIER, YAHIAOUI, BALLEVRE, WALKOWIAK, FRANKE, MEKETYN, SCHULER, ZIMNY, BINTZ, Vice-Présidents,  
MM. KONIECZNY, BADO, Mmes NICOLAS, PILARD, M. SCHIRLE, Mme BUSDON, M. CLAISER, Mmes THIEL, LATTA, MM. STAUB, DREYDEMY, SEICHEPINE, APPEL,  
MM. CLAMME, MARET, GROSS, KAPFER, BALLIE, Mme HOMBOURGER, M. ZOR, Mme TRIDEMY, MM. MALGLAIVE, MAJEWSKI, Mme CORDIER, MM. LANG, STINCO,  
Mmes LUDMANN, GUERRIERO, M. MICK, Mme MELLARD, M. MENIERE, Mmes SCHWEITZER, Carine MULLER, MM. LETULLIER, LAUER, VECCHIO, Mme GUERIN,  
M. GAUDIG, Mme BETTINGER, MM. HELFENSTEIN, BREM, KLEIN, PIERSON, Mme KLUCZYK-WEISS, MM. TOURSCHER, DOUET.
- **Absent représenté par son suppléant : 4**  
M. Jean-Claude BOHN, Conseiller (Erstroff) par Mme Anna THIEL, Suppléante ;  
M. Roland IMHOFF, Conseiller (Grening) par M. Bernard DREYDEMY, Suppléant ;  
M. Rémy FRANCK, Conseiller (Guessling-Hémering) par M. Jonathan APPEL, Suppléant ;  
M. Cédric MULLER, Conseiller (Viller) par M. Christophe DOUET, Suppléant.
- **Absents ayant donné procuration à des membres présents : 9**  
M. Bernard JACQUOT, Vice-Président à M. Romuald YAHIAOUI, Vice-Président ;  
M. Philippe RENARD, Vice-Président à M. le Président ;  
M. Jean-Paul LALLOUETTE, Conseiller (Macheren) à M. Jean MEKETYN, Vice-Président ;  
Mme Malika ATTOU, Conseillère (Morhange) à Mme Héliène LUDMANN, Conseillère (Morhange) ;  
M. René STEINER, Conseiller (St Avold) à M. Umit YILDIRIM, Vice-Président ;  
Mme Myrna BARDELMANN, Conseillère (St Avold) à M. Alain LETULLIER, Conseiller (St Avold) ;  
Mme Sophie ANNECCA-BECKA, Conseillère (St Avold) à Mme Carine MULLER, Conseillère (St Avold) ;  
M. André WOJCIECHOWSKI, Conseiller (St Avold) à Mme Marie-France GUERRIERO, Conseillère (Porcellette) ;  
M. Tristan ATMANIA, Conseiller (St Avold) à Mme Marie-France GUERRIERO, Conseillère ( Porcellette)
- **Absents excusés : 6**  
M. Jean DELLES, Conseiller (Bistroff) ;  
M. Rémy THIS, Conseiller (Boustroff) ;  
M. Jean-Claude MAYOT, Conseiller (Brulange) ;  
M. Jean-Paul ADRIAN, Conseiller (Harprich) ;  
Mme Edahbia NACIRI, Conseillère (St Avold) ;  
Mme Nathalie PILI, Conseillère (St Avold) ;
- **Absents non excusés : 5**  
M. Guy BORN, Conseiller (Berig-Vintrange) ;  
M. Philippe KOEHLER, Conseiller (Folschviller) ;  
M. Laurent FILLIUNG, Conseiller (Frémestroff) ;  
M. Sébastien THISSE, Conseiller (Freybouse) ;  
M. Vincent MULLER, Conseiller (Petit-Tenquin) ;

#### Point n° 18

**OBJET** : Approbation du règlement du service public Eau Pluviale Urbaine.

**Rapporteur** : M. Jean-Jacques BALLEVRE, Vice-Président

Le règlement de service est un document indispensable en application de l'article L. 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, unique document opposable aux usagers et obligatoire.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la compétence eau pluviale urbaine a été transférée à la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie, un règlement applicable à tout le territoire doit être mis en place.

Un projet de règlement a donc été rédigé et vous est proposé pour approbation.  
Celui-ci sera ensuite affiché et transmis aux usagers.



Après présentation de ce règlement de service à l'assemblée, le Conseil Communautaire est invité à :

- 1) Approuver le règlement du service Public Eau Pluviale Urbaine,
- 2) Décider que ce règlement sera transmis aux usagers après visa des services préfectoraux, conformément à la réglementation.

*PJ : Règlement du Service Public d'Eau Pluviale Urbaine*

**Décision du Conseil Communautaire :**

Aucune observation n'étant formulée, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme  
Saint-Avold, le 8 octobre 2021  
Le Président,

S. COSCARELLA



Communauté d'Agglomération  
**Saint-Avold Synergie**



# Règlement du Service Public des Eaux Pluviales Urbaines

Chapitre 1. Dispositions générales.....	2
Chapitre 2. Eaux admises dans le système public d'eaux pluviales urbaines – Conditions générales de déversement.....	5
Chapitre 3. Obligations et responsabilités des usagers – Installations privatives.....	7
Chapitre 4. Solutions alternatives de gestion des eaux pluviales.....	9
Chapitre 5. Raccordements au système public d'eaux pluviales - Branchements.....	10
Chapitre 6. Prescriptions particulières relatives aux eaux autres que pluviales – Autorisations spéciales de déversement...	13
Chapitre 7. Lotissement - Extensions.....	14
Chapitre 8. Dispositions d'application.....	15



La compétence Eau Pluviales Urbaines étant à la frontière de plusieurs autres compétences, qui peuvent relever soit de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie soit des Communes membres, le partage des responsabilités et tâches entre les différentes compétences est précisé dans un Règlement d'intervention entre la CASAS et les communes

## CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1. Objet du règlement

Le présent règlement définit le cadre et le champ de compétence du Service Public des Eaux Pluviales Urbaines (SPEPU) sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie.

Il détermine les conditions et modalités d'admission des eaux dans le système public de gestion des eaux pluviales urbaines (parfois appelé système public d'assainissement des eaux pluviales urbaines), les obligations des propriétaires et usagers, les conditions de préservation du patrimoine, de l'environnement et de la sécurité.

Il précise de manière synthétique les règles à respecter en cas d'aménagement ou d'imperméabilisation du sol et de raccordement au système public d'eaux pluviales.

Le présent règlement s'applique sur les zones urbanisées (U) ou à urbaniser (AU) définies dans les documents d'urbanisme. Il ne concerne pas les autres zones, agricoles ou naturelles.

Les conditions de gestion des eaux pluviales entre personnes privées ne font pas partie du présent règlement mais sont régies par les articles 641, 641 et 681 du Code Civil.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle à l'application et au respect de l'ensemble des réglementations générales et locales en vigueur relatives aux eaux pluviales, notamment (liste non exhaustive) Code de l'Environnement, Code de la Santé Publique, Code Général des Collectivités Territoriales, Code de la Voirie Routière, Règlements de voirie.

Sont exclus du présent règlement les déversements des eaux (pluviales ou usées) dans les réseaux d'assainissement collectif des eaux usées (unitaires ou séparatifs), qui relèvent du Règlement du Service Public de l'Assainissement Collectif (des eaux usées).

### Article 2. Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont les eaux issues des précipitations atmosphériques, y compris les eaux provenant de la fonte des neiges, de la grêle ou de la glace.

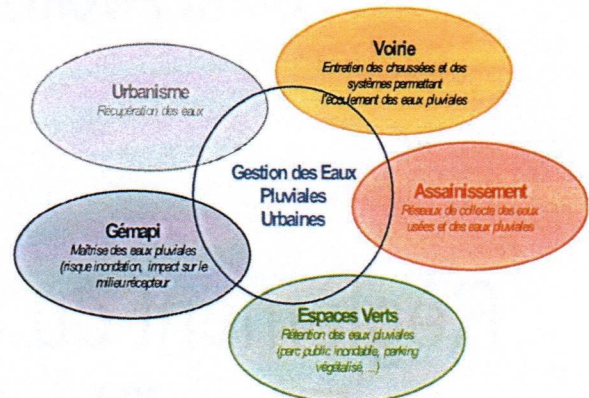
Sont rattachées aux eaux pluviales, les eaux de ruissellement issues des précipitations atmosphériques.

Nota : ce règlement ne traite pas des cours d'eau ou ruisseaux, même si ces derniers sont les exutoires des précipitations atmosphériques.

### Article 3. Champ de compétence de la CASAS- Définition du Service Public des Eaux Pluviales

La compétence Eau Pluviales Urbaines (EPU) est assurée par la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie. Elle assure sur le système :

- \* la maîtrise d'ouvrage (création, prescription, autorisation, contrôle) ;
- \* la gestion et l'exploitation (surveillance, entretien, conservation et réparation de l'ensemble des éléments constitutifs du système).



En application de ce Règlement d'intervention, le système public de gestion des eaux pluviales urbaines comprend :

- \* Les réseaux publics enterrés structurants collectant et transportant des eaux pluviales urbaines, y compris les regards de visite et tampons d'accès aux réseaux ;
- \* Les réseaux publics enterrés structurants transportant les eaux usées et les eaux pluviales y compris les regards de visite et tampons d'accès aux réseaux ;
- \* Les postes (publics) de relevage ou refoulement associés à ces réseaux ;
- \* Les ouvrages de raccordement du bâti (branchements aux réseaux publics) ;
- \* Les bassins de rétention et ouvrages d'infiltration (hormis les ouvrages multi-usage) ;
- \* Les ouvrages de traitement.

Sont liés au système public de gestion des eaux pluviales urbaines mais ne relèvent pas directement de celui-ci :

- \* Les ouvrages de raccordement de la voirie publique (avaloirs, grilles et bouches), ainsi que leurs conduites de raccordement au réseau public ; ces ouvrages sont rattachés à la compétence VOIRIE en fonction du classement de la voie concernée
- \* Les caniveaux et fossés publics ; ces ouvrages sont rattachés à la compétence VOIRIE en fonction du classement de la voie concernée
- \* Les ruisseaux canalisés, rivières canalisées, et cours d'eau canalisés ; comme les ruisseaux, rivières et cours d'eau, ils relèvent des propriétaires riverains\*, et sont rattachés à la Compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) ;

(\*hormis les cours d'eau et voies navigables, qui font partie du domaine public fluvial, dont la gestion relève de Voies Navigables de France).

- \* Les bassins de rétention et ouvrages d'infiltration multi-usage, notamment à vocation paysagère ou d'aire de jeu ; ces ouvrages sont rattachés à la compétence Voirie et/ou Espaces Verts et/ou Aires de Jeu (au cas par cas).

Le Service Public des Eaux Pluviales Urbaines est un service public non obligatoire. Les administrés peuvent ne pas y recourir et décider de ne procéder à aucun rejet dans le système public de gestion des



eaux pluviales urbaines. D'autre part la collectivité n'a pas d'obligation de créer des réseaux d'eaux pluviales dans toutes les rues.

#### **Article 4. Droits et obligations générales de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie**

**4.1.** La CASAS a en charge le Service Public des Eaux Pluviales Urbaines (SPEPU) tel que défini à l'Article 3.

**4.2.** La CASAS assure la maîtrise d'ouvrage et l'exploitation du système public de gestion des eaux pluviales urbaines depuis les branchements publics tels que défini à l'Article 32.

Ainsi tous raccordements, modifications ou autres opérations sur le réseau public d'eaux pluviales relèvent de la seule compétence de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie.

**4.3.** La CASAS gère, exploite, entretient, répare et rénove tous les ouvrages et installations du système public de gestion des eaux pluviales urbaines. Elle a droit d'accès permanent à ses installations, même situées sur propriété privée dans les conditions prévues par le présent règlement.

**4.4.** La CASAS n'intervient pas sur les installations privatives des usagers.

**4.5.** La CASAS est seule autorisée à effectuer ou faire effectuer les réparations et transformations nécessaires sur la partie publique du branchement pour assurer l'évacuation des eaux pluviales.

**4.6.** La CASAS n'a pas d'obligation de créer des réseaux d'eaux pluviales dans toutes les rues.

**4.7.** La CASAS se réserve le droit d'obturer le ou les branchement(s) d'eaux pluviales en cas de rejet non autorisé ou d'infraction au présent règlement.

**4.8.** La CASAS est à la disposition des usagers pour répondre aux questions concernant le Service Public des Eaux Pluviales Urbaines (SPEPU).

#### **Article 5. Objectifs et principes généraux**

**5.1.** Le déversement d'eaux pluviales directement sur la voie publique ou le trottoir est interdit.

En cas de non-respect, le propriétaire (ou le maître d'ouvrage du projet) peut être mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires pour faire cesser le déversement direct, dans le respect des conditions et prescriptions du présent règlement.

**5.2.** Le système public de gestion des eaux pluviales urbaines a vocation à collecter, transporter et évacuer les eaux pluviales issues des aires urbaines.

Néanmoins l'imperméabilisation croissante des sols et la saturation des réseaux induisent des préoccupations nouvelles, assez méconnues, mais grandissantes. La gestion des eaux de pluie et de ruissellement en fait partie dans sa globalité.

Afin de :

- \* ne pas aggraver les conditions d'écoulement des eaux pluviales dans les zones aval,
- \* lutter contre la concentration des rejets et des écoulements vers les zones aval,
- \* lutter contre la saturation des réseaux pluviaux, entraînant des mises en charge et des débordements lors de pluies,
- \* lutter contre les inondations,

il convient de limiter autant que possible l'imperméabilisation des sols, et de gérer les eaux pluviales le plus en amont possible.

Les techniques alternatives doivent se substituer à l'assainissement pluvial classique par c  
limiter les débits de pointe en aval par :

- \* infiltration,
- \* stockage temporaire des eaux de pluie avant leur restitution à débit contrôlé dans le système public d'eaux pluviales,
- \* combinaison de l'infiltration et du stockage temporaire.

**5.3.** Gestion des imperméabilisations nouvelles (nouvelles constructions ou extensions)

D'une manière générale toute nouvelle imperméabilisation de sols (création ou extension d'infrastructures ou de bâtis existants, aménagement de voirie ou d'espace, ...) doit être compensée par la mise en œuvre de techniques alternatives et respecter également la note de doctrine concernant la gestion des eaux pluviales en région Grand-Est issue du travail collaboratif des organismes tels que : DDT, DREAL, Agences de l'Eau, Sage III Nappe Rhin, CEREMA DterEst. ([http://cdi.eau-rhin-meuse.fr/GEIDFile/Doctrine\\_pluviale\\_Grand\\_est.pdf?Archive=254375707255&File=Doctrine\\_pluviale\\_Grand\\_est\\_pdf](http://cdi.eau-rhin-meuse.fr/GEIDFile/Doctrine_pluviale_Grand_est.pdf?Archive=254375707255&File=Doctrine_pluviale_Grand_est_pdf))

La CASAS n'est pas tenue d'accepter les eaux pluviales qui par leur quantité, leur qualité, leur nature ou leurs modalités de raccordement ne répondraient pas aux dispositions du présent règlement.

Tout raccordement d'eaux pluviales vers le système public de gestion des eaux pluviales urbaines doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de raccordement, et d'une demande de branchement, établies dans les conditions de forme et de procédure définies au présent règlement.

Toute nouvelle construction ou infrastructure doit respecter les conditions suivantes :

- \* Limiter autant que possible l'imperméabilisation du sol ;
- \* Compenser l'augmentation de l'imperméabilisation du sol, en priorité par la mise en œuvre d'une gestion à la parcelle des eaux pluviales, et/ou par l'installation de dispositifs d'infiltration et/ou de rétention adaptés au projet et à la nature du terrain support de l'opération ;
- \* Avoir des réseaux séparatifs en domaine privé (séparation effective des canalisations de collecte des eaux usées et des eaux pluviales) ;
- \* Ne pas détériorer les conditions d'écoulement des eaux dans le système public de gestion des eaux pluviales urbaines, ni dégrader la qualité des milieux récepteurs.

#### **Article 6. Gestion des écoulements superficiels**

**6.1.** Règles générales d'aménagement

Afin de freiner la concentration des écoulements vers les secteurs situés en aval, et de préserver les zones naturelles d'expansion ou d'infiltration des eaux, les règles générales suivantes sont à respecter :

- \* conservation des cheminements naturels,
- \* ralentissement des vitesses d'écoulement,
- \* maintien des écoulements à l'air libre plutôt qu'en souterrain,
- \* réduction des pentes et allongement des tracés dans la mesure du possible,
- \* augmentation de la rugosité des parois,
- \* profils en travers plus larges.

Ces mesures sont conformes à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à



la réparation des dommages, qui s'attache à rétablir le caractère naturel des cours d'eau, et valide les servitudes de passage pour l'entretien.

L'entretien est réglementairement à la charge des propriétaires riverains (article L.215-14 du Code de l'Environnement). Les déchets issus de cet entretien ne seront en aucun cas déversés dans les fossés. Leur évacuation devra se conformer à la législation en vigueur.

### **6.2. Maintien des fossés à ciel ouvert**

Sauf cas spécifiques liés à des obligations d'aménagement (création d'ouvrages d'accès aux propriétés, programme d'urbanisation communal, etc.), la couverture et le busage des fossés est interdit, ainsi que leur bétonnage. Cette mesure est destinée d'une part, à ne pas aggraver les caractéristiques hydrauliques, et d'autre part, à faciliter leur surveillance et leur nettoyage.

Les remblaiements ou élévations de murs dans le lit des fossés sont proscrits.

L'élévation de murs bahuts, de digues en bordure de fossés, ou de tout autre aménagement, ne sera pas autorisée, sauf avis dérogatoire de la CASAS dans le cas où ces aménagements seraient destinés à protéger des biens sans créer d'aggravation par ailleurs. Une analyse hydraulique pourra être demandée suivant le cas.

### **6.3. Restauration des axes naturels d'écoulement des eaux**

La restauration d'axes naturels d'écoulements, ayant partiellement ou totalement disparus, pourra être demandée par le service gestionnaire, lorsque cette mesure sera justifiée par une amélioration de la situation locale.

### **6.4. Respect des sections d'écoulement des collecteurs**

Les réseaux de concessionnaires et ouvrages divers ne devront pas être implantés à l'intérieur des collecteurs, fossés et caniveaux pluviaux.

Les sections d'écoulement devront être respectées, et dégagées de tout facteur potentiel d'embâcle.

### **6.5. Gestion des écoulements pluviaux sur les voiries**

La voirie publique participe à l'écoulement libre des eaux pluviales avant que celles-ci ne soient collectées par des grilles et/ou avaloirs vers le réseau. Afin d'éviter les inondations des habitations jouxtant les voiries, les seuils d'entrée de ces habitations devront être au minimum, au même niveau altimétrique que la bordure haute du caniveau.

## **Article 7. Servitudes**

### **7.1. Cas d'un fossé**

Lorsqu'un fossé est concerné par un projet d'urbanisme, une largeur libre minimale devra être maintenue, afin :

- × de conserver une zone d'expansion des eaux qui participe à la protection des secteurs de l'aval,
- × de conserver un espace nécessaire au passage des engins d'entretien.

Lorsque la parcelle à aménager est bordée par un fossé, les constructions nouvelles (bâtiment, clôture, ...) devront se faire en retrait du fossé, et non sur la limite parcellaire, afin d'éviter un busage et conserver les caractéristiques d'écoulement des eaux.

La largeur libre à respecter (servitude), comme la distance minimale de retrait, est de 4 mètres par rapport au sommet du talus.

### **7.2. Cas d'un collecteur**

Lorsqu'un collecteur pluvial est impacté par un projet d'urbanisme, une largeur libre minimale devra être maintenue afin :

- × de conserver un espace nécessaire au passage des engins d'exploitation,
- × de ne pas endommager ou fragiliser le collecteur.

Lorsque la parcelle à aménager est bordée ou traversée par un collecteur pluvial, les constructions nouvelles devront se faire en retrait.

La largeur libre à respecter (servitude), comme la distance minimale de retrait est de 1,5 mètres de part et d'autre de l'axe du collecteur.

Nota : Selon l'état du collecteur ainsi que l'implantation du projet d'urbanisme, des dispositions particulières (déviations du réseau, prescriptions sur la construction du bâtiment, ...) pourront être étudiées au cas par cas.

### **7.3. Projets interférant avec les collecteurs pluviaux**

Les projets qui se superposent à des collecteurs pluviaux d'intérêt général, ou qui se situent en bordure proche, devront réserver des emprises pour ne pas entraver la réalisation de travaux ultérieurs de réparation ou de renouvellement par la collectivité. Une étude justifiant la pérennité et les possibilités d'exploitation du ou des ouvrages pluviaux permettra la mise en œuvre de dispositions particulières, validées par le Service Eaux Pluviales Urbaines de la Communauté d'Agglomération Saint-Avoid Synergie, dès la conception. Le cas échéant, la déviation du ou des ouvrages pluviaux sera réalisée par le Service Eaux Pluviales Urbaines au frais du demandeur.

## **Article 8. Entretien, réparation et renouvellement**

### **8.1. Collecteurs et ouvrages publics**

La surveillance, l'entretien, et les réparations des collecteurs et ouvrages publics sont à la charge du Service Eaux Pluviales Urbaines.

Si les interventions sur les ouvrages publics sont engendrées par une mauvaise utilisation d'un usager, les dépenses de tous ordres occasionnées seront à la charge des personnes à l'origine de ces dégâts (cf. Article 53).

### **8.2. Partie publique des branchements**

La surveillance, l'entretien, et les réparations des branchements publics sont à la charge du Service Eaux Pluviales Urbaines.

### **8.3. Partie privée des branchements**

Chaque propriétaire assurera à ses frais l'entretien, les réparations, et le maintien en bon état de fonctionnement de l'ensemble des ouvrages de la partie privée jusqu'à la limite de la partie publique (regard de branchement ou limite de propriété) ou de la partie commune.

Les branchements, ouvrages et réseaux communs à plusieurs unités foncières devront être accompagnés d'une convention ou d'un acte notarié, définissant les modalités d'entretien et de réparation de ces ouvrages.

La répartition des charges d'entretien et de réparation du branchement commun à une unité foncière en copropriété, sera fixée par le règlement de copropriété.



**Article 9. Protection de l'environnement et notamment des milieux aquatiques****9.1. Lutte contre la pollution des eaux pluviales**

Dans le cas d'eaux pluviales pouvant apporter de la pollution risquant de nuire à la salubrité publique, au milieu naturel aquatique, ou à l'environnement en général, le Service Eaux Pluviales Urbaines peut prescrire au maître d'ouvrage la mise en place de dispositifs spécifiques de prétraitement tels que dessableurs, débourbeurs, séparateurs à hydrocarbures, ...

Ces mesures s'appliquent notamment à certaines aires industrielles, aux dépôts d'hydrocarbures, aux eaux des infrastructures routières et des parkings.

L'entretien, la réparation et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge du propriétaire sous le contrôle du service gestionnaire de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie.

**9.2. Protection de l'environnement aquatique**

Les aménagements réalisés dans le lit ou sur les berges des cours d'eau ne devront pas porter préjudice à la flore aquatique et rivulaire d'accompagnement, qui participe directement ou indirectement à la qualité du milieu, et devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services de l'État (Police de l'Eau) et d'une information de la CASAS.

Les travaux de terrassement ou de revêtement des terres devront être réalisés en retrait des berges. La suppression d'arbres et arbustes rivulaires devra être suivie d'une replantation compensatoire avec des essences adaptées.

Le recours à des désherbants pour l'entretien des fossés, est interdit.

## CHAPITRE 2. EAUX ADMISES DANS LE SYSTEME PUBLIC D'EAUX PLUVIALES URBAINES – CONDITIONS GENERALES DE DEVERSEMENT

**Article 10. Les eaux admises**

10.1. Sont susceptibles d'être raccordées au système public de gestion des eaux pluviales urbaines :

- \* les eaux pluviales des aires urbaines telles que définies à l'Article 2,
- \* les eaux assimilées aux eaux pluviales des aires urbaines, décrites ci-dessous,
- \* sous réserve d'autorisation, les autres eaux admissibles décrites ci-dessous.

**10.2. Eaux assimilées aux eaux pluviales**

Sont assimilées aux eaux pluviales :

- \* les eaux d'arrosage,
- \* les eaux de lavage des voiries, cours et terrasses (lavage à l'eau claire sans produit détergent ou chimique).
- \* Les eaux de sources, résurgences, puits, drainage, ne sont pas considérées comme des eaux pluviales.

**10.3. Autres eaux admissibles**

Peuvent être admissibles dans le système public de gestion des eaux pluviales urbaines, sous réserve d'autorisation et de prétraitement éventuel :

- \* les eaux de ruissellement des aires de stationnement (parkings) publiques et privées pour véhicules de type tourisme, non couvertes, de capacité supérieure ou égale à 20 places, sous réserve d'un prétraitement adapté régulièrement entretenu,
- \* les eaux de ruissellement des aires de stationnement (parkings) publiques et privées pour véhicules autres que de type tourisme, sous réserve d'un prétraitement adapté régulièrement entretenu,
- \* les eaux de ruissellement souillées, issues notamment d'activités non domestiques ou industrielles, sous réserve d'un prétraitement adapté régulièrement entretenu,
- \* certaines eaux non domestiques définies par les autorisations spéciales de déversement passées entre la CASAS et les établissements à l'occasion des demandes de branchement au réseau public, dans les conditions prévues au Chapitre 6,
- \* les rejets des installations d'assainissement non collectif conformes à la réglementation en vigueur,
- \* les eaux de vidange de piscine lorsqu'elles ne sont pas admises dans le réseau d'assainissement des eaux usées, sous réserve de neutralisation et régulation de débit,
- \* les eaux de vidange de fontaines, bassins d'ornement, et bassins d'irrigation, sous réserve qu'elles n'altèrent pas les conditions d'écoulement des eaux pluviales ni la qualité des milieux récepteurs ; ces eaux ne doivent pas rejoindre le réseau d'assainissement des eaux usées,
- \* les eaux de sources, résurgences, puits, drainage,
- \* les eaux issues du rabattement saisonnier de nappe (exemple : rejet de pompe vide-cave).
- \* les eaux de rabattement de nappe lors des phases provisoires de construction, sous réserve du débit admissible et que ces eaux soient décantées et dénuées de pollution susceptible d'altérer les réseaux et leurs équipements ou le milieu récepteur,
- \* les eaux issues des chantiers de construction ayant subi un prétraitement adapté,
- \* certaines eaux d'autres origines, notamment certaines eaux de traitement thermique ou climatisation.

L'ensemble de ces cas pourront faire l'objet de prescriptions techniques particulières à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

**Article 11. Déversement interdits**

Il est formellement interdit de déverser dans le système public de gestion des eaux pluviales urbaines :

- \* les eaux de source et les eaux souterraines, sauf autorisation délivrée par le Service Eaux Pluviales Urbaines,
- \* les eaux de pompe à chaleur géothermique eau/eau (les utilisateurs de ce système de chauffage doivent s'assurer d'une solution permettant le rejet en milieu naturel ; si cela est impossible, ils doivent obtenir, du Service Eaux Pluviales Urbaines, avant tout déversement dans les réseaux, une autorisation spéciale de déversement précisant les conditions financières) ;
- \* le contenu des fosses étanches et des WC chimiques,
- \* le contenu des fosses septiques ou les effluents issus de celles-ci,
- \* les déchets solides ou déchets verts, même après broyage,
- \* les ordures ménagères, brutes ou broyées,
- \* les huiles et graisses, même alimentaires,
- \* les solvants et peintures,



- \* les hydrocarbures et leurs dérivés, notamment tous les carburants, lubrifiants, huiles moteur, et les dérivés halogénés,
- \* des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides ou bases, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- \* les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, eaux de nettoyage de cuves, etc.),
- \* les produits encrassant tels que les boues, les sables, les gravats, les cendres, les colles, les ciments, les bétons, les laitances de béton, les goudrons, les plâtres,
- \* les eaux chargées, issues des chantiers de construction n'ayant pas subi de prétraitement adapté (eaux de lavage contenant des liants hydrauliques, boues, ...);
- \* les eaux de lavage des filtres de piscines, publiques ou privées (elles doivent être raccordées au réseau de collecte des eaux usées; en l'absence d'un tel réseau, leur rejet au réseau de collecte des eaux pluviales n'est possible qu'après un prétraitement adapté);
- \* les vapeurs ou liquides susceptibles de porter l'eau à une température supérieure à 30° dans les réseaux,
- \* les substances radioactives,

et d'une manière générale :

- \* toutes eaux usées domestiques,
- \* toutes eaux usées non domestiques,
- \* toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte, soit d'un danger pour le milieu naturel, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation du SPEPU, soit d'une dégradation des ouvrages de collecte et de traitement ou d'une gêne dans leur fonctionnement (rejets de produits toxiques, d'hydrocarbures, de boues, gravats, goudrons, graisses, déchets végétaux...),
- \* toute substance pouvant créer des nuisances olfactives ou dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres eaux, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables,
- \* toute substance pouvant soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres eaux, créer une coloration.

La liste des déversements interdits n'est qu'énonciative et non limitative.

En aucun cas, les eaux usées ne doivent être évacuées dans le réseau d'eaux pluviales. De la même façon, les eaux pluviales ou claires ne doivent pas rejoindre le réseau d'eaux usées.

Les graisses, les hydrocarbures, et les produits toxiques doivent être évacués vers les filières adaptées selon la réglementation en vigueur.

#### **Article 12. Principes généraux**

**12.1.** Quels que soient les types de réseaux publics existant au droit de son terrain, tout propriétaire (ou usager) qui aménage (imperméabilise) une surface doit en priorité gérer ses eaux pluviales à la parcelle, afin de ne pas concentrer les rejets d'eaux pluviales vers le système public de gestion des eaux pluviales et ainsi ne pas augmenter le risque d'inondation en aval.

L'infiltration des eaux pluviales est à privilégier, quand le sol le permet.

Selon les cas, sur accord du Service Eaux Pluviales Urbaines de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie, les ouvrages pourront être équipés d'un trop-plein aboutissant vers un exutoire public (système public de gestion des eaux pluviales urbaines) s'il est de capacité suffisante.

Dans tous les cas, le débit de rejet d'eaux pluviales vers le système public de gestion des eaux pluviales urbaines devra être limité (régulé) par un ouvrage adapté, vérifiable et visitable par le personnel délégué du Service Pluvial.

**12.2.** Les imperméabilisations nouvelles sont soumises à la création d'ouvrages spécifiques de rétention et/ou d'infiltration des eaux pluviales (solutions alternatives de gestion des eaux pluviales). Ces dispositions s'appliquent à tous les projets soumis à autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis d'aménager, déclaration de travaux, autres), et aux projets non soumis à autorisation d'urbanisme.

Dans le cas des projets passant par une démolition du bâti existant, les calculs devront prendre en compte la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière, quel que soit son degré d'imperméabilisation antérieur.

Les réaménagements de terrains ne touchant pas (ou touchant marginalement) au bâti ainsi qu'aux surfaces imperméabilisées existants, et n'entraînant pas de modifications des conditions de ruissellement (maintien ou diminution des surfaces imperméabilisées, et absence de modifications notables des conditions d'évacuation des eaux) pourront conserver leur rejet existant.

Les aménagements dont la superficie nouvellement imperméabilisée est inférieure à 50 m<sup>2</sup>, pourront être dispensés de l'obligation de créer un système de collecte, mais devront toutefois prévoir des dispositions de compensation de base (noue, épandage des eaux sur la parcelle, infiltration, etc.). Ces mesures seront examinées en concertation avec le Service Eaux Pluviales Urbaines et soumises à son agrément.

**12.3.** À noter que conformément à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, tout projet de rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, dont la surface\* est supérieure à 1 hectare, sera soumis à Déclaration ou Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau (dossier à déposer au Service Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoire, avec copie au Service Eaux Pluviales Urbaines de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie).

\* *augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet*

#### **Article 13. Débit admissible**

Le débit admissible est défini par la CASAS en fonction :

- \* du zonage pluvial s'il existe,
- \* du schéma directeur s'il existe,
- \* du degré de saturation du système public de gestion des eaux pluviales urbaines.

En général, il sera fait usage de la méthode superficielle (méthode dite de Caquot) telle que définie dans l'Instruction Technique 77-284 du 22 juin 1977, pour une période de protection retenue vingtennale, selon les coefficients de Montana propres au secteur.

Dans le cas d'un exutoire (système public de gestion des eaux pluviales urbaines) saturé, la CASAS se réserve le droit d'imposer un débit de fuite en adéquation avec la capacité dudit exutoire.

#### **Article 14. Qualité des eaux déversées**

**14.1.** Les eaux pluviales déversées doivent présenter une qualité conforme aux caractéristiques définies par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux en vigueur et par les Schémas Directeurs de Gestion des Eaux en vigueur.



Sauf dispositions plus restrictives des documents précités ou des conventions particulières, les caractéristiques des eaux rejetées devront respecter les critères suivants :

Paramètre	Critère
pH	6 < pH < 8
Température	< 30°C
MES	< 30 mg/L
DCO	< 90 mg/L
Hydrocarbures totaux	< 5 mg/L

(valeurs pouvant faire l'objet de valeurs plus restrictives en fonction du milieu récepteur)

#### Article 15. Contrôle par la Communauté d'Agglomération Saint-Avoid Synergie

**15.1.** La CASAS peut-être amenée à effectuer tout contrôle qu'elle jugera utile pour vérifier le bon fonctionnement des réseaux et des ouvrages privés.

L'accès à ces réseaux et ouvrages doit lui être permis sur demande auprès du propriétaire ou de l'usager.

En cas de dysfonctionnement avéré, le propriétaire ou l'usager doit remédier aux défauts constatés et pourra être tenu responsable des conséquences d'une pollution ou d'une surcharge hydraulique du réseau public.

**15.2.** En particulier, la CASAS se réserve le droit d'effectuer, chez tout propriétaire ou usager, et à tout moment, un prélèvement de contrôle de la qualité des eaux rejetées qu'il estimerait utile.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés seront à la charge du propriétaire ou de l'usager, ainsi que la réparation des éventuels dommages causés aux ouvrages publics.

Pourront également être facturés au propriétaire ou usager les frais de remise en état du réseau d'eaux pluviales si les déversements illicites ont occasionné des dégâts à ce réseau.

Le propriétaire ou l'usager devra en outre cesser les déversements illicites et procéder à la mise en conformité de ses propres réseaux.

## CHAPITRE 3. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES USAGERS – INSTALLATIONS PRIVATIVES

Pour rappel, le Service Public des Eaux Pluviales Urbaines est un service public non obligatoire. Les administrés peuvent ne pas y recourir et décider de ne procéder à aucun rejet dans le système public de gestion des eaux pluviales urbaines. D'autre part la collectivité n'a pas d'obligation de créer des réseaux d'eaux pluviales dans toutes les rues.

#### Article 16. L'usager : définition

Tout propriétaire / toute personne susceptible de déverser des eaux pluviales dans le système public de gestion des eaux pluviales urbaines, et donc d'utiliser le Service Public des Eaux Pluviales Urbaines (SPEPU), est un usager de ce service public. A ce titre il se doit de respecter le présent règlement.

#### Article 17. Obligation

**17.1.** Les usagers et toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il leur est formellement interdit :

- \* de rejeter des eaux ou matières non admises dans le système public de gestion des eaux pluviales urbaines (cf. Article 11),
- \* de rejeter des eaux de qualité non conforme définies à l'Article 14,
- \* de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le réseau public (notamment sur le tuyau de branchement public, situé entre le regard de branchement (ou la limite de propriété) et la canalisation principale),
- \* de modifier la configuration de la partie publique du branchement,

de procéder à des modifications de leur installation intérieure susceptibles d'en changer le régime d'écoulement, la quantité ou la qualité, sans en référer au SPEPU, de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement.

**17.2.** Les usagers et propriétaires doivent s'assurer de leurs droits et devoirs en matière de gestion des eaux pluviales en termes de conception, réalisation, contrôle, bon fonctionnement des ouvrages et des équipements (clapets, trop-plein, ...).

**17.3.** La responsabilité des ouvrages privés de gestion des eaux pluviales incombe aux propriétaires et usagers, qu'ils soient situés sur leur propriété ou autorisés par servitude.

**17.4.** En cas de pollution, les propriétaires et usagers doivent prévenir immédiatement le Service Eaux Pluviales Urbaines de la Communauté d'Agglomération Saint-Avoid Synergie. Des compensations et indemnités pour les frais engendrés, et le cas échéant des amendes, peuvent leur être demandées.

**17.5.** Compte tenu de la nature des infractions aux dispositions du présent règlement, qui constituent soit des délits soit des fautes graves risquant en outre d'endommager les installations, elles exposent l'usager à la fermeture (obturation) de son branchement sans préjudice des poursuites que la CASAS pourrait exercer contre lui.

#### Article 18. Conception, réalisation, contrôle, fonctionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales

La conception, la réalisation, le contrôle et le bon fonctionnement des ouvrages privés de gestion des eaux pluviales relèvent de la responsabilité des propriétaires et usagers, et sont exécutés à leurs frais, par les entreprises de leur choix, sous leur direction.

Les installations privatives d'eaux pluviales doivent respecter la réglementation, les normes et règlements en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental, le règlement de voirie, et le présent règlement.

Toute construction nouvelle ou réhabilitée doit avoir des réseaux séparatifs en domaine privé (collecte des eaux pluviales totalement séparée et indépendante de la collecte des eaux usées).

Quels que soient les types de réseaux publics existant au droit de son terrain, tout propriétaire (ou usager) qui aménage (imperméabilise) une surface doit en priorité gérer ses eaux pluviales à la parcelle (Cf. Chapitre 4).

Les solutions mises en œuvre doivent être adaptées à la taille et au type de projet d'aménagement ainsi qu'au terrain support du projet et à son environnement.



Les solutions proposées par le propriétaire ou l'utilisateur doivent être présentées à la CASAS pour validation, et seront intégrées dans le cadre de la demande de branchement, avant leur mise en œuvre.

Les propriétaires et usagers sont tenus à une obligation de résultats.

#### **Article 19. Raccordement entre les installations privées et le système public de gestion des eaux pluviales**

Dans le cas où la CASAS a autorisé un rejet vers le système public de gestion des eaux pluviales urbaines, le raccordement des installations privées doit être effectué sur le(s) regard(s) de branchement situé(s) en limite du domaine public.

Le raccordement est à la charge exclusive du propriétaire, y compris les jonctions des tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau.

Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent avoir une parfaite étanchéité.

L'utilisateur ou le propriétaire doit prendre contact avec le service pour connaître les démarches nécessaires pour la réalisation de ce raccordement.

#### **Article 20. Collecteurs / Canalisations**

Les ouvrages de collecte et prétraitement (avaloirs, collecteurs enterrés ou à ciel ouvert, dessableur, etc. ...) devront être dimensionnés et posés dans le respect des prescriptions techniques applicables aux travaux d'assainissement (CCTG Travaux / Fascicule 70 relatif aux ouvrages d'assainissement, et Instruction Technique 77-284 du 22 juin 1977).

Le réseau principal, et les ouvrages de prétraitement, seront implantés dans la mesure du possible, sous des parties communes (voies, pistes cyclables, ...) pour faciliter l'entretien et les réparations.

Des dispositifs de visite et de curage (généralement des regards de visite) doivent être placés à chaque changement de direction. Ils doivent être en nombre suffisant et facilement accessibles pour le nettoyage des conduites. Ils doivent être maintenus dégagés et accessibles.

Les collecteurs (ou canalisations, ou conduites) ainsi que les dispositifs de visite et de curage doivent être étanches.

#### **Article 21. Descentes d'eaux pluviales**

Les descentes d'eaux pluviales des toitures sont en général fixées à l'extérieur des bâtiments.

Elles doivent être complètement indépendantes des colonnes de chute d'eaux usées et de leurs événements/ventilations.

Les descentes d'eaux pluviales ne peuvent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées ni à l'introduction de substances pouvant nuire à la qualité de l'eau.

#### **Article 22. Dispositifs de prétraitements obligatoires**

**22.1.** Dispositifs de prétraitements obligatoires empêchant la pénétration des feuilles et matières solides.

Les avaloirs et grilles recueillant les eaux pluviales provenant des voiries, et les siphons recueillant les eaux pluviales provenant des cours et terrasses, doivent obligatoirement être pourvus de dispositifs de prétraitement (dégrillage ou grille, décantation ou dessablage, ...) empêchant la pénétration des feuilles et des

matières solides (notamment les sables, cailloux, graviers, ...) dans les canalisations d'eau

Dans le cas d'eaux issues de voiries exposées à des produits polluants, le propriétaire met en place un dispositif de prétraitement adapté, validé par la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie.

L'entretien régulier, les réparations et le renouvellement de ces différents dispositifs sont à la charge des propriétaires et usagers.

**22.2.** Dispositifs de prétraitements obligatoires pour les eaux souillées

Des prétraitements sont obligatoires notamment dans les cas suivants (cf. Chapitre 6) :

- \* eaux de ruissellement des aires de stationnement ou parkings de capacité supérieure ou égale à 20 places,
- \* eaux de ruissellement souillées issues d'activités non domestiques ou industrielles,
- \* eaux issues des chantiers de construction.

#### **Article 23. Protection contre les reflux**

Afin d'éviter le reflux des eaux dans les caves, sous-sols et cours, lors de fortes précipitations ou lors de l'élévation exceptionnelle du niveau des eaux jusqu'à celui de la voie publique, les canalisations privées et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau de la chaussée.

#### **Article 24. Récupération des eaux de pluie**

La récupération et l'utilisation des eaux de pluie doivent respecter la réglementation en vigueur pour leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Conformément à l'article R.2224-19-4 du CGCT, le Propriétaire doit procéder à une déclaration d'usage auprès de la CASAS mentionnant les éléments exigés par l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, à savoir :

- \* l'identification du bâtiment concerné
- \* une évaluation des volumes d'eau utilisés à l'intérieur.

Dans le cas où l'usage générerait des rejets dans le réseau public d'assainissement des eaux usées, ces volumes devront faire l'objet d'une déclaration auprès du Service Assainissement (des eaux usées) de la CASAS et seront assujettis à la redevance d'assainissement.

#### **Article 25. Entretien des ouvrages privés de gestion des eaux pluviales**

L'entretien des ouvrages privés de gestion des eaux pluviales est la charge des propriétaires et usagers qui sont responsables du bon fonctionnement de leurs ouvrages.

L'entretien des fossés et des cours d'eau est réglementairement la charge des propriétaires riverains (articles L215-2 et L215-14 du Code de l'Environnement). Les déchets issus de cet entretien ne sont en aucun cas déversés dans les fossés. Leur évacuation est organisée vers une filière de traitement adaptée.

#### **Article 26. Défaillance des ouvrages privés de gestion des eaux pluviales**

Les défauts de conception, de réalisation, de contrôle et d'exploitation sont du ressort des propriétaires et usagers. En cas



de nuisance provoquée sur le système public pluvial, leur responsabilité peut être engagée.

#### **Article 27. Contrôle des ouvrages privés – Droit d'accès des Agents de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie**

Afin de s'assurer de la conformité des déversements et des réseaux et ouvrages privés d'eaux pluviales (en amont du regard de branchement ou de la limite de domaine public), les agents du Service Eaux Pluviales Urbaines et du Service Assainissement (des eaux usées) de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie, ou leur(s) représentant(s), ont droit d'accès aux propriétés privées.

#### **Article 28. Contrôle à la demande du propriétaire - Délais**

Le propriétaire d'un immeuble ou son représentant peut demander le contrôle de la conformité du raccordement de ses eaux pluviales, notamment dans le des ventes immobilières. Dans ce cas, les frais de contrôle sont à la charge du propriétaire ou de son représentant.

#### **Article 29. Mise en conformité**

Dans le cas d'anomalies ou de désordres constatés par le Service Eaux Pluviales Urbaines ou le Service Assainissement (des eaux usées) de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie, la mise en conformité du raccordement devra être effectuée par et à la charge du propriétaire, dans le délai indiqué par la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie.

Si le propriétaire n'a pas réalisé les travaux de mise en conformité dans le délai indiqué par la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie, il est astreint, après mise en demeure restée sans effet, au paiement d'une pénalité financière, définie par délibération du Conseil Communautaire.

La CASAS se réserve le droit d'obturer le ou les branchement(s) d'eaux pluviales en cas de rejet non autorisé ou d'infraction au présent règlement.

## **CHAPITRE 4. SOLUTIONS ALTERNATIVES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES**

Quels que soient les types de réseaux publics existant au droit de son terrain, tout propriétaire (ou usager) qui aménage une surface doit en priorité :

- \* limiter autant que possible l'imperméabilisation des sols,
- \* gérer ses eaux pluviales à la parcelle.
- \* limiter et réguler le débit de rejet de ses eaux pluviales vers le système public de gestion des eaux pluviales urbaines

Pour cela il doit mettre en œuvre des solutions techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, consistant en :

- \* Infiltration
- \* Stockage temporaire des eaux de pluie avant leur restitution à débit contrôlé dans le système public d'eau pluviale
- \* Combinaison de l'infiltration et du stockage temporaire.

Ces dispositions s'appliquent à tous les projets soumis à autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis

d'aménager, déclaration soumise à autorisation

#### **Article 30. Ouvrages situés en amont du rejet**

L'aménagement doit comporter :

- \* un système de collecte des eaux pluviales (collecteurs enterrés, caniveaux, rigoles,...) (cf. Chapitre 3)
- \* un ou plusieurs ouvrages de rétention/infiltration dont l'implantation devra permettre de collecter la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière ;
- \* un dispositif de prétraitement si nécessaire ;
- \* un dispositif d'évacuation par infiltration ou épandage sur la parcelle, ou lorsque cela n'est pas possible par déversement dans les fossés ou réseaux pluviaux ; la solution adoptée est liée aux caractéristiques locales et à l'importance des débits.

#### **30.1. Solutions alternatives préconisées**

Les techniques alternatives sont nombreuses et variées. La liste suivante n'est pas exhaustive mais elle regroupe les principales techniques autorisées et préconisées sur le territoire de la CASAS :

- \* à l'échelle de la construction : toitures terrasses, toits stockants,
- \* à l'échelle de la parcelle : tranchées d'infiltration, noues, puits d'infiltration, bassins de rétention ou d'infiltration à ciel ouvert ou enterrés,
- \* au niveau des voiries : chaussées à structure réservoir, extensions latérales de la voirie (fossés, noues), rétention linéaire (réseau surdimensionné),
- \* à l'échelle d'un lotissement : bassins de rétention à ciel ouvert ou enterrés, puis évacuation vers un exutoire de surface ou infiltration dans le sol (bassin d'infiltration).

Les solutions retenues en matière de collecte, rétention, infiltration et évacuation, devront être adaptées aux constructions et infrastructures à aménager.

Pour tout équipement ne relevant d'aucune des listes citées ci-dessous, le maître d'ouvrage devra solliciter une autorisation spécifique et justifier de l'adéquation de l'équipement projeté aux impératifs quantitatifs et qualitatifs de rejet et prendre contact avec le Service Eaux Pluviales Urbaines.

#### **30.2. Conception des ouvrages**

Les techniques basées sur l'infiltration sont à favoriser lorsque les conditions hydrogéologiques locales le permettent. Des études de sols à la parcelle doivent être réalisées pour valider la mise en œuvre de ces solutions.

Les ouvrages créés dans le cadre de permis de construire ou d'aménager devront être calculés en tenant compte de la voirie et des surfaces imperméabilisées totales, et comporter :

- \* un volume de stockage, calculé selon l'Instruction Technique 77-284 du 22 juin 1977,
- \* un débit de fuite et un ouvrage de régulation correspondant,
- \* des dispositions permettant la visite et le contrôle des ouvrages, lors des opérations de certification de leur conformité, puis en phase d'exploitation courante (ce point étant particulièrement sensible pour les ouvrages enterrés).



Le dimensionnement des bassins ou ouvrages de rétention/infiltration sera basé sur une période de retour de 20 ans.

### Article 31. Rejet – Déversement – Raccordement

#### 31.1. Gestion à la parcelle

En cas de gestion à la parcelle ou d'absence d'exutoire, les eaux seront préférentiellement infiltrées sur l'unité foncière.

Le dispositif d'infiltration sera adapté aux capacités des sols rencontrés sur le site.

Le débit de fuite des ouvrages de rétention devra être compatible avec les capacités d'infiltration de ces dispositifs.

Pour les maisons individuelles :

- \* En zone d'assainissement non collectif / autonome : l'étude de sol effectuée pour l'étude de la filière d'assainissement non collectif / autonome sera utilisée pour le dimensionnement du dispositif d'infiltration des eaux pluviales.
- \* En zone d'assainissement collectif : le pétitionnaire devra fournir une étude de sol spécifique, et proposer un dispositif d'infiltration présentant des garanties de bon fonctionnement à long terme.

Pour les autres constructions : le pétitionnaire fera réaliser une étude qui définira les modalités de conservation et d'infiltration des eaux pluviales sur l'unité foncière. Il donnera les caractéristiques des dispositifs de rétention (comprenant leurs débits de fuite) et/ou du système d'infiltration.

En cas d'impossibilité d'infiltration, les modalités d'évacuation des eaux seront arrêtées au cas par cas avec la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie.

#### 31.2. Rejet vers un exutoire privé

S'il n'est pas propriétaire du fossé ou réseau récepteur, le pétitionnaire devra obtenir une autorisation de raccordement du propriétaire privé (attestation notariée à fournir au service gestionnaire lors de la demande de raccordement).

Lorsque le fossé ou le réseau pluvial privé présente un intérêt général (écoulement d'eaux pluviales provenant du domaine public), les caractéristiques du raccordement seront validées par la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie. Elles devront en particulier respecter les règles générales énoncées dans les articles relatifs aux branchements.

Les eaux pluviales rejetées devront répondre qualitativement et quantitativement au présent règlement.

#### 31.3. Rejet vers un exutoire public

Les ouvrages de déversement des eaux devront être construits de manière à permettre un écoulement conforme au débit imposé par le présent règlement.

Le raccordement direct à un exutoire public est interdit.

Le raccordement gravitaire d'une surface collectée dont l'altimétrie est inférieure à celle du tampon du regard de branchement sur le collecteur public est interdit. Un moyen de protection contre un possible reflux des eaux provenant des collecteurs publics devra être mis en œuvre (pompe de relevage, ...). L'entretien de cet ouvrage reste à la charge du pétitionnaire.

Les modalités de raccordement à un exutoire public (système public d'eaux pluviales) sont décrites au Chapitre 5.

## CHAPITRE 5. R ACCORDEMENTS AU SYSTÈME PUBLIC D'EAUX PLUVIALES - BRANCHEMENTS

### Article 32. Conditions générales de raccordement dans le système public d'eaux pluviales - Définitions

#### 32.1. Définitions

On appelle « raccordement » l'action de relier des ouvrages privés de collecte et/ou de gestion des eaux pluviales au système public de gestion des eaux pluviales urbaines, éventuellement via un ouvrage relevant de la compétence VOIRIE (fossé ou caniveau).

On appelle « branchement » l'ensemble des ouvrages, dans le sol et le sous-sol, de collecte et de raccordement des eaux pluviales, depuis l'immeuble jusqu'au système public de gestion des eaux pluviales urbaines, ou jusqu'à un ouvrage relevant de la compétence VOIRIE (fossé ou caniveau).

#### 32.2. Principes généraux

- ➔ *Rappel : Le déversement d'eaux pluviales directement sur la voie publique ou le trottoir est interdit. En cas de non-respect, le propriétaire (ou le maître d'ouvrage du projet) peut être mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires pour faire cesser le déversement direct, dans le respect des conditions et prescriptions du présent règlement.*

Tout propriétaire (ou usager) peut solliciter l'autorisation de raccorder ses eaux pluviales au système public de collecte, à la condition que ses ouvrages privés soient conformes au présent règlement du service public des eaux pluviales urbaines, et, dans le cas d'un réseau unitaire, au règlement du service public d'assainissement des eaux usées.

La demande d'autorisation doit être établie dans le respect des conditions de forme et de procédure prescrites par le présent règlement.

En application de l'Article 3, le raccordement à un caniveau ou à un fossé relève de la compétence VOIRIE. L'autorisation de raccordement à un caniveau ou à un fossé doit donc être sollicitée auprès du gestionnaire de la voirie (Commune, ou Département, ou État, suivant le statut de la voie).

- \* Le raccordement sur le système public de collecte des eaux pluviales doit faire l'objet d'une demande de branchement auprès de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie.
- \* Le nombre de branchements par propriété est laissé à l'appréciation de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie.
- \* L'instruction des demandes permettra de s'assurer que le projet respecte à la fois les règles générales applicables aux eaux pluviales et les prescriptions particulières du présent règlement.

### Article 33. Raccordement au système public de gestion des eaux pluviales urbaines

Le raccordement peut être réalisé selon trois configurations :

1. branchement sur un réseau enterré,
2. branchement sur un fossé,
3. branchement sur un caniveau.

D'une manière générale, les branchements borgnes sont proscrits. En particulier, les nouveaux branchements doivent obligatoirement



comporter un regard de branchement en limite de domaine public, ainsi que des regards de visite sur la partie privée.

**33.1.** Branchement sur un réseau enterré : voir Article 34 et suivants.

**33.2.** Branchement sur un fossé

En application de l'Article 3, le raccordement à un fossé relève de la compétence VOIRIE. L'autorisation de raccordement doit donc être sollicitée auprès du gestionnaire de la voirie (Commune, ou Département, ou État, suivant le statut de la voie) qui s'assurera de la capacité du fossé à accueillir la quantité et la qualité des eaux pluviales rejetées.

Sauf spécifications contraires du gestionnaire de la voirie (règlement de voirie), le branchement sur un fossé comprend, depuis l'aval (fossé) vers l'amont (immeuble) :

- \* Un dispositif de raccordement au fossé avec un aménagement des talus et du fond du fossé conforme aux prescriptions du gestionnaire de la voirie (maçonnerie, matériaux drainants, enrochements le cas échéant, ...) afin d'éviter toute érosion ;
- \* Une canalisation de branchement entre le fossé et le regard de branchement ;
- \* Un regard de branchement dans lequel aboutit l'ensemble des canalisations d'eaux pluviales à raccorder ; ce regard permet l'accès au branchement, le contrôle et l'entretien ; il est placé, sauf impossibilité technique, en limite de propriété, sur le domaine privé ; il doit être accessible à tout moment ;
- \* Un ensemble de canalisations et d'ouvrages privés de gestion d'eaux pluviales, situés entre l'immeuble et le regard de branchement.

Le raccordement à un fossé sera réalisé de manière à ne pas créer de perturbation : la section d'écoulement ne doit pas être réduite par une sortie prééminente de la canalisation de branchement.

Sauf spécifications contraires du gestionnaire de la voirie (règlement de voirie) :

- \* La limite de domanialité du branchement est la limite de propriété. Le propriétaire (ou l'utilisateur) est responsable des ouvrages situés sur sa propriété, depuis l'immeuble jusqu'à la limite de propriété.
- \* Le branchement pour sa partie publique et le raccordement sur le fossé sont réalisés par le gestionnaire de la voirie, à la charge du propriétaire.

**33.3.** Branchement sur un caniveau

En application de l'Article 3, le raccordement à un caniveau relève de la compétence VOIRIE. L'autorisation de raccordement doit donc être sollicitée auprès du gestionnaire de la voirie (Commune, ou Département, ou État, suivant le statut de la voie) qui s'assurera de la capacité du caniveau à accueillir la quantité et la qualité des eaux pluviales rejetées.

Sauf spécifications contraires du gestionnaire de la voirie (règlement de voirie), le branchement sur un caniveau comprend, depuis l'aval (caniveau) vers l'amont (immeuble) :

- \* Un bec de gargouille dans la bordure du caniveau ;
- \* Une gargouille de trottoir en fonte ;
- \* Un regard de branchement, également appelé regard de pied de façade / pied de gouttière, ou encore boîte de branchement, placé en limite de propriété, sous domaine public ;

Envoyé en préfecture le 15/10/2021

Reçu en préfecture le 15/10/2021

(dans certains cas, regard de branchement avec un regard de gargouille).

Affiché le 15/10/2021  
ID : 057-200067502-20210927-CC\_20210927\_18M-DE

Sauf spécifications contraires du gestionnaire de la voirie (règlement de voirie), le raccordement au caniveau est réalisé par le gestionnaire de la voirie, à la charge du propriétaire.

Cas spécifique des eaux pluviales évacuées par pompage au caniveau : sauf spécifications contraires du gestionnaire de la voirie (règlement de voirie), les eaux pluviales devront d'abord transiter par un regard de tranquillisation situé de préférence sous domaine privé et équipé d'une cloison siphonoïde, puis s'écouler gravitairement vers le caniveau sans déborder vers la chaussée. Pour cette raison, le débit de la pompe sera limité.

Ce même dispositif sera également utilisé pour évacuer des eaux de drainage.

### **Article 34. Branchement sur un réseau enterré**

**34.1.** Le branchement sur un réseau enterré est constitué de deux parties :

- \* la partie publique du branchement ,
- \* la partie privée du branchement.

**34.2.** Les branchements sont réalisés sur les collecteurs (canalisation publique ou regard de visite de la canalisation publique), en aucun cas sur des grilles ou avaloirs, ni sur un branchement existant.

**34.3.** Définition du branchement public d'eaux pluviales

Le branchement public d'eaux pluviales comprend, depuis la canalisation publique :

- \* un dispositif de raccordement :
  - soit sur la canalisation publique (raccord en Y ou raccord de piquage)
  - soit sur un regard de visite de la canalisation publique (joint d'étanchéité après carottage),
- \* une canalisation de branchement située sous le domaine public,
- \* un regard de branchement, également appelé boîte de branchement, placé sous domaine public hors chaussée circulée, en limite de propriété ; il est conçu pour permettre le contrôle et l'entretien du branchement public ; cet ouvrage doit être visible et accessible ;
- \* dans le cas où la configuration du domaine public ne permet pas l'implantation d'un regard de branchement en domaine public (absence ou étroitesse du trottoir ou de l'accotement, encombrement du sous-sol, etc.), le regard de branchement est implanté en domaine privé en limite de propriété, et relève alors du réseau privatif.

**34.4.** Le branchement privé (ou réseau privatif) comprend les conduites et installations d'eaux pluviales situées en amont du regard de branchement (qui est situé en domaine public).

En l'absence de regard de branchement (sous domaine public), la limite de domanialité du branchement (limite du branchement public) est la limite de propriété (frontière entre le domaine public et le domaine privé).

### **Article 35. Modalités générales d'établissement du branchement**

**35.1.** Un branchement ne peut en principe recueillir les eaux pluviales que d'un seul immeuble (une seule propriété / unité foncière).



d'une autorisation, qui peut être assortie d'une convention spéciale de déversement.

#### **Article 42. Conditions de raccordement des eaux autres que pluviales**

Tout déversement d'eaux autres que pluviales dans le système public d'eaux pluviales doit être préalablement autorisé par la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie.

Le raccordement des eaux autres que pluviales au système public d'eaux pluviales n'est pas obligatoire, ni pour le propriétaire, ni pour la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie.

Une autorisation délivrée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ou au titre du droit de l'urbanisme ne vaut pas autorisation de rejet dans le système public d'eaux pluviales.

Les propriétaires ou établissements peuvent être autorisés à déverser leurs eaux autres que pluviales au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux définies au Chapitre 2.

Les eaux autorisées à être déversées ne doivent pas contenir de substances susceptibles de nuire au milieu naturel ou à la salubrité publique, d'entraîner la destruction de la structure des canalisations, ou de nuire à la sécurité des agents d'exploitation de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie. Si nécessaire, des ouvrages de prétraitement devront être mis en place et régulièrement entretenus par des sociétés spécialisées.

Tout raccordement d'eaux autres que pluviales doit faire l'objet d'une autorisation de déversement définissant les conditions techniques, qui peut être assortie d'une convention spéciale de déversement si la nature du déversement l'exige.

#### **Article 43. Demande de raccordement d'eaux autres que pluviales**

Tout raccordement d'eaux autres que pluviales doit faire l'objet d'une demande auprès de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie.

Les demandes sont étudiées au cas par cas en fonction de la quantité et de la qualité du rejet.

#### **Article 44. Autorisation de déversement**

L'autorisation de déversement est un acte administratif unilatéral (arrêté), délivré par la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie.

Elle fixe les critères de qualité de l'eau avant rejet dans le système public d'eaux pluviales (en concentration et en débit).

L'arrêté d'autorisation de déversement peut fixer des exigences de prétraitement.

La Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie, pour autoriser ou non le déversement dans le système public d'eaux pluviales, prend en compte l'étude de la composition des eaux (quantité et qualité), et la capacité des réseaux.

#### **Article 45. Convention spéciale de déversement**

La convention spéciale de déversement est un contrat signé entre l'établissement et la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie, propriétaire et gestionnaire du système public d'eaux pluviales. Elle définit les modalités juridiques, financières et techniques du raccordement de l'établissement, ainsi que les

modalités d'autosurveillance et de responsabilités.

#### **Article 46. Prélèvement et contrôle du rejet**

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'établissement aux termes de l'autorisation ou de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service Eaux Pluviales Urbaines dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à l'autorisation ou la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront réalisées par un laboratoire COFRAC ou équivalent mandaté par la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie.

Les frais d'analyse seront supportés par l'établissement concerné si les résultats démontrent que les effluents dépassent les charges ou concentrations autorisées.

#### **Article 47. Installation de prétraitement – Obligation d'entretien**

Des prétraitements peuvent être rendus obligatoires notamment dans les cas suivants :

- \* eaux de ruissellement des aires de stationnement ou parkings non couverts pour véhicules de type tourisme de capacité supérieure ou égale à 20 places, ou pour véhicules autres que tourisme,
- \* eaux de ruissellement souillées, issues notamment d'activités non domestiques ou industrielles,
- \* eaux issues des chantiers de construction.

Les installations de prétraitement devront être entretenues régulièrement, et maintenues en permanence en bon état de fonctionnement. Les établissements doivent pouvoir justifier à la CASAS du bon entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, les dessableurs, et les débourbeurs devront être vidangés dès que nécessaire et selon les données du constructeur.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de l'état de ses installations et de la qualité des eaux et effluents rejetés dans le réseau de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie.

## **CHAPITRE 7. LOTISSEMENT - EXTENSIONS**

### **Article 48. Lotissements ou opérations groupées de construction**

#### **48.1. Dispositions générales**

Les dispositions du présent article sont applicables aux réseaux et ouvrages privés destinés à collecter et gérer tout ou partie des eaux pluviales d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction.

Les réseaux de collecte (canalisations et branchements) et ouvrages de gestion des eaux pluviales seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'aménageur, à la charge exclusive de celui-ci.

#### **48.2. Conditions d'intégration des réseaux privés dans le domaine public**

Les réseaux et ouvrages privés construits pourront être rétrocédés dans le patrimoine public dans les conditions suivantes :



- \* la voirie privée sous laquelle sont construits les réseaux est elle-même rétrocédée au domaine public,
- \* la conception des réseaux et ouvrages privilégie les techniques alternatives, et est soumise à la validation de la Communauté d'Agglomération Saint-Avoid Synergie,
- \* préalablement à la réalisation des réseaux privés, le lotisseur s'adresse à la CASAS pour connaître les prescriptions techniques et toute information nécessaire à la conception des réseaux et ouvrages,
- \* l'aménageur signe avec la CASAS une convention de rétrocession, définissant les conditions de conception, réalisation et rétrocession des réseaux et ouvrages,
- \* les travaux de pose des réseaux sont exécutés conformément au fascicule 70 du CCTG et aux prescriptions de la Communauté d'Agglomération Saint-Avoid Synergie,
- \* la CASAS est présente lors des essais d'étanchéité, de compactage, et d'inspection télévisée, et lors de la réception des travaux afin de vérifier le respect des prescriptions,
- \* le dossier de récolement et les rapports des essais d'étanchéité, de compactage, et d'inspection télévisée sont remis à la Communauté d'Agglomération Saint-Avoid Synergie.

Dans le cas où des désordres ou non conformités seraient constatés par la Communauté d'Agglomération Saint-Avoid Synergie, la mise en conformité sera effectuée par le constructeur ou le lotisseur à ses frais avant toute intégration.

#### **48.3. Raccordement au réseau public**

Les conduites et autres installations reliant les réseaux privés (destinés à être rétrocédés ou non à la Communauté d'Agglomération Saint-Avoid Synergie) au système public d'eaux pluviales sont considérées comme des branchements. Toutes les dispositions du présent règlement concernant les branchements leur sont applicables.

#### **48.4. Cas des lotissements non réceptionnés avant la mise en application du présent règlement**

Le présent chapitre est applicable notamment aux lotissements non réceptionnés avant la mise en application dudit règlement. La CASAS précisera les conditions de mise en conformité avant intégration dans le domaine public. Si les conditions fixées sont remplies, l'intégration dans le domaine public sera prononcée. A défaut, les ouvrages resteront du seul ressort des propriétaires concernés.

### **Article 49. Extensions du réseau public d'eaux pluviales**

#### **49.1. Extensions réalisées par la Communauté d'Agglomération Saint-Avoid Synergie**

Chaque demande d'extension sera soumise à l'approbation du service de la Communauté d'Agglomération Saint-Avoid Synergie, qui se réserve le droit de refuser une extension si celle-ci est techniquement incompatible avec le système public d'eaux pluviales, le présent règlement.

Les demandes d'extension seront prises en charge par le demandeur.

#### **49.2. Extensions réalisées par le gestionnaire de la voirie**

Les extensions réalisées par le gestionnaire de la voirie seront réalisées dans le cadre du Règlement d'intervention entre la CASAS et les communes et dans les conditions énoncées à l'Article 47.

## CHAPITRE 8. DISPOSITIONS D'APPLICATION

### **Article 50. Date d'application**

Le présent règlement a été adopté par délibération du Conseil Communautaire du 27 septembre 2021 et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2021.

Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'application du présent règlement.

### **Article 51. Modification du règlement**

La CASAS peut, par délibération, modifier le présent règlement ou adopter un nouveau règlement.

La version en vigueur est consultable et téléchargeable sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Saint-Avoid Synergie, ou est disponible sur demande auprès de la Communauté d'Agglomération Saint-Avoid Synergie.

### **Article 52. Application du règlement**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Saint-Avoid Synergie, les agents de la CASAS et le Comptable du Trésor Public en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Tout cas particulier non prévu au présent règlement sera soumis au conseil d'administration de la CASAS pour décision.

### **Article 53. Infractions - Sanctions - Poursuites**

**53.1.** Les agents du Service Eaux Pluviales Urbaines et du Service Assainissement (des eaux usées) de la CASAS sont habilités à faire toutes vérifications, contrôles, prélèvements, informations des usagers, et à dresser les procès-verbaux.

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Service Eaux Pluviales Urbaines, soit par les agents du Service Assainissement (des eaux usées), soit par le représentant légal de la Communauté d'Agglomération Saint-Avoid Synergie.

Les infractions peuvent donner lieu à une mise en demeure, une sanction d'exclusion du service, ou éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents. Elles sont sanctionnables par des amendes de 3<sup>ème</sup> classe.

Si le Service Eaux Pluviales Urbaines de la Communauté d'Agglomération Saint-Avoid Synergie, ou le Service Assainissement (des eaux usées), constate qu'un usager du service ne respecte pas les conditions de fonctionnement du service, telles qu'elles résultent du présent règlement et des textes en vigueur, une sanction d'exclusion du service pourra être infligée par le Président de la Communauté d'Agglomération Saint-Avoid Synergie, ou l'un de ses délégués.

Ce type de sanction sera notamment encouru en cas de :

- \* raccordement sans autorisation,
- \* rejets non conformes, en quantité ou en qualité, au présent règlement ou aux informations figurant dans le dossier de demande d'autorisation de raccordement,
- \* ouvrages (collecteurs, regards, avaloirs, ...) non conformes au présent règlement ou au CCTG assainissement.



La sanction pourra être infligée à tout moment, et quelle que soit la cause de l'irrégularité constatée, la force majeure et le fait du tiers n'étant pas opposable à la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie.

La sanction se traduira par l'obligation de mettre un terme aux rejets dès notification de la décision, la CASAS étant en droit d'interdire physiquement les rejets, en obturant la partie publique du raccordement au réseau.

Sauf urgence, tenant notamment à la nature ou à la quantité des rejets, aucune sanction ne pourra intervenir sans être précédée d'une demande d'explication, assortie le cas échéant d'une mise en demeure de faire cesser les rejets, restée en tout ou partie inefficace.

Cette demande d'explication sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception aux usagers, quelle qu'en soit la forme juridique, et notamment qu'ils soient constructeurs, propriétaires, copropriété (syndic), association syndicale ou association foncière urbaine. La mise en demeure accordera généralement un délai de quinze jours.

#### **Article 54. Frais d'intervention**

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un propriétaire, d'un usager ou d'un tiers se produisent sur les ouvrages publics d'eaux pluviales, les dépenses de tous ordres occasionnés au service à cette occasion seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- \* les opérations de recherche du responsable,
- \* les frais nécessités par la remise en état des ouvrages (nettoyage, désinfection, réparation, ...),
- \* les préjudices subis par la CASAS ou tout autre tiers.

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, des fournitures mises en œuvre, du personnel engagé et du matériel déplacé.

Pour l'établissement des frais, la CASAS utilisera comme base de facturation, les tarifs définis par délibération du Conseil Communautaire, ou les tarifs des bordereaux de prix des marchés publics conclus entre la CASAS et des entreprises spécialisées pour des prestations ou travaux de même nature.

#### **Article 55. Voies de recours**

En cas de différend avec le Service Eaux Pluviales Urbaines, le propriétaire ou usager peut adresser une réclamation (recours gracieux) par écrit à la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie. Le recours est à adresser par lettre recommandée avec accusé de réception. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de trois mois vaut décision de rejet.

Par ailleurs, le propriétaire ou usager peut saisir les tribunaux compétents selon la nature du litige en cause. Les litiges entre l'usager et la CASAS relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires, de même que tous les litiges relatifs au contentieux de la facturation. En revanche, toute contestation portant sur l'organisation du service relève de la compétence du juge administratif.



Communauté d'Agglomération

Saint-Avoid Synergie



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### SÉANCE DU 27 septembre 2021

• **Conseillers élus : 79** ..... • **En exercice : 79**.....

• **Présents : 59**

M. Salvatore COSCARELLA, Président,  
Mme KLEIN-MORAWSKI, Secrétaire de Séance,  
MM. TREUVELOT, YILDIRIM, ADIER, YAHIAOUI, BALLEVRE, WALKOWIAK, FRANKE, MEKETYN, SCHULER, ZIMNY, BINTZ, Vice-Présidents,  
MM. KONIECZNY, BADO, Mmes NICOLAS, PILARD, M. SCHIRLE, Mme BUSDON, M. CLAISER, Mmes THIEL, LATTA, MM. STAUB, DREYDEMY, SEICHEPINE, APPEL,  
MM. CLAMME, MARET, GROSS, KAPFER, BALLIE, Mme HOMBOURGER, M. ZOR, Mme TRIDEMY, MM. MALGLAIVE, MAJEWSKI, Mme CORDIER, MM. LANG, STINCO,  
Mmes LUDMANN, GUERRIERO, M. MICK, Mme MELLARD, M. MENIERE, Mmes SCHWEITZER, Carine MULLER, MM. LETULLIER, LAUER, VECCHIO, Mme GUERIN,  
M. GAUDIG, Mme BETTINGER, MM. HELFENSTEIN, BREM, KLEIN, PIERSON, Mme KLUCZYK-WEISS, MM. TOURSCHER, DOUET.

• **Absent représenté par son suppléant : 4**

M. Jean-Claude BOHN, Conseiller (Erstroff) par Mme Anna THIEL, Suppléante ;  
M. Roland IMHOFF, Conseiller (Gréning) par M. Bernard DREYDEMY, Suppléant ;  
M. Rémy FRANCK, Conseiller (Guessling-Hémering) par M. Jonathan APPEL, Suppléant ;  
M. Cédric MULLER, Conseiller (Viller) par M. Christophe DOUET, Suppléant.

• **Absents ayant donné procuration à des membres présents : 9**

M. Bernard JACQUOT, Vice-Président à M. Romuald YAHIAOUI, Vice-Président ;  
M. Philippe RENARD, Vice-Président à M. le Président ;  
M. Jean-Paul LALLOUETTE, Conseiller (Macheren) à M. Jean MEKETYN, Vice-Président ;  
Mme Malika ATTOU, Conseillère (Morhange) à Mme Héliène LUDMANN, Conseillère (Morhange) ;  
M. René STEINER, Conseiller (St Avold) à M. Umit YILDIRIM, Vice-Président ;  
Mme Myrma BARDELMANN, Conseillère (St Avold) à M. Alain LETULLIER, Conseiller (St Avold) ;  
Mme Sophie ANNECCA-BECKA, Conseillère (St Avold) à Mme Carine MULLER, Conseillère (St Avold) ;  
M. André WOJCIECHOWSKI, Conseiller (St Avold) à Mme Marie-France GUERRIERO, Conseillère (Porcelette) ;  
M. Tristan ATMANIA, Conseiller (St Avold) à Mme Marie-France GUERRIERO, Conseillère (Porcelette)

• **Absents excusés : 6**

M. Jean DELLES, Conseiller (Bistroff) ;  
M. Rémy THIS, Conseiller (Boustroff) ;  
M. Jean-Claude MAYOT, Conseiller (Brulange) ;  
M. Jean-Paul ADRIAN, Conseiller (Harprich) ;  
Mme Edahbia NACIRI, Conseillère (St Avold) ;  
Mme Nathalie PILI, Conseillère (St Avold) ;

• **Absents non excusés : 5**

M. Guy BORN, Conseiller (Berig-Vinrange) ;  
M. Philippe KOEHLER, Conseiller (Folschviller) ;  
M. Laurent FILLIUNG, Conseiller (Frémestroff) ;  
M. Sébastien THISSE, Conseiller (Freybouse) ;  
M. Vincent MULLER, Conseiller (Petit-Tenquin) ;

---

#### Point n° 19

**OBJET** : Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public (RPQS) d'Assainissement Collectif et d'Assainissement Non Collectif pour l'année 2020.

**Rapporteur** : M. Jean-Jacques BALLEVRE, Vice-Président

Le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5 modifié par le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 – Article 1, de réaliser un Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité (RPQS) pour les Services d'Assainissement Collectif et d'Assainissement Non Collectif.

Ces rapports doivent être présentés à l'assemblée délibérante dans les neuf (9) mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ces rapports sont publics et permettent d'informer les usagers des services.



Un exemplaire de chaque rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté et approuvé à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Après présentation de ces rapports, l'assemblée délibérante :

- Adopte les Rapports sur le Prix et la Qualité des Services Publics d'Assainissement Collectif et d'Assainissement Non Collectif de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie,
- Approuve la transmission des rapports aux conseils municipaux.

*PJ : Rapports RPQS Assainissement Collectif et Assainissement Non Collectif 2020.*

### **Décision du Conseil Communautaire :**

Aucune observation n'étant formulée, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme  
Saint-Avold, le 8 octobre 2021  
Le Président,

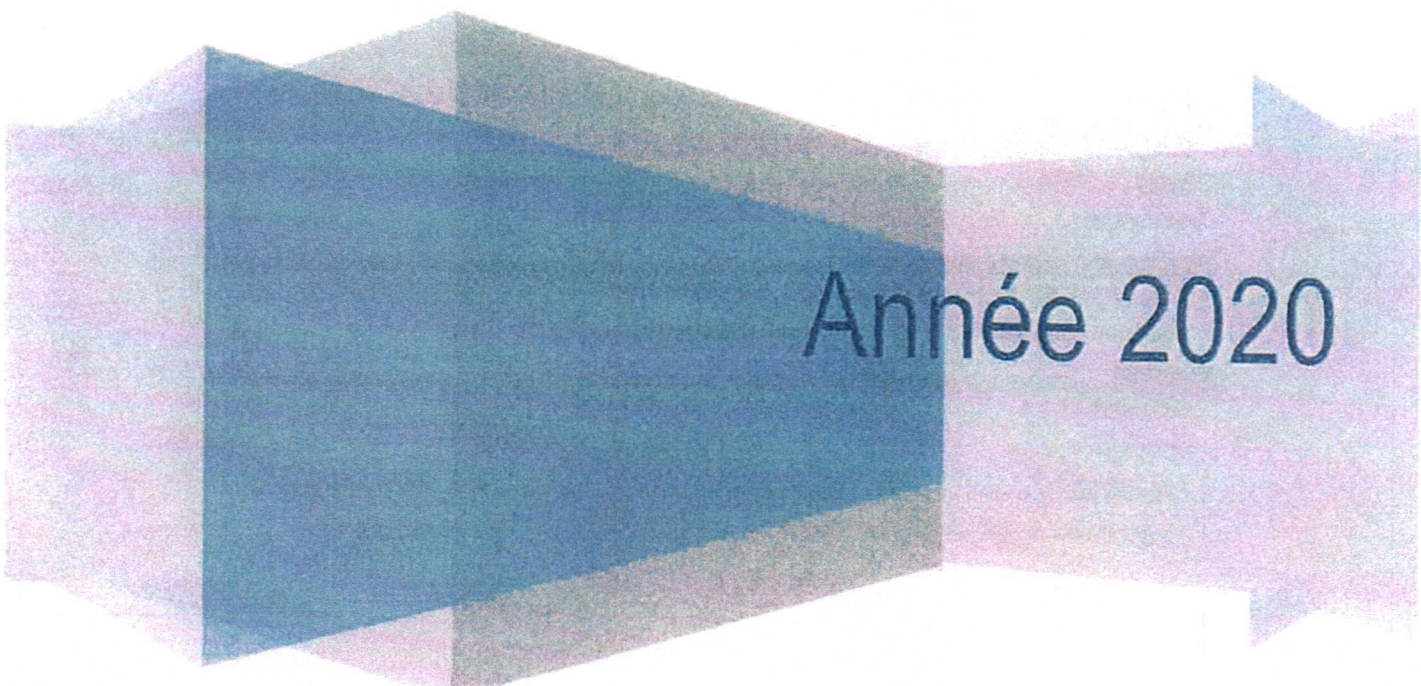
S. COSCARELLA





# Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement

Exercice 2020 : Morhange, Baronville, Guessling-  
Hemering, Lelling, Laning, Lixing-Lès-Saint-Avoid,  
Maxstadt, Biding, Vahl-Ebersing, Grostenquin,  
Saint-Avoid, Altrippe, Leyviller



Année 2020



## SOMMAIRE

<b><u>Présentation du service assainissement.....</u></b>	<b><u>2</u></b>
Assainissement des communes de Guessling-Hemering Lelling, Laning Lixing-Lès-Saint-Avoid, Maxstadt Biding, Vahl-Ebersing et Grostenquin.....	3
Guessling-Hemering et Lelling.....	4
Laning et Lixing-Lès-Saint-Avoid.....	9
Maxstadt et Biding.....	14
Vahl-Ebersing.....	19
Morhange, Baronville et Racrange.....	23
Grostenquin.....	29
Altrippe et Leyviller.....	36
Saint-Avoid.....	41
<b><u>Tarifification de l'assainissement et recettes du service.....</u></b>	<b><u>49</u></b>
Montant des différentes composantes d'une facture d'eau.....	49
La part « Eau potable ».....	49
Les redevances de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse.....	49
La part « Assainissement ».....	51
La Taxe sur la Valeur Ajoutée.....	51
Récapitulatif : Facture type pour 120 m <sup>3</sup> annuel.....	52
Guessling-Hemering - Lelling.....	52
Laning – Lixing-Lès-Saint-Avoid – Maxstadt – Biding – Vahl-Ebersing – Altrippe - Leyviller.....	53
Baronville, Morhange, Racrange et Grostenquin.....	54
Saint-Avoid.....	55
<b><u>Indicateurs de Performance.....</u></b>	<b><u>56</u></b>
Guessling-Hemering – Lelling.....	57
Laning - Lixing-Lès-Saint-Avoid.....	59
Morhange – Baronville - Racrange.....	61
Maxstadt – Biding.....	63
Vahl-Ebersing.....	65
Grostenquin.....	67
Altrippe Leyviller.....	69
Saint-Avoid.....	71
<b><u>Financement des investissements.....</u></b>	<b><u>73</u></b>
Montants financiers des travaux et détails de la dette pour l'année 2020.....	73
Présentation des projets à l'étude ou en cours de réalisation.....	73
<b><u>ANNEXES.....</u></b>	<b><u>74</u></b>
GLOSSAIRE.....	75
Etat de la dette.....	78
Factures 120 m <sup>3</sup> .....	79
L'agence de l'Eau Rhin Meuse vous informe.....	80



*Le présent rapport est établi en application de l'article L2224-5 du CGCT qui fait obligation à la Communauté d'Agglomération Saint-Avoid Synergie de présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'assainissement.*

*Ce rapport a pour principal objectif de donner toute transparence fonctionnement du service.*

## PRESENTATION DU SERVICE ASSAINISSEMENT

Le Service d'Assainissement Collectif est géré au niveau intercommunal, il assure les compétences suivantes : collecte, transport et traitement des eaux usées.

Il regroupe 27 communes :

Commune	Nombre d'Habitants
Altrippe	384
Baronville	370
Biding	334
Bistroff	320
Boustroff	150
Diffembach-Lès-Hellimer	355
Eincheville	223
Erstroff	196
Fremestroff	311
Freybouse	436
Grostenquin	648
Guessling-Hemering	934
Harprich	184
Hellimer	544
Landroff	274
Laning	631
Lelling	484
Leyviller	505
Lixing-Lès-Saint-Avoid	689
Maxstadt	317
Morhange	3.510
Racrangle	626
Saint-Avoid	15.789
Suisse	106
Vallerange	215
Vahl-Ebersing	523
Viller	196

En 2020, les communes de Morhange, Baronville, Guessling-Hemering et Lelling, Laning, Lixing-Lès-Saint-Avoid, Maxstadt, Biding et Vahl-Ebersing, Racrange et Grostenquin, sont assainies de façon collective. Il s'ajoute trois nouvelles communes Altrippe et Leyviller dont la mise en conformité se termine et Saint-Avoid qui a intégré la CASAS suite au transfert de compétence de la loi NOTRe.

Les autres communes sont en attente d'être assainies.